
1853
A. F.
de SILVESTRE.
Liquidation
et
Inventaire.



Recherche du successeur
de Me Leport
Rue de Grenelle
(Acte 1851)

~~Dupont~~ 9e chemin 9 rue de Grenelle 9e

25 Décembre 1851.

Liquidation

de la succession de Mr
le Bon de Silvestre.

(Augustin François Bon de Silvestre)

Quittance.

Me Leport, Notaire à Paris, rue de Grenelle St Germain

1683

Pardevant Me [illegible] notaire à Paris, soussigné.

Ont comparu

1° Madame Adèle Louise de Silvestre, en premières noces de Mr. Adolphe Sylvain Dolaux, en son vivant Docteur en médecine, et épouse en secondes noces, assistée et autorisée de Mr. Antoine Adolphe Edouard, ancien maître des requêtes au Comité d'Etat, Officier de l'Ordre de Paris, demeurant en ladite ville rue de l'université n° 3.

2° Mr. Auguste Symon Edouard de Silvestre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varenne n° 33.

Qualités.

Mr. Edouard et Mr de Silvestre, frère et beau germains, [illegible] veuf en premières noces de Mme Augustine Léontine, chacun pour moitié, de Mr. Augustin Raymond de Silvestre, leur père, en son vivant membre de l'académie des sciences à l'institut de France, membre de la légion d'honneur, décédé en son domicile à Paris rue de Varenne n° 25, le quatre août mil

huit cent soixante et un.

En outre

M. de Silvestre fils ayant droit de Majorat contenu et vertu d'un arrêté de M. de Silvestre père autorisé à cet effet, en vertu de lettres patentes du Roi Charles X, en date du neuf mars mil huit cent vingt-six, enregistrées par arrêt de la Cour Royale de Paris, en date du dix-huit Mars mil huit cent vingt-six, enregistrées, ledit majorat comprenant à titre de dotation, le domaine du Corbeis avec ses dépendances situés communs de Sous le Chatel, arrondissement de Provins, consistant en une maison de maître, corps de ferme, jardin, terres, prés, bois, dont l'état intitulé en exécution de l'article treize du second statut du premier Mars mil huit cent huit, par M. le Garde des sceaux, en date du huit décembre mil huit cent vingt-cinq, a été transcrit le onze du même mois au bureau des hypothèques de Provins.

Ledit Majorat a été stipulé reversible intégralement sur la tête de M. Augustin Silvestre fils

des enfants nés et à naître en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à la condition que celui des enfants mâle qui serait immédiatement appelé à la possession dudit majorat, en recueillerait, à titre de préciput et hors part, les biens qui en formeront la dotation.

M. de Silvestre fils ayant seul Majorat en vertu des dispositions de la loi du dix-sept Janvier, trente avril et sept mai mil huit cent quarante-neuf.

2e Mde Lesourd habile en outre à se dire et porter douairière, à titre de préciput et hors part, à raison de la constitution de dot à elle faite par M. de Silvestre, son père, ainsi qu'il résulte :

1° de son contrat de mariage avec M. Delessart, son premier mari, reçu par Me Denis prédécesseur immédiat dudit Me Defert notaire à Provins qui en a la minute et l'un de ses collègues, le vingt et trente Mars mil huit cent dix-huit, enregistré.

2e Déclaration de la part de la dame de Silvestre prise reçue par Me Lefort notaire à Paris le trente septembre mil huit cent vingt

3e D'un acte de ratification contenant donation entre dame femme de Silvestre à elle autorisée et bon père par Me de Silvestre à la dite qui a accepté, reçu par Me Lefort notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Me Lefort, notaire soussigné qui en a la minute et l'un de ses collègues, le cinq mai mil huit cent vingt-six, enregistré.

Et par les légataires dud. de son père aud. titre et privilégié et bon père, d'une somme de cinquante mille francs formant avec les soixante mille francs objet de la donation ci-dessus, celle de dix mille francs à prendre sur les quatre cinquièmes disponibles des biens de son père.

Et tous aveux qu'de résultent de tous les testaments olographes de Mr de Silvestre père en date à Paris du dix sept mai mil huit cent quarante [illegible]

[illegible]

portant la mention : Enregistré à Paris, cinquième bureau, le onze août mil huit cent cinquante deux, f° 32. r° case 3, aux droits de cinq francs cinquante centimes, signé Estaté, reçu pour minute à Me Lefort notaire à Paris soussigné, par ordonnance de Mr le Président du tribunal civil de la Seine contenue en son procès verbal d'ouverture et de description, en date du cinq août mil huit cent cinquante et un, enregistré.

» Les qualités ci-dessus sont
» constatées et établies en l'inventaire fait après le décès de Mr de
» Silvestre reçu par Me Lefort notaire
» à Paris soussigné, qui en a la
» minute et l'un de ses collègues, en
» date au commencement du vingt
» quatre septembre mil huit cent
» cinquante et un, enregistré. ——

Laquelle vacation procédant en ameublement entre eux aux Comptes, Liquidation et Partage de la succession de Mr de Silvestre père, ont requis Me Lefort, procédant aux Opérations de Compte Liquidation et Partage entre les comparants ainsi for-

ordonné avec quatrième et dernière insertion dans les journaux ci-dessus désignés.

Préliminairement et pour la clarté de ce qui va suivre, il a été procédé à la reconnaissance suivante.

Opérations préliminaires.

Première Opération.

Création d'un Mayorat par M. le Vicomte Pierre, avec dotation du Domaine du Corbier.

M. Augustin François de Silvestre père, autorisé par Ordonnance royale du vingt-quatre Juillet mille huit cent vingt-cinq, à obtenir des Lettres patentes du Roi Charles X datées du neuf Février mil huit cent vingt-six, et visées par le Garde du Sceau, en vertu desquelles a été érigé en Mayorat, en faveur de M. Augustin François de Silvestre, le Domaine du Corbier, évalué cinq mille francs de rente net, composé comme il suit

L'Ecurie du Corbier, avec ses dépendances

Deux communs de cinq à huit ancrages, couverts de roseaux composant

Une Maison de maître, corps de ferme, écurie, remise, bergerie en bois et fer, deux fours, grande bergerie, colombier, grange à avoine, hangar, jardin clos et planté d'arbres fruitiers et forestiers, entouré de haies vives et d'arbres à haute tige, contenant une pièce de terre et prairie d'un seul tenant d'une contenance de deux hectares quatre vingts ares environ, tenant au nord au Sr Soulaire ; au levant, à la grande rue du Corbier ; au midi et par bouts au partage, au Sr Legras, puis à la rue du Corbier à Pauloy

ci 2 h. 80 a.

2ème Cent dix-sept hectares un are trente-quatre centiares de terre labourable en deux cantons garantis et une pièce répandue sur les lieux appelés la planche de bois, la grande vallée, le couperon, le bas du moulin à roches, canton anguille, les fourneaux à travers les buissons, entiers du Corbier, le voyage

à fourrer 2. 80 a.

Report 2 h. 80 a.

[illegible] la première [illegible]
[illegible] à vue [illegible] à bois à
[illegible] pièce de manœuvre, le
[illegible] petit champ de
[illegible] le mare gelat, les
marmottes, l'entrée de Rollin, le
bosse, la mare aux prêtres, les
bas hauts bois, les prés des
chanoines, les vignes les champs
chevaux, à sous le bas de la couture
à montant de la haute et autres
lieux dits, ci ——— 117. 01. 36.

Sont Neuf hectares quatre-
vingt quatre ares vingt-six
centiares de pré en quarante-
huit pièces situés aux lieux appelés
anguille, bas d'haye, regarde, pré,
le pont des Corbeaux, courte anguille
grande, la planche de bois, carrières
chemins, pré Caillot, Rollin,
près des vignes, pré curé, la mazure
et le trouillon ci. ——— 8. 84. 20

Sont Vingt hectares trois ———

à reporter 128. 65. 56.

Report 128. 65. 56.

ares cinquante-huit centiares
de bois en cette portion située
au lieudit les vignes, le chemin
de Malaise, la guillotte commune et
la bayotte, ci ——— 3. 58. 58

Sont En vingt pièces de
terre en vignes plantées en
pommiers en préparation pour être
plantées en bois, d'une contenance
totale de dix hectares deux ares
soixante-huit centiares ——— 9. 02. 68

Total des contenances, cent ———
cinquante hectares soixante-
treize ares trente-six centiares 130. 73. 36

Les contenances et limites particulières
de ces immeubles ont été arrêtées et établies
en un état spécial demeuré annexé à l'acte
intervenu pour en exécution de l'article treize
du statut du premier mars mil huit cent huit
trente au bureau des hypothèques de Pontoise,
lequel état a été déposé aux archives des
Sceaux.

Ce majorat a été institué sous le titre

le Barge [illegible] adressé, pour passer intégralement
et conformément après m. de Silvestre à
ses enfants nés et à naître en ligne directe
et légitime mariage et de mâle en mâle par
ordre de primogéniture, à la condition que
celui qui devra [illegible] immédiatement après lui,
à [illegible] posséder led. majorat, recueillera de
titre de préciput et hors part héréditaire les
biens qui en forment la dotation en sorte
toutefois que ces biens n'excéderaient pas la
portion disponible, à titre gratuit de ceux qui
composeraient la succession du fondateur à l'instant
de son décès. ———————————————

Ces lettres patentes relatives aud. majorat
ont été entérinées par arrêt de la cour royale de
Caen, en date du dix-huit, mars mil huit cent
vingt-six, enregistré et signifié. ———————

Ce majorat n'ayant point été
modifié par le fondateur, est transmissible
aujourd'hui aux profits de m. de Silvestre
fils aud. titre de préciput et hors part
héréditaire, sinon qu'il a été stipulé
aux lettres patentes qui l'ont créé,
et m. de Silvestre fils est appelé à
recueillir les biens qui ont formé la

dotation, en vertu des dispositions
de la loi du dix-sept janvier, trente
trois, et sept mai mil huit cent quarante-
neuf. dont l'article deux est ainsi conçu:
« Pour l'avenir la transmission limitée
» à deux degrés, à partir du premier
» titulaire, n'aura lieu qu'en faveur des
» appelés déjà nés ou conçus lors de la
» promulgation de la présente loi. ———

Établissement de propriété
du domaine de Corbier
érigé en majorat.

La ferme de Corbin avec les dépendances
terres, prés et bois, a été acquise par m. de
Silvestre père, aux termes d'un contrat reçu
par Me Quatremère et son collègue, notaires
à Paris, le quatorze janvier mil huit cent
quatre-vingt-douze, enregistré, par Mr Urbain
Pouillé, demeurant à Paris rue du Puits,
paroisse Saint Paul, au nom et comme curateur
à la succession vacante de m. Charles Pierre
Lefebvre d'Ormesson, grand d'Espagne de première
classe, nommé à cette charge par ordonnance

ventôse an trente-huit de Paris, le douze Octobre
mil sept cent quatre-vingt-dix.

Sur la réquisition de Mr. d'Ossun demeurant
ce jourd'hui au moyen de la renonciation qui y sera
ci après faite par acte passé devant Me Quatremere,
notaire à Paris, le huit Octobre mil sept
cent quatre-vingt onze par
M. Caumont, tant comme curateur aux causes
et biens aux actions immobilières de dame
Josephine Pauline d'Ossun, épouse majeure
mineure de Mr. Louis Joseph Romyer de Caumont
de la Force, lad. dame, avant cette renonciation,
habile à se porter seule héritière de m. d'Ossun,
son père, ainsi qu'il résulte de l'intitulé de
l'inventaire fait après son décès, par Me
Quatremere, le trente un Août mil sept cent quatre-
vingt-dix. Cette vente a eu lieu en présence des
syndics des créanciers unis de la succession de
M. d'Ossun, en exécution et après l'adjudication
définitive lad. biens prononcée au profit de Mr.
d'Ossun, suivant un procès verbal reçu par lad.
Me Quatremere, notaire, le sept Septembre mil
sept cent quatre-vingt onze, enregistré.

A la charge par Mr. de Silvestre, acquéreur,
de rembourser sur son prix, d'acquisition, toutes

les rentes foncières dont lad. biens sont grevés,
et en outre moyennant cinquante-deux mille
cinq cent trente livres quatre vingt sept centimes
de prix principal.

Sur ce prix, Mr. de Silvestre a fait libérer
entre les mains dud. Me Quatremere, notaire,
de onze mille soixante-six livres soixante dix-
sept centimes, aux termes dud. contrat de vente,
et du surplus dud. prix par le dépôt qu'il en
a fait ès mains dud. Me Quatremere en présence
et du consentement des syndics des créanciers unis
de M. d'Ossun, aux termes d'un acte reçu par
lad. Me Quatremere, notaire, le dix Août mil
sept cent quatre-vingt-douze, enregistré; il a
été déclaré aud. acte par Mr. de Silvestre que
sur lad. prix deux mille sept cent cinquante
trois livres cinquante centimes lui appartenant
comme faisant moitié de la somme provenant
de la succession de M. François Peres, aïeul de
Mr. de Silvestre ayant fait cette déclaration
pour opérer à son égard le remploi de même
somme.

Cette réquisition a formée en propre
en la personne de Mr. de Silvestre comme
ayant de lui avant son mariage avec mad.

... Sévère Sylvestre Constance Gaëtan ... tous les conditions ... seront ... réglées par contrat passé devant ... Notaire à Paris, soussignés, soussignés ... le vingt ... mil huit cent quatre-vingt-treize, ... signé dans ... décédé à Versailles le vingt-quatre Octobre mil huit cent quarante-trois, laissant pour seuls héritiers, Mr. Silvestre ... Mme Ledoux susnommés, seuls enfans issus de ladite union, et seuls héritiers, chacun par moitié, de ladite dame leur mère, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire après le décès de ladite dame, reçu par Me Lefort, notaire soussigné, le deux Novembre mil huit cent quarante-trois.

Sur la location verbale du domaine du Corbier.

Il résulte des énonciations de l'inventaire après le décès de Mr. de Silvestre père qu'il sera ci après analysé, que ce dernier a, par convention verbale, donné à titre de loyer à ferme à Mr. Alexandre Hubleur le 2 de Mars mil Brigitte Ledoux son épouse, demeurant à la ferme du Corbier, pour vingt et un ans à compter du premier Mars mil huit cent quarante-cinq, ladite ferme du Corbier, tenue et dépendances, mais non exploitant de lad. location, aux clauses et conditions de Mr. de Silvestre, 1°. la maison d'habitation, une étable, remise pour voiture, un clos attenant à lad. maison, sauf à bois passage accordé au fermier pour aller à l'abreuvoir — 2°. les bois & plantations faisant partie dud. domaine.

Cette location serait consentie moyennant un fermage annuel de cinq mille cent francs, payable en trois termes égaux à paiements égaux, le premier à Noël, le second à Pâques suivant, le troisième à la Saint Jean suivante, la fourniture de six kilogs de beurre fondu, quatre fromages, deux chapons, deux canards, deux poules et deux dindons.

Deuxième Observation.

Mariages de Mme Ledoux & de Mr. de Silvestre fils.

§1er

Premier mariage de Mad.lle Adèle Louise de Silvestre

avec M. Delaux.

Madame Adèle Louise de Silvestre aujourd'hui épouse de M. Lesueur, avait contracté un premier mariage avec M. Joseph Silvain Delaux, en son vivant Docteur en médecine, et cette union a été précédée d'un contrat de mariage qui en a réglé les conditions civiles, aux termes d'un acte reçu par Me Denis et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit et trente Mars mil huit cent dix-huit, enregistré. _____

Ce mariage a eu lieu sans l'adjonction de M. et Mme de Silvestre, père et mère de lad. future, intervenant aud. contrat, lesquels se sont obligés à livrer à lad. Delle leur fille, la veille de la célébration du mariage, un trousseau à son usage d'une valeur de Cinq mille francs, savoir: M. de Silvestre jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs en sus de ses biens personnels _____

2.500. »

Et lad. Dame de Silvestre, jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs, dont son mari ferait l'avance sur les capitaux dont il aurait l'administration,

aux termes de son contrat de mariage et de l'article 1530 du code civil ci. _____ 2.500. »

En considération dud. mariage, MM. et Mme de Silvestre ont donné et constitué en dot à lad. Delle leur fille, savoir: M. de Silvestre jusqu'à concurrence de trois quarts et lad. Dame de Silvestre jusqu'à concurrence du dernier quart, la somme de quatre vingt mille francs, qu'ils se sont obligés à payer sur le prix à provenir de la vente d'une maison sise à Paris rue St Dominique N° 16. _____

Lors dud. cautionnement M. de Silvestre ferait l'avance du quart à la charge de mad. de Silvestre son épouse, dans la constitution dotale à valoir et imputer sur le capitaux des biens de lad. Dame son épouse, dont il aurait l'administration. _____

Il a été stipulé aud. contrat de mariage que dès arrivait que la dot que lad. Dame de Silvestre ont constituée à lad. Delle future excédât sa part et portion virile dans les successions respectives de ses père, ils lui feraient dans la même

préciput et hors part à cette donation à titre de préciput et hors part n'ayant d'autre motif que d'accroître à lad. future l'intégralité de la dot à elle constituée, et prélevant d'ailleurs sur la succession future où elle viendrait la portion virile de lad. future dans les successions de ses père et mère. ——————

La dot ainsi constituée par M. et Mde Silvestre à lad. fille leur fille a été reçue par elle et M. Delaux son mari, aux termes d'une quittance reçue par lab. Me Denis et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent soixante. ——————

Et aux termes d'un autre acte reçu par Me Lourin, notaire à Paris, prédécesseur dud. Me Lefort, notaire soussigné, qu'en a la minute, et l'un de ses collègues, le cinq mai mil huit cent soixante-six, enregistré, M. de Silvestre père a déclaré qu'il entendait que non seulement l'avancement de soixante mille francs à la charge dans lad. dot sur la portion héréditaire de lad. dame sa fille, dans sa succession future, ci-devant il y aurait fait à prendre par préciput et hors part, sur lad. succession

mais même que la totalité dud. soixante mille francs fût comprise, au même titre par lad. dame Delaux, à laquelle il en a fait en conséquence donation entre-vifs aud. titre de préciput et hors part. ——————

Cette donation a été ainsi acceptée par Mde Delaux avec l'assistance de son mari.

Enfin il a été observé pour ordre et mémoire que M. de Silvestre père, aux termes de son testament qui sera analysé ultérieurement, confirme de nouveau cette donation et exprime la volonté que la totalité de la dot de Mde Delaux entre à la charge, c'est-à-dire les soixante-deux mille cinq cent francs portés aud. contrat de mariage fussent considérés comme donation à titre de préciput et hors part. ——————

§2.

Second mariage

de Mme Ve Delaux avec M. Lebourdais.

Entre Mde Louise de Silvestre, femme de M. Delaux, a contracté un second

mariage avec Mr Lesourd et ladite Demoiselle

Cette rente a été prélevée d'un contrat
reçu par Me Bourin, notaire à Paris,
prédécesseur immédiat de Me Lefebvre qui en a la
minute et l'un de ses collègues, le
premier mai mil huit cent trente trois enregistré,
lequel contient adoption entre lesd. époux
des reprises de la communauté réduite aux
acquêts.

Ledit contrat a eu lieu et sous l'intervention
de Mr de Silvestre père et ne contient aucune
donation faite de la part de ce dernier au profit
de sa fille.

Il est ici observé que lors de
l'inventaire après le décès de Mr de
Silvestre père qui sera ci-après analysé
Mr de Silvestre fils a fait des réserves
au sujet d'une partie de son apport
de Mme Lesourd constaté audit contrat
qui paraît être sujette à rapport à
la succession de Mr de Silvestre père.

Mr et Mme Lesourd de leur côté
font toutes réserves contraires et
contestations en pareil cas.

Ces réserves ont été notifiées
de la part de Mr de Silvestre fils
sur ce que Mme Lesourd a déclaré se
constituer personnellement en dot une
rente perpétuelle de dix-sept cent
trente-cinq francs cinq pour cent inscrite
à son nom au 2e 29e Série 3e qu'elle
déclarait être provenir de l'acquisition par
elle faite depuis son mariage avec le prix
du transport fait à la même époque
d'une rente de quatorze cent cinquante
francs qui lui a été remise par Mr Jean
Xavier de Bonnelière Comte de Kerlouan
sa femme, demeurant à Paris, suivant
acte reçu par Mr Bourin et son collègue,
notaires à Paris, le trois Mars mil huit
cent trente.

Laquelle rente de quatorze cent
cinquante francs Mr de Silvestre prétendait
au contraire provenir de Mr son père
par l'intermédiaire de Mr Lavet.

Mme Lesourd reconnaît expressément
que la rente de quatorze cent cinquante
francs, en trois pour cent, provenait
effectivement de Mr de Silvestre père, lequel

lui en a fait la donation par l'entremise de M. Lavet.

Cette rente est donc rapportable à la succession de M. de Silvestre père.

Les parties sont convenues entre elles que cette rente serait sujette au rapport pour un capital fixé à forfait à Vingt-sept mille dix cent francs, déduction faite des arrérages afférents à Mad. Lesourd.

Ci ——— 27,000.

Il est observé, pour les reprises que Mad. Lesourd aura à exercer contre la communauté, que ce chiffre fixé seulement pour le rapport à ladite succession, ne pourra servir de base pour la reprise contre la communauté d'entre M. et Mme Lesourd, mais qu'il y aura lieu de faire monter alors la reprise à faire au sujet de cette rente, d'après le prix qui aura été retiré de son liquidation.

Mémoire pour la Masse active.

Ci ——— 27,000.

§ 3ème.

Mariage de M. de Silvestre fils.

M. de Silvestre fils a contracté mariage avec Mlle Marie Catherine de Margny. ———

En cette union a été précédé d'un contrat qui en a réglé les conditions civiles, reçu par Me Demanche le Bourg, notaire à Paris, le huit avril mil huit cent vingt-huit, enregistré, auquel M. de Silvestre père, intervenant audit contrat, a constitué en dot audit futur son fils en imputation de ses droits sur sa succession future. ———

1° Une somme de Cent mille francs qui ne serait exigible qu'au décès de M. de Silvestre père, stipulée productive d'intérêts à cinq pour cent par an, avec affectation hypothécaire sur une maison sise à Paris rue de Vernueil N° 69. ———

2° Une autre somme de Vingt cinq mille francs payable jusqu'à concurrence de dix-sept mille francs la veille du mariage, en argent, en quittances de dépenses faites pour le compte de futur à l'occasion du mariage, et pour le huit mille francs de surplus dans les

Le mois de jour dud. mariage en argent et
deux intérêts, aux conventions que le dit futur
du mariage voudrait quittance à M. de Silvestre
père de la dite somme de vingt-sept mille francs payables le
jour du mariage. ———————

Madame de Silvestre avec l'autorisation
de son mari, a donné et constitué en dot
aud. futur époux, son fils, pour le cas où le
dit survivrait, la nue propriété de la somme de
vingt-deux mille cinq cents francs à prendre
sur tous les biens que lui ~~appartiendront~~ et tous
ceux de Silvestre avant l'administration, lui
ayant fait un divers toute dégrévation, pour
remplir lesdits fruits de lad. somme à compter
du décès de lad. dame donatrice. ———————

A l'égard de la constitution
de dot faite par M. de Silvestre père
à son fils, il résulte tant de déclaration
faite par Mde Lesourd en l'inventaire
après le décès de son père, qui sera
ultérieurement analysé, que des pièces
mêmes dudit inventaire, formant la
cote dix-huitième, qu'elle avait été
intégralement versée par M. de Silvestre
père de son vivant, notamment avec

à prélever par lui, tous les droits du domaine
de Vaudoy, vendu par M. de Silvestre
père à M. Pointe de Gevigney, aux termes
du contrat ci-mentionné sous la cote
douzième dud. inventaire, et encore
en vertu d'une quittance partielle
donnée à M. de Silvestre père suivant
acte passé devant Me Lefort, notaire
à Paris soussigné, le vingt-six Août
mil huit cent quarante-six, enregistré.

En résumé : ———————

Le résultat des contrats analysés sous la
présente Observation : ———————

Que Mde Lesourd a reçu en dot de
M. de Silvestre son père, une somme de soixante-
deux mille cinq cents francs, laquelle est à
prendre à titre de préciput et hors part sur
la quotité disponible de la succession de M. de
Silvestre, plus une rente sur l'Etat, rapportant
au capital de vingt-sept mille six cents francs.

Que M. de Silvestre fils a été doté
d'une somme principale de cent vingt-cinq mille
francs dont il sera tenu le rapport à la succession de
son père. ———————

A l'égard de la dot constituée par Mde

à Silvestre à ses enfants, ces derniers délibérant
[illegible] par tous de son compte aux
[illegible] opérations, ajoutant pour ordre et
observation. ———————————

Que monsieur de Silvestre est décédé
à Versailles, le vingt-quatre octobre
mil huit cent quarante-trois, laissant
pour toute héritier chacun pour moitié,
ses enfants susnommés, ainsi qu'il
en constaté par l'intitulé de l'inventaire
après son décès, reçu par Me. [illegible]
notaire soussigné, le deux Novembre
mil huit cent quarante-trois. ———————

Que du vivant de M. de Silvestre
père il a été procédé par conventions
verbales au règlement des comptes et à
la liquidation des droits de chacun
relativ à cette succession, ainsi qu'il
résulte des pièces
ci-après et ci-annexées sous la cote
des septièmes, reçu le Décès de M. de
Silvestre père. ———————————

Qu'il en résulte notamment
que la succession de ce dernier s'était
déjà très diminuée ni accroissait

Et qu'en conséquence il n'existe
[illegible] question que pour ordre et
mémoire. ———————————

Cinquième Observation.

Décès de M. de Silvestre.
Testament olographe.

M. de Silvestre père est décédé à Paris,
le quatre août dernier, en son domicile, rue
St Benoît, n° 25, et il a fait divers dispositions
soussignés aux termes de deux testaments par
lui faits olographes à la date du dix sept mai
mil huit cent quarante et un portant les
mentions suivantes, le premier : 1°. Fait pour
valoir timbre à Paris, cinquième bureau, le dix-
neuf août mil huit cent cinquante et un,
reçu dix francs soixante-quinze centimes signé
Natal — 2°. Enregistré à Paris, cinquième bureau, le
dix-neuf août mil huit cent cinquante et un,
folio 7° case 6, reçu cinq francs cinquante centimes
Deloume [illegible] signé Natal : — Le second, enregistré
à Paris, cinquième bureau, le vingt août mil huit
cent cinquante et un, folio 8° case 8, reçu cinq

pour cinquante centimes (signé) Batard — Lesdites
dames déposent pour minutes ausdites M.es Lefort,
par ordonnance de Mr le Président du Tribunal
civil de première instance de la Seine, contenue
en deux procès verbaux de description en date des
cinq et vingt deux dernier, enregistrés. —

Pour former du premier dest. testament
M.e de Silvestre a établi l'origine de la fortune
de la personne de Mr Pères, son aieul, dont la
succession était grevée préalablement de trois
mille cent cinquante francs de cent vingt six
cent, à la charge de Mr de Silvestre, quinze cent
soixante quinze francs, dont il ne restait plus
à la date dud. testament, que deux cent
soixante dix francs formant son engagement
à Mlle Sœur de St Jargeau, et qui était à payer
par moitié entre M. de Silvestre et Mr de
Cormeilles. —

Il a établi la somme qu'il avait reçue
de apport de madame de Silvestre, et la
capitalisation de sommes par lui reçues des
successions de son aieul maternel, de la
succession de son père, et des apports de mad.e de
Silvestre s'élevant à Deux cent trente six mille
six cent soixante douze francs douze centimes

dont soixante cinq mille neuf cent quatre
vingt douze francs douze centimes, applicables
aux apports de mad.e de Silvestre. —

Puis le testateur a établi la situation de
sa fortune, et de cet fait ici entier testament
dud. testament. —

» Etat de situation et Evaluation approx-
» imative des capitaux que je possède
» aujourd'hui, et dont un acte mis mis
» huit cent quarante et un. —

» 1° - Une maison rue de Varenne n° 29.
» ci _____ 230,000. »
» 2° - Domaine du Cordier,
» en Brie, érigé en majorat _____ 110,000. »
» 3° - Une ferme à Pendon
» en Brie _____ 100,000. »

» ci-contre à
» M. de Jevigny,
» 4° - Tableaux, dessins,
» estampes &c &c. _____ 100,000. »
» 5° - Bibliothèque, mobilier
» argenterie _____ 30,000. »
» 6° - Une action dans
» l'Entreprise de l'école royale de _____
» à reporter 570,000. »

Report	120,000. »
2° Les dommages à mon fils sur sa dot	
Jugera —	2,200. »
3° Sur donné à mon fils sur sa dot	45,000. »
4° Sur donné à ma fille, lors de son mariage, hors part	62,500. »
5° Dette du prince de Salbizzi (recouvrement peu probable) —	5,000. »
6° Titres de propriété de huit pièces sous de terre de montil, avec Romard, dans l'Ardèche septentrionale. (nous avons renoncé à cette propriété)	
total	630,700. »

» Chapitre V.

» Charge d'employer les capitaux
dotaux de succession. —

» Ladamoiselle le Corbier reprend
à mon fils à titre de majorat 110,000. »
» Le complément que je recois

à reporter 110,000. »

Report	120,000. »
» à mon fils sur sa dot, et de	
» quatre-vingt mille francs —	80,000. »
» Le donner à ma fille, —	
» cinquante mille francs hors part	
» et dont je renouvelle la donation	
» pour ajouter aux soixante dix-	
» mille cinq cents francs que je	
» lui ai déjà donnés hors part, les	
» cinq mille huit cent vingt-	
» cinq, à l'effet de lui tenir lieu	
» du majorat donné à son frère	50,000. »
» Donné à ma fille pour lui	
» assurer une dot égale à celle	
» qui a été affectée à son frère	125,000. »
» Pour représenter la portion	
» des biens des mains de délivrance	
» qui sont entre mes mains	66,993. 12
» Engagement fait à M. Blanck	12,000. »
(a été remboursé	
le quatre mai 1864)	
total	454,993. »
Capital	650,800. »
Restera disponible	205,807. »

Mes enfants auront à contribuer chacun par moitié à la dette ci-après que je laisse.

Savoir

Dû à Mr Adolphe Sergeant 138.

à Stéphanie Lefrançois, pour placement de cinq mille francs à fonds perdu ——— 300.

à Hélène Antoine, femme de Cent vingt-cinq francs à mettre avec mat Bodier 126. 40

Total 760. 40

Je ne saurais trop maintenir combien je désire que mes deux enfants ayant une part d'héritage égale dans ma succession, la délicatesse que j'leur connais leur fasse un devoir de parvenir à ce partage égal que je leur recommande si instamment . . . . .

. . . . . .

Deux objets étrangers à ce mode d'égalité existent à l'heure, l'un de la part de Clémence de Barbier, mise constituée en majorat avec Edouard et la somme de mille francs que j'avais donnée en sus de sa part à ma fille Adèle de Sibourg femme Edouard la somme de cinquante mille francs à prendre hors part sur ma succession, de telle manière que cette somme dont j'augmente le legs hors part que j'lui ai fait par acte passé devant le notaire, le cinq mai mil huit cent vingt-deux lui procure un avantage analogue à celui que son frère reçoit de la possession du majorat. J'lui donne aussi le droit de prélever sur ma succession une somme de Cent vingt cinq mille francs pour égaliser la dot de même valeur qui est affectée à son frère. ———

J'ai mentionné au chapitre 1er l'état des rentes dont mes enfants seraient chargés pour la portion du bien de leur mère qui est entre mes mains j'aurais un certain nombre de legs à faire et de contes à payer. ———

Je donne et lègue mille francs une fois payés à Xavier et une somme égale à Justine Millet qui sont depuis quelques années à mon service et que j'entends encore pour leur fête et leur fidélité

Je légue aussi cinq cent mille francs de rente à Adèle Hélène [illegible] pour la mettre à même de vivre honorablement pendant dix années après le décès de mon père. Je lui laisse une autre somme de cinq cent mille francs exigeante entière à l'époque susdite qui a fixé chez moi.

. . . . . .

Je légue une somme de mille francs à chacune de sociétés suivantes : Agriculture Bienfaisance et d'encouragement pour l'industrie nationale, me rapportant à ces sociétés pour faire l'utile emploi de ce faible témoignage de ma respectueuse reconnaissance et de ma haute confiance dans les faits relatifs dont j'ai été pendant si longtemps à même d'apprécier les excellents résultats. ——————

. . . . . Paris le dix-sept Mai mil huit cent quarante et un.

Le second testament contient les dispositions suivantes : ——————

« Confirmant la donation de sept cent mille francs par préciput et hors part faite par moi en faveur de ma fille aînée, [illegible] de l'Estoile devant moi et mon collègue notaires à Paris, le cinq [illegible] mil huit cent vingt-cinq. Ajoutant à cette donation et voulant à ladite dame ma fille une preuve nouvelle de ma somme de cinquante mille francs faisant avec les soixante mille francs portés en la susdite donation la somme totale de cent dix mille francs à prendre par elle aux titres de préciput et hors part sur la quotité disponible des biens qui composeront ma succession, préalablement fait du majorat par moi fondé qui revient à Edouard Baron de Silvestre mon fils. » ——————

Il résulte implicitement des dispositions testamentaires ainsi littéralement transcrites que Mme Delaroche est légataire de toute la quotité disponible des biens de défunt, après le prélèvement du majorat institué au profit de M. de Silvestre fils. ——————

Quant aux legs contenus audit testament ils sont mis à la charge de la quotité disponible. M. de Silvestre père voyant que cette quotité ne [illegible] pour désintéresser la réserve légale de ses enfants dans la succession.

Sur ce qui concerne ledit legs
les parties déclarent qu'il a été
fait délivrance en faveur de Mr.
Lavie et de Mad[e] Mallet, des
sommes à elles données aux termes
dud. testament, ainsi qu'il résulte
d'une acte de délivrance reçu
par Me Lefort et son collègue,
notaires à Paris soussignés, le
dix Septembre mil huit cent cinquante
et un, enregistré. ——————

Que le legs en faveur des trois
Sœurs précédemment dénommées,
n'a pas encore été délivré ni
consenti, ces dames n'étant pas
encore autorisées à l'accepter;

Que la nue propriété de Mme
Lefrançois et celle de Mr Antoine
Lefrançois sont échues par suite de leur
décès survenu antérieurement à celui
de M. de Silvestre père. ——————

En sorte que la succession
de ce dernier n'est plus grevée que
de la nue propriété dont Mme Veuve de Lafarge
la fille était elle-même une

charge grevante la succession de
M. Chaus aïeul maternel de M. de
Silvestre. ——————

Quatrième Observation

Inventaire

après le décès de Mr. de Silvestre.

Après le décès de Mr. de Silvestre, il a été
procédé par le ministère de Me Lefort et l'un
de ses collègues, notaires à Paris soussignés, le vingt
quatre Septembre dernier et jours suivants, à
l'Inventaire des biens dépendant de la succession
de feu M. de Silvestre, à la requête de Mme Lessard
et de M. de Silvestre fils, habiles à se porter tels
héritiers, chacun pour moitié dud. de leur père,
et encore sous les qualités prises en tête des
présentes. ——————

Il va être procédé au dépouillement à
l'analyse dud. Inventaire, pour servir de base
aux Masses active et passive de lad. succession.

——— La prisée du mobilier meublant, linge et
argenterie, bijoux, dont élevée à deux mille sept
cent quatre vingt dix francs ci 2790

cent cinq ——— 2,702. 70

Les prix des tableaux, gravures, estampes, bibliothèque et divers s'élèvent à trois mille cinq cent soixante-seize francs. ci — 3,576. »

Ensemble, cinq mille trois cent soixante neuf francs soixante dix centimes. ci ——— 11,339. 70

Il a été observé que suivant trois verbaux des onze, douze, treize et quinze Décembre présent mois, enregistrés, il a été procédé, par Maître Bonnefond de Laviallé, commissaire priseur à Paris, requis de Mme Lecourt et de M. de Montesquiou fils, ses qualités, à la vente du mobilier et de la galerie de tableaux dépendant de l'inventaire, tant les produits, par de tous frais s'est élevé à vingt et un mille deux cent trente-huit francs soixante-cinq centimes. ——— 21,238. 65

Mais il n'est pas été compris dans lad. vente mobilière, ci ———

A reporter 21,238. 65

Report 21,238. 65

1° L'argenterie décrite audit Inventaire dont l'estimation s'est élevée à sept cent vingt sept francs, ci ——— 727. »

2° Le flambeaux cafetière, cuillers à ragoût, gobelets, le tout en argent, pesé quatre cent trente-trois francs vingt centimes. ci — 433. 20

3° Un lot de médailles et pièces de monnaie en argent, pesé cinq cent soixante-dix-sept francs. ci — 577. »

4° Et divers bijoux prisés soixante-cinq francs 65. »

Ensemble, dix- ———

huit cent deux

à reporter 21,238. 65

Report 21,238. 8f

francs vingt centimes 1,192. 20

5°. La bibliothèque de cette succession, contenant environ quatre cents volumes, estimée ensemble 340. .

Cent quarante francs, ci 140. .

Et enfin deux cent quarante-deux francs vingt centimes, 2,192. 20 3,142. 20

Les divers objets mobiliers ci-dessus désignés, en nature et ci-dessus portés à la masse active pour le montant

à reporter 23,380. 8f

Report 23,380. 8f

de leur ~~valeur~~ estimation

Et ce sont les seuls ——————

valeurs mobilières et effets

l'estimation des objets existant

en nature, s'élève à la

somme de vingt-trois

mille trois cent quatre-

vingts francs ~~soixante~~ cinq

centimes, ci —— 23,380. 8f

Mémoire pour la Masse active.

Cote. Pièces. Les pièces jointes sous la présente inventaire sous trente cotes sont la répétition ainsi :

N° 2 La première cote comprend deux pièces qui sont les expéditions du testament de M. de Salvertes. ——————

L'analyse en a été faite sous la troisième observation qui précède, et sont rappelés ici pour ordre et mémoire. ——————

Et la suite de l'analyse des pièces, il a été déclaré par les

par les parties que la ferme de Vaudoy, composée par le défunt dans l'état des valeurs actives de la succession, avait été par lui abonnée en faveur de M. Comte de Guigny par contrat passé devant Me Mayre et son collègue notaires à Paris le vingt-cinq Février mil huit cent quarante-cinq, moyennant un prix duquel il ne restait plus dû qu'une somme de trente mille francs. ———

Que les autres valeurs mobilières et immobilières se trouvaient exister et dépendre de ladite succession, sauf en ce qui concernait le mariage de M. Calitzin dont ci-dessus mention, et les dettes en arrérages à la propriété desquelles le défunt avait lui-même renoncé. ———

En ce qui concernait les charges établies par le défunt, qu'il les avait stipulées lui-même de son vivant, qu'elles résultaient

aux surplus des pièces qui l'avaient inventoriée. ———

2: 3. La seconde cote comprend les pièces relatives au dotajeux créé en faveur de M. de Silvestre en vertu de lettres patentes du Roi Charles X ayant pour dotation le Domaine du Corbier (Seine et Marne).

Voir à cet égard la première Observation préliminaire. ———

2: 3f La cote troisième comprend trente-cinq pièces qui sont les titres de propriété de la ferme du Corbier formant 48 mappes.

Ordre.

4 18 La cote quatrième comprend dix huit pièces relatives à la location de ladite ferme du Corbier. ———

Cette location a été réunie sous la première Observation. ———

Mais le résultat des renseignements fournis par les parties que d'après compte arrêté par le défunt avec M. de Hollier, fermier, ce dernier devait débiteur, à la date du vingt-quatre Juin mil huit cent cinquante-six, de neuf cent quarante-six

francs vingt-trois centimes.

Il reste donc à faire ajouter le prorata d'augmentation courue du terme de la Saint Jean dernier au quatre août, jour du décès de M. de Selvestre, plus ceux à courir jusqu'à jour qui sera fixé pour l'entrée en jouissance.

Mémoire pour la Maison active

1° La cote unique comprend diverses notes prises et renseignements relatifs au domaine du Corbier. — Ordre.

2° 112 La cote deux cent douze prises relatives à un procès terminé concernant le même domaine. — Ordre.

7° 10 La cote dix-sept comprend dix pièces qui sont notes et mémoires de travaux exécutés du vivant de M. de Selvestre dans le dit domaine. Ledit mémoire réglé par M. Roy, architecte à Paris et relatif

à dix huit travaux de plomberie, menuiserie, serrurerie, peinture et charpente, sur ledit mémoire il restait dû au mois d'août dernier, mil, somme de huit cent quarante huit francs soixante dix centimes qui avait été payée intégralement comme ci dit, était annoncé par M. Gallien, notaire à Sony le Chatel, par lettre du vingt six dud. mois d'août, sauf un qui manque. Le mémoire dix de Lecomte plombier.

Ordre et mémoire.

Les parties ont déclaré que le défunt avait acquis de son vivant de la commune de Sony le Chatel diverses parcelles de terre pour former divers articles de la propriété du Corbier. —

Depuis dans l'habitation du Corbier qu'il s'était réservée il existait quelques objets mobiliers de peu d'importance. —

Et à cet égard il a été observé

1° Qu'il a été procédé à une expertise régulière de toutes les pièces de terre

comprenant la majeure
dernière de Barbier avec
déclaration de celles composant
la majeure d'une les augmentées
ultérieures, ce qui sera
constaté lors de l'établissement
de la Matrice actuelle. ———

2°. Que lad. objet mobilier
ont été abonnés amiablement
et figureront aussi à lad.
matrice. ———

3°. 1 La cote huit comprend une pièce
qui est la quittance sur papier timbré
du Receveur de la commune de Sony le Châtel
à la date du dix Juin mil huit cent
cinquante et un, constatant le paiement
d'une somme de dix huit cent quatre-vingt
francs des huit centimes par lad. défunt
pour tenir de chemins vicinaux en la
commune de Sony le Châtel. ———

Ci ——— Mémoire.

———

9°. 20 La cote neuvième comprend vingt
pièces qui sont relatives de propriété d'une
maison sise à Paris rue de Vaugirard n°33,

dépendant de la succession de M. de Silvestre.

On observe que cette maison
a été louée depuis et reçoit subsi-
tère de location par Mad. Lesueur,
moyennant cent quarante mille
cent francs en sus des charges, en
vertu d'un procès verbal d'adjudication
reçu par Me Lefort, notaire soussigné,
en l'un de ses alliages, le dix
Décembre prochain mois qui sera
enregistré avec ces présentes et
dont il sera rendu compte, sous
l'Observation suivante ———

Mémoire pour la Recette active.

———

30°. 90 Les pièces de cette cote sont relatives
aux locations de lad. maison. ———

Le compte de ces loyers figurera
dans un paragraphe spécial de
l'administration de la succession
depuis le décès de M. de Silvestre.

Mémoire.

———

11°. 121 Les pièces de la cote onzième sont
et quittances d'impositions [illegible]

n'ont été pris par lad. maison ou
n'a besoin d'aut emploi pour l'entière
contenance d'onze quatre vingt dix sept
quatre centiares. ——————

Les impositions sont au rôle
figureront aud. compte d'administration

Mémoire

——————

Nº 26 —— Le cette deuxième comprend vingt six
pièces dont la première est la grosse d'un
contrat passé devant Mes Mayer et son collègue
notaires à Paris, le vingt cinq février mil
huit cent quarante cinq, aux termes duquel
Mr de Rivarol a vendu à Mr Jean Baptiste
Louis de Sainte le Ferigny, lieutenant colonel
commandant le dépôt de remonte à Caen,
demeurant à Paris Rue de Varenne Nº 29, le
domaine de Billey, situé à Baudry, canton
de Bagny, arrondissement de Coulommiers,
consistant en bois, prés, bâtiments, d'une
contenance d'environ quatre vingt neuf
hectares, et en bois d'une contenance d'environ
douze hectares, moyennant cent trente
mille francs payable le cinq mars mil
huit cent quarante cinq, produisant

Ctes Pièces

intérêts à quatre pour cent par an, dès
jours de lad. vente, payables de trois en trois
mois ——————

La seconde pièce est la grosse d'un
acte passé devant Mes Lefort et Mayer,
notaires à Paris, le dix-huit janvier mil huit
cent quarante neuf, dans laquelle il a été
expliqué que Mr de Rivarol avait touché à
compte dud. prix une somme de vingt
mille francs, aux termes d'une quittance
reçue par lad. Mes Mayer, le douze décembre
mil huit cent quarante cinq, avec subrogation
au profit de Mme Clay de la
dite Maubourg. ——————

Que sur les cent dix mille francs
restant, cinquante cinq mille francs furent
payés par février mil huit cent quarante
neuf, trente mille francs le premier
Mai mil huit cent cinquante et vingt
cinq mille francs le premier mars mil
huit cent cinquante deux avec intérêts à
cinq pour cent par an dans termes.

Et la dernière de paiement de
cinquante cinq mille francs le débiteur
a déclaré vouloir les bois situés au terroir

Cote. Pièce.

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]
[illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

sont quatre-vingt-neuf
francs de centimes ci ——— 1.280. »

Les arrérages de ces deux rentes
ont toujours joui exactement
c'est-à-dire postérieurement aux décès
et les garants étaient aux décès devaient
figurer à l'actif de la succession. ———

On observe que depuis le décès
de M. de Villeneuve, ces deux rentes
ont été vendues par les héritiers,
par le ministère de Me Chambon,
agent de change près la Bourse
de Paris, au cours de ———

pour un produit net de vingt-trois
mille trois cent vingt-sept
francs. 23.327. »

Cette somme, ainsi que les
arrérages touchés depuis le décès,
figureront au compte d'administration

Mémoire

Ve. 1 La pièce de cette cote est certain nom-

breux et nominatif de l'institution
agronomique de Grignon (société fondée
par acte passé devant Me Péan de St
Gilles et son collègue, notaires à Paris, les
treize et dix-sept Mai mil huit cent vingt
sept et cinq Septembre mil huit cent
trente) au capital de Vingt cinq francs (25.)
n° 188. ———

Un estampille étant au dos de
résultait que le dividende de l'année
mil huit cent cinquante et un
avait été touché. ———

Mémoire

Ve. 1 Certificat de l'administration des
hautains ~~d'Espagne~~, non timbré, constatant
que la défunte était propriétaire des
actions n° 809 à 1818 pour jouir sur ses
dits, et que les actions portant ces chiffres
au nombre de dix. ———

Un estampille étant au dos de
constatait le paiement des
arrérages de l'année mil huit cent
cent cinquante. Mémoire.

Nos. Folio.

16e 1

Certificat de pension de retraite du défunt, inscrit sur le fonds de retenue, de 800, pour une somme annuelle de cinq mille cinq cent quatre francs. ——

Les arrérages étant au dos constatant que le payement des arrérages avait eu lieu jusqu'au premier Juillet. ——

On observe que les arrérages échus jusqu'au jour quatre août, ont été liquidés à cinq cent dix-neuf francs quatre-vingts centimes qui figureront au compte d'administration de ladite succession qui sera présenté ci-après. ——

17e 1 La pièce unique de cette cote est une note informe de laquelle il a paru résulter que le défunt, m. de Silvestre fils et mad. Lesourd, en deux dernières qualités de seuls héritiers chacun pour moitié de mad. Julie Courtaney Lamy, leur mère, décédée à Versailles le vingt-quatre Octobre mil huit cent quarante-cinq ont procédé au règlement de ladite

Folio. Folio.

succession. ——

Des comptes présentés par m. de Silvestre père à ses enfants, il devait résulté qu'il devait rester débiteur envers ses enfants d'une somme de quarante mille cent quarante-neuf francs trente-cinq centimes payable seulement au décès de m. de Silvestre père ainsi qu'une somme de vingt-deux mille cinq cent francs, constituée en dot par mad. de Silvestre à son fils. ——

Mais il a été déclaré par m. de Silvestre qu'il y avait lieu de penser que mad. Lesourd avait été intégralement remplie de ses droits dans la succession de sa mère, du vivant de m. de Silvestre père.

Et mad. Lesourd de son côté a déclaré qu'elle pensait aussi que m. de Silvestre fils avait reçu, du vivant de son père, le montant de ses droits dans la succession de sa mère. ——

Les parties ont

Déclaré, sous la réserve

observation préliminaire
par lui, n'y avait pas lieu
de l'accepter de son compte
dans la présente quittance

Ordre.

19: 1 — La pièce unique de cette cote est un registre tenu par le défunt contenant note des dépenses par lui faites, et des retours des registres à ce passé résulter par lui se serait acquitté envers M. de Silvestre son fils, dès le quinze avril mil huit cent quarante-six de la totalité de ses droits dans la succession de mad. de Silvestre. —

Un autre Mr. défunt aurait acquitté seul, depuis l'année mil huit cent quarante-cinq, les arrérages de la rente de trois sous de S. Jargeau, montant annuellement à deux cent soixante-dix francs, qui devait être servis par moitié entre M. de Silvestre et M. de Bonnard, ce qui constituait une réclamation contre ce dernier à raison de la somme versée en son acquit. —

Mémoire pour la Masse active.

Il a été fait un extrait de divers actes de libération relatifs aux droits de M. de Silvestre et de mad. Lesourd, de la part de leur père, mais il est inutile de les rapporter ici par suite de l'analyse qui a été faite dans la deuxième observation préliminaire des contrats de mariage de Mlle Lesourd et de M. de Silvestre. —

19: 6 — Les pièces de cette cote sont notes informes relatives aux conventions du mariage de M. de Silvestre fils et pouvant servir de renseignements. —

Ordre.

20: 9 — Extrait de quittances données par le défunt et par lui remboursées.

Ordre.

21: 2 — Certificats de vie et quittances d'arrérages relatifs à la rente de Mlle sous de S. Jargeau, pour le vingt-six Novembre mil sept cent quatre-

Les parties ont déclaré que les arrérages de lad. rente avaient été payés en entier pour la présente année, même la part à la charge de Mr de Bonnard. ——

Mémoire.

22. 3 Titre d'une pension annuelle sur la liste civile du Roi Charles X, qui a cessé d'être payée le trente un juillet mil huit cent trente. —— Ordre.

25. 20 Notes de divers objets mobiliers existant au domicile du Curateur, et compte et solde à des ventes de bois ne paraissant pas susceptibles d'aucun recours. ——

Ordre et Mémoire.

24. Notes relatives aux locations annuelles de la maison rue de Vaugirard et compte avec Mad. de Gabrien, en cette locataire, desquels il paraissait résulter que cette dame serait débitrice d'environ de loyers arriérés. ——

Il a été déclaré par la partie que lad. dame devait de cet chef, et que les réclamations adressées au sujet desdits loyers, étaient demeurées infructueuses; qu'il y avait lieu de considérer cette créance comme étant d'une recouvrement désespéré.

25. 300 Pièces relatives au domaine de Vaudoy vendu à M. Comte de Gouzy, ne présentant rien d'actif ni de passif. ——

Ordre.

26. 3 Pièces relatives aux titres honorifiques et nouvelles dudit défunt. ——

Ordre.

27. 16 Pièces de renseignements sur les revenus et la fortune du défunt. ——

Ordre.

23. 28 Quittances de loyers de appartements qu'occupait le défunt dans une maison située à Paris, rue St Honoré tenant [illegible] pour divers cent francs par année.

Etat de doit qu'il était
obligé à tenir comparant. ——

Il est en outre observé que
l'appartement avait été loué verbalement par le défunt jusqu'au

et qu'il y aurait lieu de comprendre
au passif de la succession tous
les loyers échus jusqu'à ladite
époque. ——

Mémoire pour le Passif de Succession

Etat de l'Etat civil concernant
la famille de M. de Silvestre. ——

Ordre.

Déclaration de l'Inventaire.

Sur l'Actif.

Les parties ont déclaré qu'un jour de
délai de M. de Silvestre, il était dû à la
succession : ——

1° La prorata du fermage du domaine
de Corbon. ——

2° La prorata du terme de Juillet

des loyers de la maison rue de Vernueil n°
33, pour un terme variable de trois cent vingt-
cinq francs, déjà imposé par la somme
de la vente de l'Etat de Lord. ——

3° La prorata des intérêts de la somme
de trente mille francs restant au Trésor
Royal, depuis le vingt cinq Février dernier

4° Les déboursés du traitement de
M. de Silvestre pour comme membre de
l'Institut de France, à raison de cent francs
par mois, depuis le premier Juillet mil huit
cent cinquante et un. ——

5° Le déboursé du retour de la
caisse de passage jusqu'au décès. ——

6° Le montant des arrérages des deux
inscriptions de rente sur l'Etat du vingt-
deux trois cent quatre cent soixante ——

7° Le déboursé de la pension de retraite
de M. de Silvestre depuis le premier Juillet
dernier. ——

8° Le déficit des comptes avec M. de
Normont à raison des arrérages payés en trop
reçus à M^me rue de Varenne. ——

Les dernières comptabilités constatent aussi
qu'il existe en faveur de la succession

Trois mille deux cent quinze francs 50 c. ——— 3.215.

Sur le Passif.

La restauration diverses relatives aux frais funéraires de dernière maladie du défunt, au deuil de sa dépense diverse, acquittés sur les deniers comptants, se sont élevés à sept mille deux cent trente deux francs cinq centimes. ci ——— 7.232. 5

Son actif général net, une somme de cinq mille neuf cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes ——— 5.982. 95

Laquelle somme doit se contenter les mains de M. Lebrun fondé de procuration de quatre mille neuf cent quatre vingt deux francs quatre vingt quinze centimes, ci pour la somme de cinq mille francs ci ——— 5.000.

M. de Silvestre fils. ———

Cotes Livres

Cette somme de trois francs cinquante centimes en sept et Cotes de Remise ci ——— 12.670. 50

Les recettes générales depuis Octobre ne sont élevés de sept cent quarante quatre francs cinquante centimes, comprenant, etc ———

2° Cent francs à prélever d'un legs annuel de madame Lecatus de la maison de Vernaut ——— 100.

Les dix cent quarante quatre francs cinquante centimes pour le dividende dernier des deux inscriptions de rente sur l'Etat, courus de vingt deux Mars au vingt deux Septembre prochain ——— 644. 50

Somme égale ——— 744. 50 ——— 744. 50

Réunion ———

Cinquième Observation.

Licitation

De la maison bâtie à Paris, rue de Vaugirard n° 33.

Me Sedeyn et Me de Silvestre fils, avoué, qualités qu'ils agissent, ont procédé aux adjudications à la Licitation de la maison sise à Paris rue de Vaugirard n° 33, dépendant de la succession de leur père par voie d'adjudication amiable, aux enchères publiques, en la Chambre des Notaires de Paris.

A cet effet, il a été dressé par Me Lefort, notaire à Paris soussigné, un cahier des charges de ladite adjudication, suivant procès verbal reçu par lui et l'un de ses collègues, le neuf Décembre présent mois, enregistré, contenant les clauses et conditions sous lesquelles devait procéder l'adjudication de ladite maison, en la chambre des notaires de Paris sise place du Châtelet, le deux Décembre présent mois, sur une mise à prix faite par les parties elles mêmes à la somme de Cent quarante mille francs.

Aux termes d'un procès verbal dressé en la chambre des notaires ledit jour deux Décembre, par ledit Me Lefort et l'un de ses collègues

Du Bois

Il est observé que l'administration provisoire de la succession a été continuée jusqu'à ce jour, dans l'intérêt commun, par Mr Sedeyn, et qu'il doit présenter un compte particulier des recettes et dépenses faites depuis 12 Août qui comprendra aussi les recettes et dépenses consignées au dit inventaire.

Mémoire.

Conseil a été délivré qu'il était réclamé contre ladite vacation par Me Lemaître, huissier, une somme de quatre cents francs pour honoraire d'ouvrages de son état.

Vacation de Mr Reynaud en mémoire non encore réglé.

Vacation de Mr Ziegler, peintre, en mémoire non encore réglé.

A l'appui desquelles réclamations il a été présenté cinq procès verbaux qui ont formé les cinq dernières vacations.

Le dernier de 20

Le dernier inventaire a été clos et affirmé véritable par Mr Lavier, habitant de Rapporteur du défunt.

notaire à Paris, dit procès-verbal non enregistré, mais qu'il sera avec ces présentes, lors requises et dûment, du consentement de parties, déposé définitivement à Me Lavaux, notaire à Paris, y demeurant rue Pavienne, n° dernier, pour leur et pour son mandant, moyennant, outre les charges énoncées au cahier d'enchères, cent quarante mille cent francs de prix principal.

Et à l'instant même, Me Lavaux a déclaré que les enchères portées par lui pour le compte de Mad. Lebeau, l'une de la propriété ci-dessus, présente à l'adjudication laquelle a déclaré accepter et se rendre acquéreur en vertu de l'autorisation que M. Lebeau son mari lui a donnée, par acte passé devant ledit Me Lefort l'un des notaires soussignés, et l'autre de ses collègues, le dix-huit décembre présent mois, dont la grosse originale non enregistrée mais devant être soumise à cette formalité avec le procès-verbal d'adjudication, est demeurée annexée à la minute dudit procès-verbal. _____

Il est ici observé qu'en vertu de l'une des clauses du cahier des charges, l'entrée en jouissance de l'adjudicataire a été fixée au premier janvier mil huit cent cinquante-deux, mêmes ayant été faits les loyers échus et à échoir jusqu'à ladite époque. _____

Que le prix de l'adjudication a été stipulé payable en l'étude dudit Me Lefort, après les formalités de transcription et de purge légale, après l'an ou délai de quatre mois du jour de l'adjudication, et produira l'intérêt à cinq pour cent par an sans retenue, courant jusqu'au paiement intégral à partir du premier janvier prochain. _____

Que l'adjudicataire a été chargé de tenir compte aux locataires de tous loyers qu'ils auraient payés par avance à Mad. de Silvestre antérieurement au premier dernier mois de leur jouissance, et sans diminution du prix d'adjudication et des charges. _____

Mémoire pour la Masse active.

Sixième Observation.

Vente

Ledit sieur Bonnefonds a déclaré qu'il entendait que la présente vente fut faite sous les charges, clauses et conditions ci-après exprimées, qu'il s'obligeait d'exécuter, savoir :

1° De payer comptant à la caisse des consignations, à Paris, les sommes dues aux créanciers inscrits, en principal, intérêts et frais, dans les délais fixés par la loi ;

2° De payer les frais de la présente vente, ceux de la transcription du présent cahier des charges et ceux qui en seront la suite et conséquence ;

3° De payer, en outre du prix principal de son adjudication, les intérêts de ce prix à raison de cinq pour cent par an, depuis le jour de l'adjudication définitive jusqu'au jour du paiement effectif ;

4° De faire transcrire le présent cahier des charges au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans le délai de quinzaine à compter du jour de l'adjudication définitive ;

5° De faire faire, à ses frais, la purge légale des hypothèques qui grèvent les biens vendus, dans le délai de deux mois à compter du jour de la transcription du présent cahier des charges ;

6° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

7° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

8° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

9° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

10° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

11° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

12° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

13° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

14° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

15° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

16° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

17° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

18° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

19° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

20° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

21° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

22° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

23° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

24° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

25° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

26° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

27° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

28° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

29° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

30° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

31° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

32° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

33° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

34° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

35° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

36° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

37° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

38° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

39° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

40° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

41° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

42° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

43° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

44° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

45° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

46° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

47° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

48° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

49° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

50° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

51° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

52° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

53° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

54° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

55° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

56° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

57° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

58° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

59° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

60° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

61° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

62° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

63° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

64° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

65° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

66° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

67° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

68° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

69° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

70° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

71° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

72° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

73° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

74° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

75° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

76° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

77° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

78° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

79° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

80° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

81° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

82° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

83° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

84° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

85° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

86° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

87° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

88° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

89° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

90° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

91° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

92° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

93° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

94° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

95° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

96° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

97° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

98° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

99° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

100° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

101° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

102° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

103° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

104° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

105° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

106° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

107° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

108° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

109° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

110° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

111° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

112° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

113° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

114° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

115° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

116° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

117° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

118° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

119° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

120° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

121° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

122° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

123° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

124° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

125° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

126° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

127° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

128° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

129° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

130° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

131° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

132° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

133° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

134° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

135° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

136° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

137° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

138° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

139° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

140° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

141° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

142° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

143° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

144° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

145° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

146° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

147° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

148° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

149° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

150° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

151° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

152° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

153° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

154° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

155° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

156° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

157° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

158° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

159° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

160° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

161° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

162° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

163° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

164° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

165° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

166° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

167° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

168° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

169° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

170° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

171° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

172° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

173° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

174° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

175° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

176° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

177° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

178° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

179° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

180° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

181° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

182° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

183° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

184° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

185° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

186° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

187° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

188° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

189° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

190° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

191° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

192° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

193° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

194° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

195° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

196° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

197° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

198° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

199° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

200° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

201° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

202° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

203° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

204° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

205° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

206° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

207° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

208° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

209° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

210° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

211° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

212° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

213° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

214° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

215° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

216° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

217° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

218° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

219° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

220° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

221° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

222° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

223° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

224° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

225° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

226° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

227° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

228° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

229° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

230° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

231° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

232° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

233° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

234° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

235° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

236° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

237° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

238° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

239° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

240° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

241° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

242° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

243° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

244° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

245° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

246° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

247° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

248° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

249° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

250° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

251° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

252° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

253° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

254° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

255° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

256° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

257° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

258° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

259° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

260° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

261° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

262° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

263° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

264° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

265° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

266° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

267° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

268° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

269° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

270° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

271° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

272° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

273° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

274° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

275° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

276° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

277° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

278° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

279° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

280° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

281° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

282° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

283° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

284° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

285° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

286° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

287° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

288° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

289° De faire faire, à ses frais, le lotissement des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

290° De faire faire, à ses frais, la vente des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

291° De faire faire, à ses frais, la délivrance des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

292° De faire faire, à ses frais, le bornage des biens vendus, dans le délai de trois mois à compter du jour de l'adjudication définitive ;

293° De faire faire, à ses frais, le partage des biens vendus, dans le délai de trois mois

Le rapport contiendra observations qu'elles y aura lieu de comprendre à la suite de chacune de ces parties, pour le montant de l'estimation portée aud. Inventaire après le décès de Mr de Silvestre l'argenterie et la bibliothèque du défunt, objets non encore vendus et tout le mobilier dépendant à la dite succession garantis sains et entiers comme il en a été fait dès lors la réserve d'observations ultérieures. —

Mémoire pour la Dlle Marie active.

Plan des opérations.

Les pouvoirs travaux seront divisés en quatre parties cinq parties :

La première contiendra le Compte de l'administration de ladite succession, jusqu'aujourd'hui, présenté par Mr et Mme Lefourd et Mr de Silvestre fils.

Cette partie sera divisée en deux Chapitres et paragraphes :

1er. Pour l'établissement l'administration particulière de chacun des partageants

2me Pour établir les recettes et les dépenses et la Balance de chacun des comptes.

La deuxième Partie comprendra la Liquidation de ladite succession et elle sera divisée en trois chapitres pour l'établissement des masses actives et passives et la balance de ces mêmes masses.

La troisième Partie comprendra l'établissement de la quotité disponible et la fixation des droits dans cette quotité, plus dans la réserve selon l'actif de lad. succession.

La quatrième Partie comprendra la attribution des valeurs actives de ladite succession.

Le cinquième contiendra la Récapitulation des abandonnements et droits des parties, comme preuve de l'Opération ; et devra dressé à la suite un tableau contenant en chiffres le résumé des précédentes.

Pour l'établissement régulier de la présente opération, on établira la distinction des Capitaux d'avec les revenus, nécessitée par l'existence de la communauté de biens d'entre Mr et Mme Lefourd résultante de leur contrat de mariage, laquelle communauté, sera propriétaire des fruits et revenus.

Sous les calculs devant arrêtés au premier Janvier prochain.

Premier partie

Compte d'administration
de la succession de M. de Silvestre.

Dépenses à valoir de M. de Silvestre. Mr et Mme de Silvestre ont été mariés sans contrat, ils ont donc adopté le régime de la communauté légale, et chacun d'eux a fait pour la moitié commune, Recettes et dépenses qui vont être établies sous des chapitres distincts. —

Le premier comprendra le compte présenté par Mr et Mme Besnard.

Le second celui présenté par M. de Silvestre.

Ce chapitre devant lui-même diviser en paragraphes applicables aux recettes et aux dépenses, sous la distinction ci-dessus énoncée, des recettes et dépenses applicables tant aux capitaux qu'aux fruits. —

Ce compte courant pour partie de l'année, le jour du décès de M. de Silvestre père, à quatre heures du matin, et s'arrêtera à ce jourd'hui. —

— (Chapitre premier) —

— Compte présenté par Mr et Mme Besnard. —

§ 1er

Recettes.

	Cont.	Fruits.
Mr et Mme Besnard portent en Recette :		
1° La somme de Douze mille quatre cent soixante-dix francs cinquante centimes, montant des deniers comptants existant au décès de M. de Silvestre et constatés aud. Inventaire, ci aux fonds	12.470.50	
2° Cent francs pour loyer arriéré de Mr Moann, locataire de la maison sise de Vernaison, et intérieur meublé, ci aux fonds	100..	
3° Six cent quarante-quatre francs cinquante centimes, montant du semestre d'arrérages des rentes sur l'Etat consignés sous la cote troisième de l'Inventaire, courus du vingt deux Mars dernier au vingt deux septembre dernier inclusivement		644.50

	Fonds.	Frais.
Report	12.870. 80	
Vingt-trois francs quatre-vingt-dix centimes payables aux fonds aux époques ordinaires au Trésor de M. Receveur particulier. 3°	23. 90	
Et cent cinquante-sept francs soixante centimes payables aux fonds aux époques prescrites par le dit bail. 4°	157. 60	
5° Vingt-quatre francs quatre-vingt centimes produit de la vente de vieux papiers, dépendant de la dite succession. 5° aux fonds. 6°	24. 80	
6° Vingt-trois mille trois cent vingt-sept francs produit de la transfert qui en a été fait par M. Agent de change à Paris, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante et un, de Rente cent quatre-vingt-neuf francs 50 centimes cinq pour cent dont les titres ont formé la cinquième dot Succession, des biens	23.327.	
A reporter	13.068. 60	171. 60

	Fonds.	Frais.
Report	13.068. 60	171. 60
Vingt-trois mille deux cent vingt-deux francs quatre-vingt-quatre centimes dont payable aux fonds.	23.222. 84	
Et cent quatre francs deux centimes aux fonds, pour la portion d'arrérages courus du vingt-deux septembre au jour du transfert. 6°	104. 18	
7° La somme de trois cent vingt-cinq francs, montant du terme échu au premier juillet dernier, de l'appartement dépendant de la maison rue de Vernueil n° 33, occupé par l'Administration de l'Octroi de Paris. 7° aux fonds.	325.	
8° La somme de deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes, montant du loyer de la maison rue de Vernueil n° 33, payable au terme courant de premier juillet dernier au premier Octobre suivant, et réparties comme suit:		
Pour la part de l'Administration		
A reporter	36.616. 24	371. 50

	Francs.	Centimes.
Report.	18.618.	24
Celui de M. Bertrand, cent vingt-cinq francs.	125.	
Celui de M. Bertrand, deux cent trente-quatre francs.	234.	
Celui de M. Bertrand, deux cent trente francs cinquante centimes.	230.	50
Celui de M. Rozière, deux cents francs.	200.	
Celui de Mlle Colette, cent vingt-cinq francs.	125.	
Celui de M. Bagneux, deux cents francs.	200.	
Celui de M. Fouilleul, quarante deux francs cinquante centimes.	42.	50
Celui de Mme Leck, trente francs.	30.	
Celui de M. Bourgeois, même somme.	30.	
Celui de M. Robillard, trente deux francs cinquante		
A reporter.	2.230.	36.618. 24

	Francs.	Centimes.
Report.	2.230.	36.618. 24
Celui de Mme Dhardivilly, pareille somme.	30.	
Celui de M. Robillard, trente deux francs cinquante centimes.	32.	50
Celui de Mr Fontaine, trente francs.	30.	
Celui de M. Charles, cent vingt-sept francs cinquante centimes.	127.	50
Celui de Mme Roze, douze francs cinquante centimes.	12.	50
Celui relatif à la cornière, et à l'écurie, quarante francs.	40.	
Somme pareille.		
Deux mille deux cent soixante-deux francs cinquante centimes.	2262.	50
Sur laquelle huit cent cinquante-quatre francs soixante		
A reporter.	36.618. 24	27. 50

	Fonds.	Frais.
Reports.	20,016. 40	27. 50
Huit centimes pour cent additionnels aux frais pour les gages antérieurs non levés	1/4. 62	
Quatorze cent soixante francs vingt-deux centimes dus aux huissiers pour la prise et levée postérieures audiences	1427. 22	
2°. La somme de vingt et un mille vingt-cinq francs quarante-cinq centimes, produits net, de la vente mobilière faite par le Sr. Bonnefonds de Lavalette, Commissaire priseur à Paris, ainsi qu'il est expliqué dans la dernière observation ci-comprise de		
Un mille cent soixante-quatre francs quarante centimes, contrôle de labonnage, déclaration faite des adjudications prononcées au profit de Mgr. l'Evêque et de M. de Silvestre de	1164. 40	
à reporter	20,164. 40	27.450. 32

	Fonds.	Frais.	
Report.	20,164. 40	27.450. 32	1,688. 33
2°. De huit cent soixante et un francs cinq centimes, produit du bordereau de vente de M. de Silvestre et sur lui versé.	861. 5		
Somme pareille.	21,025. 45		
Ci aux fonds.	21,025. 45		
3°. Celle de deux cent soixante francs trente centimes, montant du bordereau de la vente prononcée au profit de Mgr. l'Evêque, à l'adjudication mobilière devant Me. Mr. Bonnefonds de Lavalette, comme il a déjà été dit, et dont elle doit compte à lad. succession, ci aux fonds	260. 30		
4°. Celle de cinq cent dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, montant des déboursés des avirages de la prisée de Mr. de Silvestre, retirés à l'Evêque dès, ci à reporter	519. 82	1,688. 33	

	Fonds.	Frais.
Report	58,709. 87	2582. 37
Total des Recettes en fonds, Cinquante neuf mille deux cent vingt neuf francs quarante neuf centimes ci	59,229. 49	
En fonds, douze cent quatre-vingt deux francs huit huit centimes		2582. 37
Reunion, Cinquante mille neuf cent douze francs quatre-vingt sept centimes, ci	59,912. 87	

§ 2ème
Dépenses.

	Fonds.	Frais.

Il a été fait Dépenses portant en dépense les sommes suivantes :

1°— La somme de Deux mille huit cent trente-quatre francs soixante-cinq centimes montant des frais funéraires occasionnés par le décès de M. de Libertat et de ceux relatifs à la concession à perpétuité d'une place au Cimetière du Sud et

	Fonds.	Frais.
de la somme allouée au défunt, ci à la charge des fonds	2,834. ff	
2°— Celle de Deux cent soixante francs montant de notes des médecins qui ont soigné le défunt à la charge des fonds.	260..	
3°— Celle de Deux cent trente-sept francs quatre-vingt dix centimes montant des frais de deuil des personnes au service du défunt à la charge des fonds	237. 90	
4°— Celle de cent soixante dix-neuf francs soixante centimes montant de dépenses divers de ménage ci à la charge des fonds.	179. 60	
5°— Celle de cinq cent soixante centimes montant des gages des personnes au service du défunt et de M. Xavier qui a continué à garder l'appartement occupé par le défunt ; ensemble la somme de deux cent huit francs trente-cinq centimes dus à la charge des fonds pour à compte de	208. 35	
à reporter	3,812. 85	

	Fonds.	Fruits.
Report	3.512 ff	»
	207. 3f	
pour antériorité aud. délai.		
2° Celle de deux cent quatre-vingt-neuf francs vingt-cinq centimes pour l'époque postérieure au délai		329. 3f
3e Celle de cinq cent vingt-six francs dix centimes pour imposition de la maison rue de Vernueil n° 33 à contribution de l'appartement qu'occupait led. défunt.		
— laquelle s'applique aux taxes de la présente année et demeure à la charge des fruits.		336. 10
4e Celle de deux mille deux cent vingt-trois francs soixante centimes montant des mémoires de travaux exécutés durant la minorité de M. de Montbreton dans la maison rue de Vernueil n° 33, et des honoraires de l'architecte qui a dirigé lesd. mémoires qui se détaillent ainsi :		
A reporter	3.719. 60	332 3f

	Fonds.	Fruits.
Report	3.719. 60	332. 3f
Pour la maçonnerie trois cent seize francs quarante deux centimes — Ci ———	316. 42	
Pour la fumisterie, quatre cents francs —	400. »	
Pour la peinture, cinq cent trente neuf francs soixante quatorze centimes	539. 74	
Pour la serrurerie et couvertures cinq cent onze francs soixante seize centimes. Ci ———	511. 76	
Pour la menuiserie, cent soixante dix francs huit centimes ———	170. 08	
Et pour les honoraires de règlement desd. travaux, deux cents quatre vingt cinq francs soixante centimes. Ci ———	285. 60	
Somme égale —	2.323. 60	
A reporter	3.719. 60	332. 3f

Report .	2,719. 20	85. 25
Reporte ci en outre à la charge des fonds ci	2,323. 20	

5°. Celle de quatre cent soixante francs montant du terme échu au dernier octobre dernier des loyers de l'appartement qu'occupait le défunt rue St Benoist n° 15. des deux parts, cent cinquante et un francs dix centimes dont il est à la charge des fonds pour l'époque antérieure audit décès ci — 151. 10

Et deux cent quarante huit francs quatre vingt dix centimes sont à la charge des faits pour l'époque postérieure audit décès — 248. 90

6°. Celle de cinquante francs appartenant à des déposans reconnus par le décès de M. de Silvestre à la charge des fonds. 50.

7°. Celle de cinq mille francs remis à M. de Silvestre fils sur sa demande ci à la charge des fonds.

Reporter	6,164. 20	1,074. 25

	Fonds.	Frais
Report .	6,164. 20	1,074. 25
ci	5,000.	

Total des Dépenses

à la charge des fonds, onze mille cent quarante quatre francs vingt centimes. ci — 11,166. 20

A la charge des frais, mille soixante quatorze francs vingt cinq centimes. 1,074. 25

Recettes des Déposans, Onze mille deux cent dix huit francs quarante cinq centimes. 12,218. 45

§3.
Balance.

	Fonds.	Frais.
La Recette en fonds s'élève à cinquante neuf mille deux cent vingt neuf francs quarante neuf centimes. ci	59,229. 49	
Celle en frais à deux cent quatre vingt trois francs trente huit centimes. ci		283. 38
La Dépense à la charge		
à reporter	59,229. 49	283. 38

	Recette.	Dépense.
Reports	17.239. 69	2.692. 11
en francs et dix sept cent soixante quatre francs vingt centimes	17.164. 20	
Celle n° 2 du compte des Exécuteurs de mille cent quatorze francs vingt cinq centimes ci		1.074. 25
Balance faite dud. Compte, il résultait actif net etc.		
En Conséq. de quarante huit mille quatre vingt cinq francs vingt cinq centimes ci	48.085. 25	
En Outre, de dix cent cinq francs treize centimes	105. 13	
Réunion, Quarante huit mille dix cent quatre vingt quatorze francs quarante cinq centimes	48.190. 38	

Chapitre Deuxième.

Compte présenté par Mr. le Chevalier.

Recettes.

Mr. de Silvestre porte en Recette pour les Exercices de la Succession, les sommes suivantes :

	Recette.	Dépense.
1° Celle de Cinq mille Francs prêtés sur le mobilier en fonds de Mr. Edouard, ainsi qu'on l'a vu par l'inventaire ci sur chacun	5.000.	
2° Celle de cent francs pour le traitement de Mr. de Silvestre père, comme membre de l'Institut de France, jusqu'au jour de son décès, ci sur fonds	100.	
3° Celle de cinquante francs pour loyer arriéré de Mr. Decaudé, locataire, de la maison rue de Verneuil n° 33, antérieur au Décès, ci	50.	
4° Celle de Deux cents Francs, montant de son loyer personnel, applicable au logement qu'il occupe dans la maison dépendant de lad. succession, et couru du premier Juillet dernier au premier Octobre courant, sur lequel Soixante quinze francs cinquante cinq centimes, respectivement aux		
à reporter	5.150.	

Chapitre treizième.

Récapitulation

	Francs.	Cents.
1° Le Religieux retiré du net du compte présenté par M. de Bradel Lefaure est :		
En francs, de Quarante huit mille quatre vingt cinq francs vingt neuf centimes ci	48.085.	29
En cents, de dix cent neuf francs treize centimes ci		1109. 13
2° Le Religieux retiré du compte de M. de Silvestre est :		
En francs, de cinq mille deux cent vingt cinq francs cinquante cinq centimes ci	5.225.	55
En cents, de cent vingt quatre francs quarante cinq centimes		124. 45
Total		
En francs, Cinquante trois mille trois cent dix francs quatre vingt quatre centimes ci	53.310.	84
En cents, Deux cent		
Report	53.310.	84

Report . . . . . f. c.

fait de report du compte de Legor arrêté en date du 30 de Décembre . . . . . f. c.

Et cent vingt quatre francs quarante cinq centimes appartenant aux fruits pour le compte courant depuis ledit jour ci — 124. 45

En résumé, le Compte de M. de Silvestre présente pour solde :

Solde des Recettes :

En francs, cinq mille deux cent vingt cinq francs cinquante cinq centimes ci — 5.225. 55

En fruits, cent vingt quatre francs quarante cinq centimes . 124. 45

Résumé, Cinq mille trois cent cinquante francs cinq centimes . ci — 5.350. f. c.

M. de Silvestre n'aurait fait aucune dépense au compte de la succession.

Cinquième — Ordre.

Report . . . 53.310. f°

trois francs cinquante-huit centimes

Ci 53.310. f°

Mémoire :

Cinquante-quatre mille quatre cent quatre francs quarante-deux centimes . ci 54.044. 42

Mémoire

pour le Mobilier actif de la succession.

Deuxième Partie.

Liquidation

de la succession de Mr. de Silvestre.

Exposé sommaire.

Masse active. Fonds. Fruits.

Il va être procédé à l'établissement de la masse active en suivant le développement de l'inventaire compris sous la quatrième Observation.

Domaine et ferme du Corbier, érigés en Majorat.

On parle en Masse sous un article, la valeur n'ayant déterminée du Domaine et de la ferme du Corbier, situés commune de Cruzy-le-Châtel (Yonne) érigé en majorat par m. de Silvestre père, auteur qui a été expliqué sous la première Observation préliminaire.

A cet égard il a été observé que les parties copartageantes voulant déterminer d'une manière exacte la valeur du majorat au jour du décès de leur père, ont amiablement choisi pour expert M. Pierre Louis Bailly, propriétaire, demeurant à Madon rue St Barthelemy n° 38. lequel a dressé un procès verbal d'expertise à la date du onze Novembre dernier contenant les relevés de la contenance de chaque pièce et parcelle de terre composant led. domaine et ferme avec indica-

de la Ferme de plus value tant
pour usages perpétuels et en reserve
d'emphytéose à usages publics de
cinq.

Ledit procès verbal dressé sur
quatre feuilles de timbre à vingt
deux centimes, signé Dessin Maire
et greffier le trente Décembre mil
huit cent cinquante et un, fait à
Mairie susdite, avec dresse de deux
francs vingt centimes, signé
Desanges, représentés par les parties,
a été par elle certifié sincère
et véritable en valeur, et en
suivant annexé aux présentes
pour mention préalable de l'annexe
faite par les notaires à Paris,
soussignés.

Cette réalité du Procès
verbal d'expertise, que la contenance
de trente et un hectares quatre vingt
huit ares quatre vingt six centiares dont
il se compose, est divisée en trois
natures de biens, savoir :

1° En la nature de bois et de vingt trois
hectares vingt ares cinquante
cinq centiares dont l'évaluation
s'élève à la somme de cent soixante
quatre mille quatre cent trente
quatre francs quatre vingt
neuf centimes, ci ——— 164.434. 89

2° En la nature de terres labourables
et de sept hectares quatre vingt
dix ares trente centiares dont
l'évaluation s'élève à la somme de
soixante dix mille francs, ci ——— 70.000.

3° En la nature de maison
de maître et d'usines à
quatre mille francs, ci ——— 4.000.

Total de l'estimation ———

Cent trois mille deux cent
cinquante trois francs dix-
neuf centimes, ci ——— 108.253 19

Lesquelles dites communes
accords, ont déclaré qu'elles entendaient faire l'estimation subir
susdite à cent six mille francs.
Le Conseil est à remarquer

gne, dans l'emplacement de bâtiments
ou de jardins qui sont sous la
contenance totale des terrains.

1° Une parcelle de terre
située sur la commune de Louy-
à Chatel, de la contenance de neuf
ares vingt centiares, laquelle a été
acquise par M. de Clermont père,
dans le cours de l'année mil huit
cent quarante-trois, aux termes
d'un contrat dont la date exacte
ne peut être précisée ni le prix,
et qui est estimée aux deux-tiers
cent cinq francs quatre-vingts
centimes. Ci ——— 105. 80

2° Dix parcelles
de terre sur la même
commune d'une contenance
totale de vingt neuf ares
douze centiares, dont
l'acquisition a eu lieu de
la part de M. de Clermont
de la commune de Louy-
le 12 de par ses héritiers ———

A reporter 105. 80

Report 105. 80
dans le cours de l'année
mil huit cent cinquante-
cinq, moyennant deux
cent quarante-cinq francs
dix-huit centimes qui ont
été payés au Propriétaire
de la commune, le dix février
dernier, suivant inventaire,
sans autre mention ci ——— 745. 18

Total du prix des
acquisitions. ———

Sept cent cinquante
francs quatre-vingt-dix-
huit centimes. a ——— 850. 98

La création du Majorat
étant antérieure à ces acquisitions,
ces parcelles de terre ne pouvaient
en faire partie, elles devaient donc
être distraites pour rentrer en
masse commune, biens dépendants
de la succession [illegible] de Clermont
et l'estimation [illegible] deux cent
dix mille [illegible] du majorat

Livres Fermiers de Jouy, Art. 2.

Livraison du Contrat de Bail fait de Grande Cour avec Sieur Adam

Il résulte donc de ce qui précède, que le cantonnier du canton, n'a qu'à compter à majorat, plus que de Cent cinquante huitaines cinquante-neuf au t — cent sous montant des acquittances postérieures à la création dud. majorat.

Ci — 150 h 59 a 68 c.

Et que l'estimation du même domaine est réduite à Cent cinq mille, cent quarante-neuf francs, déduction faite sur l'estimation fixé par les parties, du prix de parcelles dont est ci-dessus question.

Cette dernière somme est portée en marge à la colonne des Fonds, ci — 18.149. 02

Report

Fermages dud. domaine. — —

1 quartier 18.149. 02

Fonds. Fruits.

Report 105.149. 02

échus au 31 Xbre.

On porte, sous cet article:

1° A la colonne des fonds, la somme de trois mille quatre cent trente-six francs vingt-trois centimes, pour parfaire à Jean Aublier, fermier dud. domaine, pour le prorata des fermages anciens et ceux courants jusqu'au quatre août dernier, ci — 3.436. 23

2° Et à la colonne des fruits, celle de dix-sept cent dix francs, pour le prorata des fermages dud. domaine, courus du quatre août dernier au premier janvier prochain, sauf l'attribution qui aura lieu, de ce fruit conformément aux traités des baux des cinquante cinquante; ci aux fruits — 1.710.

Article 3me

Parcelles de terres

Sises Commune de Jouy-le-

2 quarters 103.58 15 1.710. 76. 25

Report ... 112.236.72 1.700

Objets mobiliers dépendant du Domaine de Corbeil

Ce présent dans cet article ... ayez parvenu de divers lieux dans la commune de Seine-et-Oise, dans différentes pièces de bois, tant sur le sol, dans certains comptoirs du Rez-de-chaussée de la Maison, et autres dépendances, suivant la description faite par M. de Valentin, Juge de Paix, assisté de M. Greffier, le 4 Floréal dernier, jours et heures indiqués, consistant en deux cent soixante-neuf articles, ci ... 269.

Article 2me

Objets mobiliers dépendant du Domaine de Corbeil

Ce compris dans cet article pour les valeurs ci-dessus énoncées ... 269.

Report ... 112.236.72 1.700

Report ... 112.236.72 1.700

et fixés par les parties à la somme de cent-soixante douze objets mobiliers dépendant du Domaine de Corbeil, désignés à la requisition des parties, il n'a été fait aucune désignation aux présents, ainsi dont l'état descriptif sera fait par les procès verbaux mentionnés dans les actes ... 100.

Article 3me

Rapport de dol par Mad. Ladevèze.

On porte en masse dans cet article: ...

1° Pour la valeur du fonds, ...

2° La somme de soixante deux mille cinq cents francs, montant de la constitution de dot faite par M. de Valentin à Mad. Edouard, sa fille, aux termes du contrat de mariage arrêté dans les dernières formations ... 62.500.

Report ... 112.236.72 1.700

	Francs.	Cent.
Report	199,836.23	2,572.45
Cet article est composé :		
1° De cent vingt-une mille francs, montant de la constitution de dot faite par M. de Silvestre père à son fils, aux termes de leur contrat de mariage analysé dans la deuxième observation préliminaire et dont il doit le rapport à ladite succession ci	121,000.	
2° De deux mille cent une francs quatre-vingts centimes pour intérêts dud. rapport courus et calculés du quatre août dernier au premier janvier prochain, jour fixé pour la fondation de la présente	2,180.80	
Article 2e		
Relevant du compte de Mlle Adèle Silvestre.		
Ce poste sous cet article :		
1° La somme de quarante-huit mille quatre-vingt-cinq		
A reporter	322,836.23	2,572.45

	Francs.	Cent.
Report	199,836.23	2,572.45
Cet article est composé :		
1° De cent vingt-une mille francs, montant de la constitution de dot faite par M. de Silvestre père à son fils, aux termes de leur contrat de mariage analysé dans la deuxième observation préliminaire et dont il doit le rapport à ladite succession ci	121,000.	
2° De deux mille cent une francs quatre-vingts centimes pour intérêts dud. rapport courus et calculés du quatre août dernier au premier janvier prochain, jour fixé pour la fondation de la présente	2,180.80	
Article 2e		
Rapport fait par M. Archinstre.		
A reporter	199,836.23	2,572.45

	Francs.	Cent.
Report	199,836.23	2,572.45
3° A la colonne de fonds	27,000.	
4° En cinq cent soixante francs pour intérêts dud. capital courus du quatre août dernier au premier janvier prochain,		
A porter à la colonne de fonds faits ci	560.	

	Recette.	Dépense.
Report	324,636. 25	6,971. 9

Trois cent vingt-neuf centimes, montant du relignat net arrêté du compte présenté par M. et Mme Edouard, dans la Chapitre premier de la première partie des présentes opérations, ci à la colonne des fonds, ci ——— 329.29

Et cette de cinq cent neuf francs treize centimes, relignat net, en fruits, dudit compte. ——— 509.13

Ensemble, quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-deux centimes.

—

Article 8e ——

Produit du compte de M. Edouard. ———

On porte, dans cet article, la somme de cinq mille trois cent cinquante francs, montant du relignat net dudit compte présenté par M. Edouard fils. ——— ———

A reporter 372,781.52 6,681.11

	Recette.	Dépense.
Report	372,781.52	6,681.11

donc ——— ———

Cinq mille deux cent vingt-cinq francs cinquante cinq centimes du relignat aux fonds ci ——— 5225.55

Et cent vingt-quatre francs quarante-cinq centimes du relignat aux fruits ci ——— 124.45

Article 9e

Produit, d'après l'inventaire, des objets mobiliers non vendus. ———

On comprend, dans cet article, pour la somme de deux mille cent quarante-deux francs vingt centimes, les objets mobiliers non vendus — existant encore en nature, dont le détail est établi sous la quatrième Observation préliminaire, en prenant pour base de l'évaluation des dits objets, la prisée faite de l'inventaire pour le décès de M. de Fourmont.

Et aux procès ——— 2.142. 20 ———

A reporter 384,749.17 6,825.31

Fonds. Fonds.

Reports. 384,836 42 6

francs vingt-neuf centimes,
montants du relevé net arrêté au
compte présenté par M. et Mme
Delaunay, sous le chapitre premier
de la première partie des présentes
opérations, et à la colonne des
fonds ci ——— 48,039 29

Et celle de six cents neuf
francs huit centimes, relevant
net, en fruits, dud. compte. ———

Ensemble, quarante-huit
mille six cent quatre-vingt-quatorze
francs quarante-deux centimes.

———

Article 8e ———

Relevé du compte
de M. Doucet. ———

On porte, sous cet article,
la somme de cinq mille trois cent
cinquante francs montant du
relevé net dud. compte
présenté par M. de Valcourt fils. ——— ———

Reports. 342,787 71 6

Fonds. Fonds.

Reports. 378,721 54 6,681. 12

dont : ———

Cinq mille deux cent-vingt
cinq francs cinquante cinq centimes
revenant aux fonds ci ——— 5225.55

Et cent vingt-quatre francs
quarante-cinq centimes revenant
aux fruits ci ——— 124 45

Article 9e

Relevé, d'après l'in-
ventaire, du objet mobiliers non
vendus. ———

En comparant, sous cet article,
sous la somme de deux mille cent
quarante-deux francs vingt centimes,
les objets mobiliers non vendus ——
existant encore en nature, dont le
détail est établi sous la quatrième
Observation préliminaire, en prenant
pour base de l'évaluation des dits
objets, la prisée faite à l'inventaire
après décès de M. de Valcourt. ———

Ci ——— 2,142. 20 ———

Reports. 386,189. 32 6,805. 57

	Francs.	Cent.
Report	380,089. 27	680

Article 10.

Loyer de la maison rue de Vaugirard n° 33.

Ce rapporté, dans cet article, à la somme de fonds, la somme de cent quarante mille cent francs, prix de l'adjudication de la maison sise à Paris rue de Vaugirard n° 33, au profit de Mr. Lefebure, ainsi qu'il en est question en la cinquième observation préliminaire, à laquelle il est référé, ci aux fonds. —— 140,100.

Dans observé que tous les loyers dûs dudit immeuble, ont été joints en recette aux comptes des copartageants, établis dans la première partie. ——

Et que les fonds ne produisent d'intérêts qu'à partir du premier janvier prochain. ——

Article 11.e

A reporter	380,189. 27	680. 63

	Francs.	Cent.
Report	380,189. 27	680. 63

Loyers de lad. maison, à recouvrer. ——

On porte, dans cet article, à la colonne des fonds, la somme de deux mille sept cent trente-cinq francs, montant du terme des loyers de lad. maison à échoir au premier janvier prochain, mois déduction faite des gages de la concierge et des dépenses locatives et impositions, ci aux fonds. —— 2,735.

Plus celle de quatre cent quarante deux francs cinquante centimes, pour loyers arriérés à recouvrer dont le terme d'octobre dernier, sur lequel cent cinquante cinq francs sont à prétendre aux fonds. —— 15. 15. .

Et deux cent quatre-vingt sept francs cinquante centimes aux frais pour la portion courue depuis le dit. dépôt. —— —— ——

A reporter	15.	383,344. 27	6,680. 63

Fonds. | Revenus.

Reporté . . . 550. — 520,344. 27 | 9,328. 10

Et 287. 50

Femme pareille — 644. 50

Article 12e

Créance sur M. Pointe de Sevigny — Solde de la vente du domaine de Vaudoy. —

On porte sous cet article, la somme de trente-un mille cent cinquante-quatre francs dix centimes composée de :

1° Trente mille francs de principal montant de la créance à recouvrer sur M. Pointe de Sevigny par suite de la vente du domaine de Vaudoy, faite par M. de Silvestre père, dont les titres forment la cote deuxième de l'inventaire après le décès de ce dernier, et rapportés sous le quatrième observation précédemment à laquelle il est référé. 30,000 —

A reporter 550,344. 27 9,328 10

Fonds. | Revenus.

Reporté . 550,344. 27 9,328. 10

2° Cinq cent quarante cinq francs soixante quinze centimes pour intérêts courus du vingt-trois mars dernier au quatre août suivant jour du décès de M. de Silvestre, ci aux fonds. — 545. 75

Premier en fonds. Trente mille cinq cent quarante cinq francs soixante quinze centimes. ci — 30,545. 75

3° De six cent huit francs trente cinq centimes pour intérêts dud. capital, courus du quatre août dernier au premier janvier prochain, ci aux fruits. — 608. 35

Article 13e

Créance de la Société de Brignon. —

On porte, sous cet article, pour la somme de douze cents francs la créance de la société de Brignon. — — — —

A reporter 550,890. 02 11,419. 10

Report . . . 532, 711 62

Deux centimes . . . 10 638 23

Trois cent soixante-trois

mille cent trente-sept francs cinquante

centimes . . . 563, 137 f. 50

Chapitre douzième

Masse passive. Dettes. Rentes.

Article 1er

Rente viagère de Mlle Lévis

M. de Silvestre père a établi
lui-même, dans son testament olo-
graphe, en date sous la troisième
observation, comment, en qualité
d'héritier pour moitié de M. Lévis,
son oncle maternel, il avait été
chargé d'acquitter, pour moitié, la
rente viagère par lui léguée au profit
de différentes personnes, et des-
quelles rentes celle de Mlle Lévis de
Sargeau subsiste toute aujourd'hui

Dettes. Rentes.

pour la somme annuelle de
Deux cent soixante dix francs 50c
à la charge de M. de Silvestre ou de
sa succession, cent trente cinq francs
de rente. ———

M. de Silvestre a aussi
manifesté dans son testament,
l'intention que ses enfants eussent
à contribuer, chacun pour moitié,
à cette rente viagère qu'il devait ——

La succession de M. de
Silvestre est encore aujourd'hui
débitrice de cette rente pour moitié,
envers Mlle Lévis, demeurant à Sa-
rgeau, actuellement âgée de
plus de quatre-vingt un ans, étant
née en la commune de Sargeau
le vingt-deux Novembre mil sept
cent soixante-dix. ———

Les parties sont convenues
à l'égard de cette rente, de la laisser
à la charge commune de la
succession, sauf à y avoir lieu
de prélever une quotité pour la
dame [illegible] à concurrence de cent trente-

Grands. Petits.

vingt francs de rente, elle continuera
à être acquittée jusqu'au décès
de lad. usufruitière, conformément aux
droits des parties. ——————

Il nous est donc fait question
par pour —— Mémoire.

——————

Article 2e.

Loyer de l'appartement
loué par M. de Silvestre, 56 rue
de Bondy n° 25. ——————

Il résulte des notes enfermées
sous la cote vingt-huitième,
(voir la quatrième Observation) que
M. de Silvestre père avait loué
verbalement un appartement au
premier étage dépendant d'une
maison, sise à Paris rue de Bondy
et y moyennant un loyer annuel
de deux cents francs pour un temps
qui doit expirer au premier janvier
mil huit cent cinquante-trois.

Ce loyer étant et n'étant au
premier Octobre dernier échu,

Grands. Petits.

au chapitre des dépenses du
compte de M. Lesourd ; à l'égard
du loyer à courir jusqu'au premier
février mil huit cent cinquante-
trois, il y a lieu de le comprendre
au passif de lad. succession, les
parties n'ayant pu obtenir la
résiliation de lad. location, sauf à
elles à faire tenir compte respectivement
à leurs droits, de produit de toute
sous locations ultérieures, s'il en
avait lieu. ——————

Le loyer à la charge de
lad. succession s'élève à dix huit
cents francs. —— 1,800. »

Auxquels il faut
ajouter les contributions
mobilières s'élevant à cent
francs. —— 100. »

Ensemble dix neuf ——
cents francs. —— 1,900. »

——————

qui restent mis à la charge des
fonds dont il est question. —— 1,900. »

à reporter —— 1,900. » »

Report. 1,980.

Article 5me

Legs de M. Xavier.

Ce jourd'hui dix-huit, à la chambre des fonds, la somme de quatre-vingts francs pour les droits des pages, au premier fonctionnaire, de M. Xavier, Commissaire au service du défunt, et qui a été chargé de la garde de l'appartement du défunt. 80.

Article 6me

Legs fait par M. de Sto Victor.

M. de Sto Victor qui a fait divers legs particuliers, aux termes de son testament olographe analysé dans les dernières observations. —

Ces différents legs s'élevant à une somme totale de dix mille francs, dont trois mille francs en faveur des pensionnés au service

1,980.

Report. 1,980. 68

du défunt et dont la délivrance a été consentie en leur faveur, suivant acte passé devant Me Defert, notaire à Paris soussigné, et l'un de ses collègues, le dix septembre dernier enregistré. —

Trois mille francs en faveur des trois sociétés savantes d'agriculture, d'horticulture et d'encouragement, qui ne sont pas encore également autorisées à accepter. —

Il n'y a pas lieu de passer sur les dits legs à la présente somme le montant de ces legs par ce motif qu'ils devront être à la charge de la légataire de la quotité disponible.

Bourgueil Ordre y Menicou.

Article 5me

Trois députés des départements 1,980. 68

Fonds. Crédit.

Report. 1.980.

Sommes de la succession. —

On porte sous cet article,
à la charge des fonds, la somme
de sept cent soixante francs, composée
de : ——————————

1°— Cinq cent dix francs,
montant des frais réclamés par
M. Bailly propriétaire, demeurant
à Melun, qui a procédé à l'expertise
des domaines du Corbier, formant
la totalité du majorat, suivant
le procès-verbal annexé aux
pièces, ci 510.

2°— Celle de deux
cent francs à laquelle
sont évalués, sauf à
parfaire, s'il y a lieu, les
frais d'un arpentage et
nivellage commencé par
ordre de M. le Directeur,
par et de son vivant — 200.

3°— de Cinquante
francs, montant des frais ——— ———
à reporter 710. 1.980.

Fonds. Crédit.

Report. 710. 1.980.

réclamés par M. Sam-
Elme Lauvin, architecte,
demeurant à Paris, rue de
Grenelle St Germain n° 3,
pour visite et expertise de
la maison rue de Vaugirard,
n° 33, qui ont précédé l'ad.
adjudication, pour établir
la mise à prix ci — 50.

Somme pareille — 760. 760.

Article 1er

Frais réclamés par Me.
Laboissière, avoué. ——————

On porte sous cet article la
somme de quarante-quatre francs
quarante centimes, montant de
frais réclamés par Me Laboissière
avoué à Paris, pour une procédure
engagée par devant M. le Président
pièces ci 44.40 ——
à reporter 804.40 1.980. 40

Fonds. Frais.

Report. 814. 60 1.980.

Article 7e

Frais de testament.

On regrette pour ordre ce mémoire seulement. Ce frais auxquels a donné lieu le dépôt judiciaire du testament de M. de Silvestre par l'étude de Me Lefort qui s'élèvent à quatre cent soixante francs quarante centimes, mais qui demeurent à la charge personnelle de la légataire de la quotité disponible. ———

Pourquoi — Ordre à Mémoire.

Article 8ème

Frais d'inventaire.

On comprend sous cet article, à la charge des fonds, la somme de trois cent soixante-dix francs, montant des frais de l'inventaire requis à Delai de M. de Silvestre, ——— ———

A reporter 814. 60 1.980.

Fonds. Frais. C.

Report 814. 60 1.980. 7.58

dus à l'étude de Me Lefort notaire à Paris, et autres frais d'acte par à l'étude, du vivant de M. de Silvestre ci ——— 670. ——

Article 9ème

Frais des présentes.

On porte, pour cet article, la somme de deux mille trois cent cinquante cinq francs. ———

Sont, trois cent cinquante cinq francs applicable aux débourés de timbre, enregistrement et autres débourses, et deux mille francs pour honoraires des présentes allouer audt Me Lefort ensemble le coût d'une expédition entière et d'un extrait. ———

Laquelle somme sera portée à la colonne des fonds ci ——— 2.355. ———

Etat de la Masse passive: ——— ———

En fonds, trois mille huit cent vingt francs quarante centimes. ——— 3.820.40

	Fonds.	Fruits.
Report	2,834. 60	
En fruits, Dix neuf cent quatre-vingts francs. ci		1,980.
Réunion au Passif à la charge des fonds et les fruits, cinq mille huit cent neuf francs quarante centimes. ci	5,814. 40	

Chapitre troisième.

Balance.

	Fonds.	Fruits.

La Masse active de la succession de M. de Silvestre, Sétive, savoir :

En fonds, à cinq cent cinquante deux mille sept cent un francs deux centimes. ci — 552,701. 02

En fruits, à Dix mille quatre cent trente-six francs quarante-huit centimes. ci — 10,636. 48

La Masse passive de lad. succession s'est élevée, savoir.

A la charge des fonds, à — —

à reporter 552,701. 02 10,636. 48

	Fonds.	Fruits.
Report	552,701. 02	10,636. 48
Trois mille huit cent vingt-neuf francs quarante centimes. ci	3,829. 40	
A la charge des fruits, à dix-neuf cent quatre-vingts francs		1,980.
Balance faite, la Masse active reste telle passive, savoir :		
En fonds, de cinq cent quarante-huit mille huit cent soixante et onze francs soixante deux centimes. ci	548,871. 62	
En fruits, de huit mille quatre cent cinquante six francs quarante-huit centimes. ci		8,656. 48
Réunion de la Masse active nette, en fonds et en fruits, cinq cent cinquante sept mille sept cent soixante huit francs dix centimes. ci	557,728. 10	

La Masse active nette étant ainsi établie on va déterminer la quotité disponible, la réduire au profit de chaque héritier réel, droits de succession.

On opérera séparément sur la Masse

de capitaux et de fruits.

La quotité disponible et la réserve ne pourront être fixés que d'après la masse.

Troisième Partie.

Fixation de la Réserve et de la Quotité disponible. — Droits des parties.

Chapitre premier.

La masse active nette de Capitaux venant à être fixée à cinq cent quarante-huit mille huit cent soixante et onze francs soixante-deux centimes.

Ci ——— 548. 871. 62

M. de Silvestre pour n'ayant laissé, au moment de son décès, que deux enfants légitimes pouvant disposer, conformément à l'article du code civil, du tiers de sa fortune nette de toutes dettes 1/3

Le tiers disponible de

lad. masse est de cent quarante-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept francs vingt centimes ci ——— 182. 957. 20

Déduction faite de ce tiers, la réserve est de trois cent soixante-cinq mille neuf cent quatorze francs quarante centimes. 365. 914. 40

Appartenant par moitié à chacun des enfants de M. de Silvestre ——— 1/2

Soit pour ladite moitié, cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept francs vingt centimes, ci ——— 182. 957. 20

Chapitre deuxième.

Lad. quotité disponible devant avoir fixé à Cent quatre-vingt-deux mille neuf cent ~~quatre~~-cinquante-sept francs vingt centimes.

Ci ——— 182. 957. 20

Il convient de déterminer l'attribution qui doit en être à opérer 182. 957. 20

Report 182.957. 20

fait conformément aux intentions et à la volonté de M. de Silvestre, résultant de ses dispositions testamentaires, et

Il y a lieu d'abord d'exercer le prélèvement au profit de M. de Silvestre fils, du majorat ayant pour dotation le domaine du Carbet, dont l'estimation a été fixée, d'accord entre les parties, à cent cinq mille cent quarante-neuf francs deux centimes, d'après l'estimation de Mr Bailly, expert. ——— 105.149. 02

Ce prélèvement exercé, il reste plus disponible qu'une somme de soixante-dix-sept mille huit cent huit francs dix-huit centimes. — 77.808. 18

Sur laquelle somme il doit nous être prélevé, au profit de mad. Lesourd, le montant de la contribution de ———

à reporter 77.808. 18

Report 77.808. 18

doit dans elle en demeurer, à titre de préciput et hors part, dans la quotité disponible après prélèvement du majorat, conformément aux intentions du testateur, soit soixante-deux mille cinq cents francs. — 62.500. —

Reste net disponible, au moyen des prélèvements ci-dessus, la somme de quinze mille trois cent huit francs dix-huit centimes, qu'ils vous en entier à mad. Lesourd, légataire de toute la portion libre de la quotité disponible après le prélèvement du majorat ; mais à la charge par mad. Lesourd de supporter et acquitter le montant des legs particuliers faits par M. de Silvestre père s'élevant à dix mille francs et les frais dud. testament et ses suites, comme il a été dit plus haut 15.308. 18

Madame Lesourd de tous ses droits à toute contribution et de charges des jouissances des legs pour la portion déjà délivrée et celle restante à l'être et à les valoir de ses droits personnels. —

Chapitre troisième.

Droits des parties dans la masse nette de Capitaux.

§ 1er

— Madame Lesourd. —

Il revient à Mad. Lesourd ce qu'il conviendra de lui abandonner pour lui fournir le montant de ses droits dans la succession de son père :

1° — La somme de Cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept francs vingt centimes, montant de sa réserve, ci — 182, 957. 20

2° — Celle de soixante-deux mille, cinq cents francs à prélever sur la quotité disponible — 62, 500. »

à reporter — 182, 957. 20

Report — 182, 957. 20

pour le montant de la dot constituée à titre de préciput et hors part, ci — 62, 500. »

3° — Celle de quinze mille huit cent huit francs dix-huit centimes restant libre sur la quotité disponible, dont elle est légataire, ainsi qu'on l'a expliqué précédemment, ci — 15, 308. 18

Total des droits de Mad. Lesourd dans les capitaux deux cent soixante mille sept cent soixante-cinq francs trente-huit centimes, ci — 260, 765. 38

§ 2e.

M. de Silvestre fils.

Il revient à M. de Silvestre fils et il conviendra de lui abandonner pour lui fournir le montant de ses droits dans la succession de son père.

à reporter — 260, 765. 38

Reports . 200,765. 30

1° — La somme de Cent quatre-vingt-deux mille neuf cent cinquante-sept francs vingt centimes, montant de la réserve, ci ——— 182.957. 20

2° — Les majorats, dont la prélèvement a été exercé sur la quotité disponible pour une valeur de la totalité de Cent cinq mille cent quarante-neuf francs deux centimes, ci —— 105,149. 02

Total des droits de M. le Directeur dans les capitaux, deux cent quatre-vingt-huit mille cent six francs vingt-deux centimes, ci —— 288,106. 22 288,106. 22

Réunion des droits des Parties, Cinq cent quarante-huit mille huit cent soixante et onze francs quarante centimes, total égal à la Masse active nette de succession, à deux centimes près. ci ——— 548,871. 80

Et si à celle somme on ajoute le montant du Passif de la succession, restant à acquitter, ou trois mille huit cent vingt-neuf francs quarante centimes, ci ——— 3,829. 40

On retrouve une somme totale de Cinq cent cinquante-deux mille sept cent un francs, égale, à deux centimes près, à la masse brute des deux articles ci ——— 552,701. ,

Chapitre quatrième.

Droits des parties dans les fruits.

De la fixation des droits des parties dans la masse nette des capitaux, il résulte que le droit de M. le Directeur dans plus élevé que celui de Mad. Edmond, à raison de

son Mobilier prélevé sur la quotité disponible.

La répartition des fruits produits pour ce même exploitation doit avoir lieu conformément aux traités qui viennent d'être faits pour la masse active nette des exploitations.

Les parties sont convenues, dans chacune une contribution mathématiquement rigoureuse, que la répartition aurait lieu de la manière suivante : ——————

Entre la Masse nette des biens à ci fixée à huit mille quatre cent cinquante-huit francs quarante-huit centimes.

ci ——————— 8,458. 48

Qui appartiendra, savoir :

A M. de Silvestre pour quatre mille quatre cent trente francs quarante-huit centimes

ci ——————— 4,430. 48

Et à Mad. Lebourd pour quatre mille vingt-six francs. ci ——— 4,026. .

Somme égale à celle à répartir, huit mille quatre cent cinquante-huit francs quarante-huit centimes. 8,456. 48

Lebourd

— Chapitre cinquième —

— Récapitulation —
— des droits des Parties. —

§ 1er

Madame Lebourd.

Il revient à Mad. Lebourd :

1°. Dans la masse nette des Capitaux, deux cent soixante mille sept cent soixante-cinq francs trente-huit centimes. ci — 260,765. 38

2°. Dans la masse nette des fruits, quatre mille vingt-six francs. ci ——————— 4,026. .

Ensemble, deux cent soixante-quatre mille sept cent quatre-vingt-onze francs trente-huit centimes. ci ——— 264,791. 38

§ 2e.

Mr. de Silvestre.

Il revient à M. de Silvestre : ——————

à reporter 264,791. 38

Report. 264,791. 38

1° Dans la masse nette des Rapports deux cent quatre-vingt-huit mille cent dix francs vingt-deux centimes, ci —— 288,106. 22

2° Dans la masse nette de huit, quatre mille quatre cent trente francs quarante-huit centimes. ci —— 4,430. 48

Ensemble, deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cent trente-six francs soixante-dix centimes. ci —— 292,536. 70 292,536. 70

Réunion des droits des Parties en fonds et en fruits, cinq cent cinquante-sept mille trois cent vingt-huit francs huit centimes. ci —— 557,328. 08

Si à cette somme on ajoute le passif à acquitter à —— à reporter 557,328. 08

Report 557,328. 08

la charge des fonds de trois mille huit cent vingt-neuf francs quarante centimes. ci —— 3,829. 40

Et celui à la charge des fruits, de deux-neuf cent quatre-vingt francs. 1,980.

Soit ensemble cinq —— mille huit cent neuf francs quarante centimes. 5,809. 40

—— 5,309. 40

On retrouve un total de —— cinq cent soixante-trois mille cinq cent-vingt francs quarante-huit centimes, égale, à deux centimes près, à la masse active brute des fonds et des fruits. ci —— 563,137. 48

Quatrième Partie.

Annotations.

§ 1er

Léonard.

	Fonds.	Frais.
Sous somme à mad. Lesueur		
le montant de ce traité provi-		
soirement liquidé, sous la		
réduction de dix pour cent en		
fonds qu'en frais. ———		
Il lui est abandonné en		
toute propriété par M. de		
Silvestre son fils, à qu'elle		
accepte expressément. ———		
2°- Dans la masse des		
fonds, la somme de soixante-deux		
mille cinq cents francs, montant		
de son rapport porté article cinq		
de la masse, ci ———	62,500.	
3°- Dans la masse des		
frais, deux cent soixante-sept		
francs huit-cinq centimes,		
montant des intérêts de ce rapport,		
même article de lad. masse ———		1,267. 85
4°- Dans la masse des		
fonds, la vingt-sept mille six		
cents francs montant de son		
rapport porté article cinq de lad.		
masse, ci ———	27,600.	
à reporter ———	89,100.	1,267. 85

	Fonds.	Frais.
Report ———	89,100.	1,267. 85
5°- Dans la masse des		
frais la cinq cent soixante francs		
dud. rapport, porté sous la même		
article, ci ———		560.
6°- La somme de vingt-		
huit mille cent vingt-huit francs		
vingt-huit centimes à prendre		
dans le reliquat net du compte		
d'administration porté article 1er		
de lad. masse, ci ———	28,128. 28	
8°- La moitié du mobilier		
compris dans l'article neuf de lad.		
masse, pour mille soixante-onze		
francs dix centimes, ci ———		1,071. 10
7°- ~~Les cinquante-cinq~~		
~~francs montant des lettres à réunion~~		
7°- Les cent quarante		
mille cent francs, prix d'adju-		
dication de la maison rue de		
Sermaise, n° 33, dont made Lesueur		
est devenue acquéreur par suite		
de ladite adjudication, et dont elle		
demeure ainsi libérée. ———	140,100.	
à reporter ———	258,328. 28	1,827. 85

	Fonds.	Fruits.
Reports.	29.399.38	1.827.34
8e Cent cinquante-cinq francs montants des loyers à recouvrer, portés aux fonds, article onze de lad. masse. ci	155.	
9e Dans la masse des fonds, deux mille cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-cinq centimes à prendre dans le loyer porté article onze de lad. masse. ci	2.198.65	
10e Moitié de la créance sur la société de Grignon, portée article treize de lad. masse, ci six cents francs. ci	600.	
11e Les arrérages de la rente Lafarge, portés article quatorze de lad. masse, pour quatre-vingts francs. ci	80.	
12e Et enfin, le cinq cent trente et un francs à recouvrer sur Mr de Bonnard, portés article quinze de lad. masse. ci	531.	
Total des abandonnements ci-dessus, égale aux droits de		

	Fonds.	Fruits.
madame Lesueur précédemment déterminés. ci	203.765.38	4.026.

§ 2e

Mr de Silvestre. Fonds. Fruits.

Pour fournir à Mr de Silvestre le montant de ses droits précédemment liquidés dans la succession de son père, tant en fonds qu'en fruits.

Mme Lesueur lui abandonne en toute propriété, ce qu'elle accepte.

1e Dans la masse des fonds, le majorat avec la dotation du domaine du Corbier pour cent cinq mille cent quarante-neuf francs deux centimes, porté article premier de la masse. ci 18.149.02

2e Dans la masse des fonds, le fermage dud. domaine, pour trois mille deux cent cinquante francs quarante-cinq centimes

à reporter 18.149.02

	Fonds.	Fruits.
Report	105.149. 02	
	3.350. 65	
6° Dans la masse des fruits, le surplus des fermages de dix-huit cent quatre-vingt-quinze francs soixante-dix-huit centimes, ci		1.895. 78
7° Dans la masse des fonds, la parcelle de terre composée article trois de lad. masse, pour huit cent cinquante francs quatre-vingt-dix-huit centimes, ci	850. 98	
8° Dans la même masse, les objets mobiliers portés article quatrième, pour la somme de cent francs, ci	100. "	
9° Dans la même masse, la cent-vingt-cinq mille francs montant du rapport de dix porté article dix, ci	125.000. "	
Et les deux mille cinq cent trente-quatre francs soixante-dix centimes pour intérêts dud.		
à reporter	234.050. 65	1.895. 78

	Fonds.	Fruits.
Report	234.050. 65	1.895. 78
rapport porté sous le même article de la masse des fruits, ci		3.534. 70
6° Quinze mille cinq cent quatre-vingt-six francs cinquante-sept centimes à prendre dans le relevé net du compte de M. Tessons porté article deux de lad. masse,	15.586. 57	
7° La cinq mille trois cent cinquante francs formant la réunion tant en fonds qu'en fruits du relevé net actif du compte d'administration par lui rendu, porté article huit de lad. masse active, ci	4.350. "	
8° La moitié des objets mobiliers compris article neuf de lad. masse, soit pour lad. moitié mille soixante et onze francs dix centimes, ci	1.071. 10	
9° Trente et un mille cent cinquante-quatre francs dix centimes formant la réunion des fonds et des fruits composant		
à reporter	256.358. 10	6.430. 68

	Francs.	Centimes.
Report.	255.356.12	6240.-
La moitié dans la Société de Fougeres contre Achille Bouge de Cat. maître. ci	20.156.10	
2°. Celle sur la moitié de la mauvaise dans la Société de Fougeres portée article Bouge de Cat. maître doit pour Cat. maître, cinq cents Francs. ci	600.-	
Total égale aux droits précédemment déterminés :		
Le fonds, deux cent quatre vingt-huit mille cent dix francs vingt deux centimes.	288.110.22	
En fruits, quatre mille quatre cent trente Francs quarante-huit centimes. ci		6.86.48

§ 3.

Pour l'Acquit du Passif.	Francs.	Centimes.

Les parties conviennent de laisser en commun pour l'acquit du passif ci-dessus déterminé, les valeurs ci-après.

	Francs.	Centimes.
1°. Pour l'acquit du Passif à la charge du fonds, la somme de trois mille huit cent vingt neuf Francs quarante centimes à prendre dans la reliquat du compte d'administration de Mr Redouté, porté article 1er de Cat. maître. ci	3.829.40	
2°. Pour l'acquit du Passif à la charge du fruits, la somme de onze cent cinquante cinq Francs dix sept centimes à prendre dans le reliquat du même compte d'administration	1.150.17	
Et celle de huit cent vingt trois Francs quatre vingt cinq centimes formant le complet libre dans les loyers à recouvrer, portés article onze de Cat. maître.	823.85	
Total égale au Passif en fonds, trois mille huit cent vingt neuf francs quarante centimes. ci	3.829.40	
En fruits, deux mille cent quatre vingt cinq Francs deux		

	Fonds.	Fruits.
contenance : ci		2,080. 32

Pour acquitter le tarif, tous pouvoirs sont donnés par les présentes à M. Lesourd, à l'effet de recevoir la somme de dix-sept cent cinquante francs, en principal et accessoires, et d'en faire compétente quittance.

Fait double, etc.

Cinquième Partie.

Liquidation et Abandonnement.

Les attributions qui précèdent se résument ainsi, savoir :

	Fonds.	Fruits.
Au profit de Mme Lesourd :		
1° En fonds, à la somme de deux cent dix-sept mille sept cent soixante-cinq francs huit centimes, ci	217,765. 08	
2° En fruits, à celle de quatre mille vingt-deux francs, ci		4,080.
Au profit de Mr de Silvestre,		
A reporter	217,765. 08	4,080.

	Fonds.	Fruits.
Report	217,765. 08	4,080.
1° En fonds, à la somme de deux cent quatre-vingt-huit mille cent six francs vingt-deux centimes, ci	288,106. 22	
En fruits, à la somme de quatre mille quatre cent trente francs quarante-huit centimes,		4,430. 48
En sorte et units en commun pour l'acquit du Tarif :		
1° En fonds, la somme de deux mille deux cent vingt-neuf francs quarante centimes,	2,229. 40	
2° En fruits, celle de deux-mille quatre-vingts francs		2,080.
Total égal à charge de fonds et de fruits, cinq cent cinquante deux mille sept cent un francs en fonds, ci	552,701.	
Et soixante quatre cent trente six francs quarante-huit centimes en fruits, ci		10,430. 48

Pour l'ordre et régime des opérations et le résumé fut dressé et ne fut arrêté ci-après un tableau

Valeurs.

Articles	Désignations	Capitaux.	Fruits.	Quotité disponible	Réserve. de la Ligne directe	Réserve. de la Ligne collatérale	Passifs acquittés. Capitaux.	Passifs acquittés. Fruits.	Répartition des fruits. de la Ligne directe	Répartition des fruits. de la Ligne collatérale	Totaux.	Observations
1°	Mayeur	101,149 52		101,149 52							101,149 52	
2°	Fermage	2,436 25	1,730 ..		2,436 25				1,730 ..		4,166 25	
3°	Comptes de tutelle	356 98			356 98						356 98	
4°	Objets mobiliers	100 ..			100 ..						100 ..	
5°	Propres de M.r Simart	63,300 ..	4,867 35	63,300 ..							63,300 ..	
	Propres de Mme Simart	25,600 ..	500 ..	25,348 12		251 88				251 88	25,600 ..	
6°	Propres de M.r de Silvestre	237,000 ..	2,234 70		237,000 ..						237,000 ..	
7°	Rente de M.r Simart	41,017 50	609 13		32,368 50	8,648 ..			2,534 72		41,694 22	
8°	Id. de M.r Silvestre	3,525 ..	104 47		3,350 ..		3,339 50	3,156 17			3,350 ..	
9°	Imprimerie, Bibliothèque	2,142 20			1,971 20	171 ..					2,142 20	
10°	Prix d'acquisition	140,300 ..				140,300 ..					140,300 ..	
11°	Rente viagère Mme Cordier	155 ..	345 50			155 ..		76 98			3,377 50	Réunion de tous les Legs
	Id. Mme Jamin	.. ..	2,735 ..			.. ..		768 52		2,131 66		
12°	Legs de Mme Simart	30,223 75	808 35		31,154 25						31,154 25	
13°	Id. de M.r Simart	1,200 ..			600 ..	600 ..					1,200 ..	
14°	Fondation de la Messe Basse	80 ..				80 ..					80 ..	
15°	Rente sur M.r de Vernon	331 ..				331 ..					331 ..	
	Total de la Masse brute	658,701 60	14,436 48	189,957 80	388,957 80	150,957 80	3,339 50	1,930 ..	4,434 70	4,018 50	563,137 50	
	A déduire le Passif	3,339 50	1,930 ..									
	Masse nette	343,371 60									Total égal à la Masse brute de l'actif	
	Quotité disponible	189,957 80		189,957 80	52,500 ..							
	Réserve	365,914 40	3,456 48		336,457 80	29,456 60						
	Masse nette	343,371 60	3,456 48		388,957 80	365,914 40	3,339 50	1,930 ..	4,434 70	4,018 50	563,137 50	
		357,328 10			343,371 60		14,268 50					

Conditions des Abandonnements.

Conditions du Partage.

Partage.



Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, élection de domicile est faite en l'étude de Me Lefort.

Dont acte.

Fait et passé à Paris

Et lecture faite, les parties ont signé avec les notaires

Enregistré à Paris

Et mad. Edmond, les titres de propriété de la maison rue de Paris, rue de Bernard

Expédition

Bureau dans Seine

Arrondissement de Corbeil.

quatre centimes. ——— 4

Décimes, un franc dix

centimes. ——— 1 10

12 »

(Signé) Illisible.

Suit

la teneur de l'annexe.

L'an mil huit cent cinquante-

le vingt Novembre.

Nous Pierre Etienne Bailly, Inspecteur

demeurant à Melun, rue St Barthelemy n° 60,

ayant été nommé à l'amiable, par ordonnance de Monsieur le Baron

d'Ivoley demeurant à Paris rue de Varenne n° 31,

et M. Edouard Inspecteur, rue neuve de

l'université n° 8.

Officier à procéder aux opérations

des Lois de la succession de M. le Baron Silvestre

son père et beau père, à l'estimation de la valeur

réelle des immeubles composant la dite

succession.

Nous nous sommes transportés dans les communes de Longpont, Chatel, Vauley, Lagny et Amilly où sont situés lesdits immeubles.

Nous avons parcouru en détail et dans toutes les pièces de terre, près et bois accompagnés de M. Chrétien, fermier, qui nous les désignait à fur et à mesure la visite et l'appréciation.

Les immeubles en question se composent :

1° D'un corps de bâtiment pour le logement du fermier, écurie y tenant, étable à vaches à la suite grange à blé et grange à avoine, étable à vaches y tenant, bâtiment chambre à fromage, bergerie et hangar puis la porte cochère. Le tout couvert en tuiles, et jardin, le tout servant à l'exploitation, et d'une contenance de cent vingt-sept hectares quatre-vingt-dix ares environ, dont partie de terre labourable et pré tenue à Monsieur Chrétien

2° Deux maisons à usage de maître non louées, couvertes en tuiles, tenant aux bâtiments

de la ferme.

3e — Et enfin, dix-neuf hectares onze ares cinquante-cinq centiares de terres plantées en bois et garnissages.

De laquelle désignation et description que nous avons faites des biens et de renseignements que nous avons pris, résulte : 1°, que la contenance de la ferme des terres et prés tenus à Mr Gablin y compris les arbres qui se trouvent sur les terres est de quatre-vingt-quatorze mille trois cent dix-huit francs vingt-huit centimes.

2° — La maison de maître la somme de quatre mille francs.

3° — Vingt-trois hectares onze ares cinquante-cinq centiares des terres plantées en bois et garnissages fonds et superficie compris, la somme de cent mille quatre cent trente-quatre francs quatre-vingt-onze centimes, dont la désignation suit :

Sur Sourg-le-château.

Terres

Numéros		Cadastre	Contenance			Classe	Evaluations	Observations
d'ordre	de la matrice		hectares	ares	centiares			
1	1	A		8	75	3	65 f. c.	

à reporter

Terres.

N°		Cadastre	Contenance			Classe	Evaluations	Observations.
d'ordre	de la matrice		hectares	ares	centiares			
à reporter		A		8	75		f. c. 65	
2	5		5	49	75	2.3	4,879	
3	6			21	30	2	324	30
4	9		3	24	90	2.3	2,747	10
5	13		3	19	90	2.3	2,759	20
6	20			5	10	3	76	50
7	26			20	10	2	257	5
8	27			54		2	100	
9	108			19	85	3	226	15
10	116			11	85	2	127	05
11	123			5	10	3	66	5
12	130			44	15	2	537	75
13	133			26	85	3	338	50
14	137			27	95	4	33	5
15	168			5	70	4	17	10
16	169			1	70		1	10
17	170		1	46	50	4	533	50
18	171			1	60	4	2	60
19	176			5	45	2	537	60
			19	61	60		f. c. 15,884	20

Ferres.

N° Partie	N° du plan	Sections	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classe	Evaluation	Observations
							f. c.	
20	178	A		0		8	8 ..	
21	179			17	60	6	12 80	
22	347			11	65	3	71 50	
23	368			7	30	6	21 90	
24	372			87	30	3	147 63	
25	374		1	13	80	3	701 25	
26	382			51	70	5	323 13	
27	387		4	34	30	2.3	3.856 41	
28	401			76		3	47 50	
29	403		1	22	35	2.3	1.183 17	
30	410			22	35	3	140 94	
31	421			17	35	3	108 44	
32	425			10	70	3	66 88	
33	427			19	90	3	124 37	
33bis	431			14	85	3	92 81	
34	439			12	30	3	76 88	
35	444			24	70	4	164 10	
36	447			17	85	3	110 31	
37	452			13	25	3	84 69	
							f. c.	
			10	93	25		8,650 27	

Ferres.

N° Partie	N° du plan	Sections	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classe	Evaluation	Observations
							f. c.	
58	526	A		51	10	2	512 51	
59	550			11	60	2	131 10	
60	555			38	75	2	330 63	
61	570			12	30	3	76 18	
62	578			18	30	3	114 38	
63	581			13	25	3	83 44	
64	601			62	60	3	397 50	
65	631			25	70	3	160 83	
66	644			15	85	3	98 60	
67	649			21	25	3	135 31	
68	657			34	60	2	368 40	
69	662	1	14	50	3		715 82	
70	667			34	10	3	213 13	
71	672			37	25	3	234 68	
72	711			61	60	3	390 ..	
73	707			11	75	3	73 44	
74	711	3	23	60	3		1.203 75	
75	727			36	25	2	339 87	
76	734			7	35	2	33 18	
							f. c.	
			7	67	20		5.619 18	

Terres.

N° d'ordre	N° de la place	Section	Contenance hectares	ares	centiares	Classe	Evaluation	Observations
							f. c.	
57	748	A		10	20	2	121 10	
58	774			10	85	3	117 81	
59	810			11	85	4	36 85	
60	847			7	60	4	22 20	
61	848			11	60	4	32 80	
62	849			9	35	4	28 35	
63	859			27	15	2	252 13	
64	872			2	60	3	35 ..	
65	881			6		3	50 ..	
66	920			1	85	3	61 55	
67	925		3	23	20	2.3	2,779 85	
68	880			34	90	2	401 85	
69	886			9	20	2	109 25	
70	888			21	85	2	242 08	
71	890			18	15	2	208 72	
72	900			9	75	2	112 13	
73	906			22		2	34 50	
74	911			11	45	2	131 68	
75	916			16	35	3	102 19	
			5	87	10		4,847 71	

Terres.

N° d'ordre	N° de la place	Section	Contenance hectares	ares	centiares	Classe	Evaluation	Observations
							f. c.	
76	929	A		30	50	3	211 85	
77	933			71	15	3	444 69	
78	935			11	25	4	38 15	
79	936			20	25	4	71 85	
80	939			10		4	32 20	
81	940			9	70	4	60 03	
82	943			28	25	3	191 55	
83	949			21	40	3	133 70	
84	951			25	65	3	160 45	
85	1001			10	60	3	66 25	
86	1006			19	30	3	124 31	
87	1016			5	20	3	35 ..	
88	1024			17	70	2.3	123 16	
89	1040			10	95	3	68 35	
90	1049			31	50	3	196 88	
91	1056			25		2	227 50	
92	1058			23	95	2	188 63	
93	1062			22	10	3	144 38	
94	1064			14	30	2.3	118 60	
			15	20	85		3,710 85	

Terres.

N° Partie	N° du plan	Sections	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classes	Evaluation	Observations
96	1167	A		21	95	2	240 92	
97	1172			25	45	2.6	283 26	
97	1176			27	60	3	171 81	
98	1177			12	95	3	75 31	
99	1184			9	25	3	59 63	
100	1193		1	62	90	2.3	1 869 23	
101	1192			39	45	3	246 30	
102	1204		1	12	15	2.5	995 67	
103	1211			78	35	2.3	672 58	
104	1215			10	25	2	117 68	
105	1216			2	90	5	2 90	
106	1244			10	70	2	1 242 05	
107	1252			13	15	2	153 87	
108	1262			20	45	3	187 81	
109	1264			69	75	3	435 94	
110	1281			95	70	3	610 62	
111	1285		1	14	50	2	1 301 75	
112	1291			27		3	168 75	
113	1299			12	45	3	77 81	
			9	46	70		7 827 24	

Terres.

N° Partie	N° du plan	Sections	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classes	Evaluation	Observations
							f c	
114	1232	A		29	95	3	185 14	
115	1235		1	27	15	3	294 69	
116	1252			40	65	3	252 81	
117	2	B		3	40	3	23 75	
118	3			24	95	3	6 01	
119	134			12	60	4	78 75	
120	5			12	60	4	99 —	
121	37			14	60	4	16 40	
122	39			27	10	4	114 20	
123	40			4	95	4	4 95	
124	56			38	45	3	248 56	
125	67			9	40	3	58 75	
126	69			48	70	3	304 22	
127	82			28	60	3	178 75	
128	12			21	70	3	138 23	
129	93			12	35	3	77 19	
130	100			17	70	3	110 63	
131	121			35	95	3	224 69	
132	58			18	95	4	40 95	
							f c	
			3	26	85		3 424 43	

Lands.

Nos.	Nos.	Arrond.	Contenance			Classe	Evaluation	Observations
			Hectares	Ares	Centiares		f. c.	
127	69	M		3		4	3 00	
128	370		1	12	20	3	621 38	
129	37			23	50	3	16 31	
130	38			1	15	2	13 22	
131	380			69	70	2	801 25	
132	381			59	60	2	684 23	
133	36			41	70	2	480 13	
134	383			20	15	2	231 70	
135	370			14	30	3	21 37	
136	384			12	20	2	140 30	
137	385			5	20	3	57 20	
138	386			19	60	2	225 98	
139	30			20	50	2	235 75	
140	31			25	50	2	293 25	
141	312			5	60	2	61 40	
142	311			9	60	2	112 70	
143	365			26	50	3	230 62	
144	387			20	20	2	232 30	
145	366			5	70	2	66 13	
			6	67	05		4,782 65	

Lands.

Nos.	Nos.	Arrond.	Contenance			Classe	Evaluation	Observations
			Hectares	Ares	Centiares		f. c.	
122	410	M		8	25	2	96 27	
123	411			1	50	2	17 25	
124	320			25	50	2	293 22	
125	323			17	80	4	81 60	
126	324			5	70	3.4	35 20	
127	325			22	70	3	261 25	
128	326			18	30	3	208 13	
129	366			1	35		1 35	
130	371			11	10	4	53 20	
131	391			8	15	3	103 44	
132	398			11	90	3	74 38	
133	301			57	60	2	664 70	
134	313			23	10	2	265 65	
135	341			9	50	2	104 88	
136	344			12	85	3	147 77	
137	360			14	85	3	174 60	
138	362			5	80	3	58 80	
139	372			16	40	3	90 81	
170	401			9	40	3	52 57	
			5	42	05		2,957 68	

Livre d.

N°		Noms	Contenance			Classe	Evaluation	Observations
Sections	Nos		Hectares	Ares	Centiares		f. c.	
77	790	B	1	52	45	3	394 20	
778	791			01	10	5	202 10	
779	800			15	80	3	91 65	
780	801			22	50	6	33 75	
781	802			37	70	4	333 12	
782	803			23	30	5	149 32	
783	804			32	60	2	379 60	
784	805		1	28	90	2.3	1,144 41	
785	806			60	10	6	180 30	
786	807			41	30	6	149 80	
787	810			13	70	5	13 70	
788	811			1	20	6	3 60	
789	812			13	30	3	86 26	
790	813			24	00	6	72 00	
791	814			2	00		2 00	
792	740			2	60	2	36 22	
793	741			21	30	2	135 10	
794	742			9	90	6	29 70	
795	743			11	90	6	35 10	
			6	52	50		4,012 69	

N°		Noms	Contenance			Classe	Evaluation	Observations
Sections	Nos		Hectares	Ares	Centiares		f. c.	
790	742	B		30	25	4	91 65	
791	758			62	20	2	248 80	
792	803			10		4	30	
793	804			29	25	4	88 25	
794	809			66	60	4	199 80	
795	821			2	70	3	17 10	
796	822		1	69	05	2.4	772 97	
797	830			30	80	3	337 50	
798	840			51	05	2	337 [illegible] 08	
799	841			43	50	4	131 25	
800	847			68	50	3.4	221 62	
801	880			39	60	3	247 50	
802	891			19	70	6	59 10	
803	892			23	50		71 85	
804	915			14	50	3	14 50	
805	934			61	70	1	760 60	
806	936			30		1	648 ..	
807	940			10	40	1	187 20	
808	942			3	90	3	58 65	
809	943			4	80	3	72 [illegible]	
			7	61			3,801 39	

Terres.

N° Sect.	N° Plan.	Divisions	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classes.	Evaluation f. c.	Observations.
210	964	B		1	70	5	3 70	
211	965			21	15	5	21 15	
212	979			6	50	2	74 75	
213	988			32	95	4	98 85	
214	994			14	60	2	165 60	
215	999			2	85	3	12 15	
216	1008			14	95	3	93 63	
217	1025			6	95	2	73 95	
218	1030			3	85	3	12 18	
219	1114			12	50	3	78 13	
220	1126			3	30	4	9 90	
221	1129			38	20	1	238 75	
222	1130			34	80	1	214 38	
223	1141			22	20	2.3	460 27	
224	1152			71	15	4	213 45	
225	1161			37	75	4	113 25	
226	1169			10	60	3	65 ..	
227	1179			20	30	2.3	633 91	
228	1181			9	50	3	59 07	
			4	56	25		2.714 91	



Terres.

N° Sect.	N° Plan.	Divisions	Contenance Hectares	Ares	Centiares	Classes.	Evaluation f. c.	Observations.
229	1190	B		10	10	3	115 12	
230	1214			8	10	2	98 60	
231	1221			1	05		1 65	
232	1230			2	75	4	26 25	
233	1231			27	60	4	332 80	
234	1249			3	50	3	34 37	
235	1250		1	73	20	2.3	1.590 60	
236	1253			05	70	2	070 35	
237	1256			22	90	3	163 12	
238	1257			21	10	3	194 37	
239	1259			33	95	2	390 42	
240	1264			17	80	2	204 70	
241	1269			22	90	5	98 70	
242	1267			24	55	4	72 65	
243	1268		1	97	25	4	381 25	
244	1317			4	95	4	16 35	
245	1325		3	63	90	2.4	1.590 54	
246	1326			70	60	2	816 20	
247	1336			17	70	3	110 62	
			10	86	50		5 6.750 80	

Terres.

N° de la partie	N° du plan.	Sections.	Contenance hectares	ares	centiares	Classes.	Evaluation f.	c.	Observations.
248	1159	B	1	14	70	3	716	88	
249	1162			26	60	3	166	80	
250	1161		1	68	20	3.4	777	92	
251	1165			41	90	4	131	70	
252	1170			16	50	4	169	60	
253	1171			17	.	3	106	25	
254	1173			19	80	4	124	06	
255	1174			3		4	18	75	
256	1175			15	90	4	99	38	
257	1176			11	60	3	183	40	
258	1177			65	65	2	754	98	
259	1187	C		22	20	2	285	30	
260	1196			11	40	2	121	10	
261	1199			10	80	2	124	20	
262	1203			14	85	2	170	77	
263	1210			33	90	4	99	90	
264	1214			28	60	4	70	20	
265	1215			2	40		2	40	
266	1224			24	35	4	283	25	
			7	83	90		4,331	05	

TIMBRE 1f 25c

Terres.

N° de la partie	N° du plan.	Sections.	Contenance hectares	ares	centiares	Classes.	Evaluation f.	c.	Observations.
267	1226	C		12		2	24	..	
268	1238			12	25	2	138	50	
269	1240			28	75	2	330	63	
270	1243			14	90	4	134	70	
271	1251			20	20	2	232	30	
272	1252			3	30	3	33	13	
273	1259			9	25	2	110	25	
274	1265	B		12	40	4	127	20	
275	1263			4	10		4	10	
276	1267			24	20	2	283	30	
277	1181			13	35	2	153	32	
278	1189			15	85	3	97	80	
279	1198			22	85	3	285	31	
280	1252			67	55	2	770	82	
281	1261			27	70	2	318	65	
282	1269			9	40	3	58	75	
283	1285			12	65	3	334	14	
284	401	A		31	60	3	127	70	
285	728			9	20	2	105	80	reporté en 1843.
			4	74	30		3,777	22	

Terres.

N.os Sections	N.os du plan	Sections	Contenance hectares	Contenance ares	Contenance centiares	Classes	Evaluation	Observations
							f. c.	
289	770	A	-	26	4	3	163 42	
307	892	B		22	07	4	57 91	
288	896			11	60	4	36 20	
289	897			11	91		11 91	
290	1261			61	25	3	322 18	
291	1263		1	18	50	2.3	370 32	
292	1280			23	1	3	148 68	
293	157			25	50	3	159 68	
294	1053		-	31	20	1	361 60	
295	1610			2	91	4	16 31	
296	761			57		1	336 ..	Dont 1.a 48 soyons à la commune entretenu la somme de 17.f
297	774			47	70	1	858 60	2.a 70
298	778			37	71	3	235 93	2.a
299	764			20	91	3	130 93	1.f
300	770			37	1	4	111 91	1.a 10 Nous soyons de la commune entretenu du chemin.
301	776		1	1	91	2.3	1.028 68	12.a 91
302	774			3	30	4	9 90	1.f
303	813			28	60	3	178 71	1.a 91
304	793			10	55	4	49 91	1.a 60
			6	32	40		4.790 63	

Terres.

N.os Sections	N.os du plan	Sections	Contenance hectares	Contenance ares	Contenance centiares	Classes	Evaluation	Observations
							f. c.	
305	895	B		24	12	4	23 91	4.a 80 Sont soyons de la commune entretenu du chemin. 12
306	932			10	91	1	198 76	
307	1242		1	91	20	1	3.657 60	
308	1246			1		2	.. ..	Sol de maison
309	1245			21	10		.. ..	Sol de maison
			2	55	78		3.937 91	

Bois.

(Sur Jouy-le-Châtel)

N.os Sections	N.os du plan	Sections	Contenance hectares	Contenance ares	Contenance centiares	Classes	Evaluations	Observations
							f. c.	
1	150	A		62	91	4	259 90	
2	198			24	91	5	109 91	
3	198			27	91	4	91 70	
4	791		1	74	20	4	838 10	Le Jouy-le-Châtel et Poulay
5	797		2	30	53	4	933 91	
			3	30	10		2.184 80	

Ecart.

N°		Sections	Contenance			Classes	Evaluations	Observations
							f. c.	
6	12	B		20	70	4	637 ..	
7	87			20	20	4	5 ..	
8	17			13	30	4	41 40	
9	110		2	34	40	4	1 098 80	
10	117			29	50	4	93 30	
11	243		1	03	25	4	330 67	
12	46		3	98	25	4	1 275 97	
13	30			23	50	4	71 22	
14	10			17	70	4	49 ..	
15	70			6	25	4	20 25	
16	102			10	70	4	33 60	
17	45		1	25	15	4	1 503 82	
							f. c.	
			17	31	45		5 250 91	

Ecart.

Sur Pandey.

N°		Sections	Contenance			Classes	Evaluations	Observations
							f. c.	
1	12			29	23	3	177 68	

Ecart.

N°		Sections	Contenance			Classes	Evaluations	Observations
							f. c.	
2	23			16	10	3	60 ..	
3	34			24	31	3	131 93	
4	15			11	41	3	71 31	
5	125			31	23	3	194 91	
				83	45		397 36	

Sur Pagny.

N°		Sections	Contenance			Classes	Evaluations	Observations
							f. c.	
1	25			44	14	4	133 92	
2	59			71	87	3	336 16	
3	36			26	14	4	168 32	
4	40			22	71	3	329 ..	
			2	32	22		318 25	

Sur Amilly.

1	150			22	50	3	102 50	

Récapitulation.

	Contenance.	Evaluation.
Terres labourables	127 h. 86 a. 46 c.	94,318 f. 28 c.
Bois —	23 11 53	7,424 91
Maisons de maître	- - -	6,500 ,
Total général.		108,243 f. 19 c.

Il résulte de nos opérations que la valeur vénale des immeubles composant la terre de Corbin, commune de Savy-le-Châtel, est, pour la portion de cent vingt-sept hectares quatre-vingt-dix-sept ares quarante-cinq centiares de terres et prés et de la somme de Quatre-vingt-quatorze mille huit cent dix-huit francs vingt huit centimes eu égard au mauvais état des bâtiments.

2°. Pour les vingt-trois hectares onze ares cinquante-cinq centiares en plantations et bois la somme de sept mille quatre cent trente-quatre francs quatre-vingt-onze centimes, font ci [illegible].

3°. Pour la maison de maître la somme de Quatre mille francs.

Total général, cent dix mille deux cent cinquante trois francs dix-neuf centimes.

Telles sont nos opérations dont nous avons clos le présent rapport.

A Attelon, le vingt-sept Novembre mil huit cent cinquante-un.

Signé [illegible]

Enregistré à Attelon, le vingt Décembre mil huit cent cinquante-un folio 8 v. C. 2, reçu deux francs dix centimes vingt centimes.

Signé [illegible]

Expédition de quatre vingt dix sept hectares, cinquante ares cinquante cinq centiares

24 Septembre 1851.

Inventaire

après le décès

de M^r le Baron de Silvestre.

M^e Lefort, notaire à Paris, rue de Grenelle St Germain n° 3.

L'An mil huit cent cinquante et un, le mercredi vingt-quatre Septembre, à une heure de relevée,

à la requête de

1°. Madame Adèle-Louise de Silvestre veuve en premières noces de monsieur Joseph-Sylvain Desaux, en son vivant docteur en médecine, et épouse en secondes noces, assistée et autorisée de monsieur Antoine-Adolphe Le Sourd, ancien Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, Régisseur de l'Octroi de Paris, demeurant ensemble à Paris, rue neuve de l'Université, numéro (8) huit;

2°. Monsieur Augustin-François de Silvestre, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Varenne, numéro (38) trente-huit.

Le Sourd

Qualités.

Madame Le Sourd et monsieur de Silvestre habiles à se dire et porter seuls héritiers chacun pour moitié de monsieur Augustin-François de Silvestre,

en son vivant membre de l'Académie des Sciences à l'Institut de France, membre de la Légion d'honneur décédé à Paris, en son domicile, rue Saint Benoît numéro (25) vingt-cinq, le quatre août mil huit cent cinquante et un. ——

En outre, monsieur de Silvestre fils agissant à cause du Majorat constitué sur la demande de monsieur de Silvestre père, autorisé à cet effet, en vertu de lettres patentes du roi Charles X, en date du neuf mars mil huit cent vingt-six, enregistrées par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du dix-huit mars mil huit cent vingt-six enregistré ; lequel Majorat comprend à titre de Dotation le Domaine du Corbier avec ses dépendances, situé commune de Jouy-le-Châtel, arrondissement de Provins, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, terres, prés, bois, dont état indicatif délivré en exécution de l'article trois du second statut du premier mars mil huit cent huit par monsieur le garde des Sceaux, le huit novembre mil huit cent vingt-cinq, a été transcrit le onze du même mois au Bureau des hypothèques de Provins. ——

Lequel Majorat a été stipulé réversible intégralement après le décès de monsieur augustin-François de Silvestre à ses descendants nés et à naître en ligne directe de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à la condition que celui des enfants mâles qui serait immédiatement appelé après lui à posséder le dit

Majorat, recueillerait à titre de préciput et hors part les biens qui en formeront la dotation.

Et monsieur de Silvestre fils appelé un dit majorat en vertu des dispositions de la loi des dix-sept janvier treize avril et sept mai mil huit cent quarante-neuf

Madame Sœur d'habile en outre à se dire et porter donataire à titre de préciput et hors part à raison de la constitution de dot à elle faite par monsieur de Silvestre son père, d'une somme de soixante mille francs, ainsi qu'il résulte, 1° de son contrat de mariage avec monsieur De Saux, son premier mari, reçu par Me Bouis, prédécesseur immédiat dudit dit Me Lefort, notaire soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, les vingt-sept et trente mars mil huit cent dix-huit enregistré ; 2° d'une quittance dotale dite soixante mille francs à la charge de monsieur de Silvestre père, reçue par les mêmes notaires, le trente septembre mil huit cent vingt ; 3° d'un acte de ratification contenant donation expresse de ladite somme de soixante mille francs à titre de préciput et hors part par monsieur de Silvestre à sa fille, qui a accepté, reçu par Me Courtin, notaire à Paris, successeur immédiat de Me Lefort, notaire soussigné, le cinq mai mil huit cent vingt six

2 Monsieur Léonard de dit sieur son père, au dit titre de préciput et hors part, d'une somme de cinquante mille francs

formant avec les soixante mille francs, objet de la donation ci-dessus, celle de cent dix mille francs à prendre sur la quotité disponible des biens de son père.

Le tout ainsi qu'il résulte de l'un des testaments olographes d'monsieur de Silvestre père, en date, à Paris, du dix-sept mai mil huit cent quarante et un, portant la mention : « Enregistré » à Paris, onzième Bureau, » le onze août mil huit cent » cinquante et un, folio 92, » verso, case huit, un droits » de cinq francs cinquante centimes. » Signé Ratat, » - déposé pour minute à me Lefort, notaire à Paris, soussigné, par ordonnance de mondit sieur le président du tribunal civil de la Seine, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description, en date du cinq août mil huit cent cinquante et un, enregistré.

A la conservation des droits et intérêts des parties et de tous autres qu'il appartiendra, sans que ces présentes puissent attribuer aux requérants d'autres qualités que celles qu'il leur plaira de prendre par la suite, _____

Il va être par me François-Hippolyte Lefort et son collègue, notaires à Paris, soussignés, _____

Procédé à l'inventaire des biens, titres papiers, valeurs, renseignements dépendant de la succession de monsieur de Silvestre père ; le tout trouvé et tant dans l'appartement occupé par le défunt dans une maison sise à Paris, rue Saint-Benoît, numéro (85) vingt-cinq, appartenant à monsieur Rouard, et où monsieur de Silvestre est décédé le dit jour quatre août dernier ; _____

Sur la représentation qui sera faite par les requérants et encore par monsieur Jean-Marie Rouvier, domestique au service

du défunt, et habitant les lieux où il est procédé ; lequel, ici présent, auquel il a fidèlement représenté, fait comprendre et déclaré aux présentes tout ce qui à leur connaissance dépend de la dite succession, sans en avoir rien pris, ni diverti, ni su qu'il ait été rien pris ou détourné directement ou indirectement. ———

La prisée des objets mobiliers garnissant ledit appartement sera faite par monsieur Benoît-Antoine Bonnefons de Lavialle, commissaire-priseur au département de la Seine, demeurant à Paris, rue de Choiseul, numéro (11) onze ; lequel, ici présent, fera la dite prisée eu égard au cours du temps présent. ———

Et, sous toutes réserves et protestations respectives de la part des parties requérantes, dont acte. Signé avec le commissaire-priseur, monsieur Ruiz, et le notaire soussigné, le tout après lecture faite.

Signé

Prisée

Dans la Cave.

Un lot de planches à bouteilles et environ soixante bouteilles vides, prisé le tout dix francs, ci	10. "
Cent cinquante litres environ de vin de Mâcon en bouteilles, prisé le tout quarante-cinq francs, ci	45. "
Dix-huit litres de vin blanc en bouteilles, prisés dix francs, ci	10. "
quatre-vingts litres de vin blanc et rouge, prisé le tout ensemble vingt-cinq francs, ci	25. "
Un lot de bois à brûler, prisé quinze francs, ci	15. "
Une caisse et deux cuves, prisé le tout un franc	1. "
Dans la cuisine au deuxième étage, échirée sur la Cour.	" "
A reporter.....	106. "

Report	106. "
Deux chenets, deux pare-feux de cuivre jaune, deux pelles en fer, deux pincettes à fer, six grandes et petites cuillères, six petites, un grand couteau, une fourchette, une petite à oeufs, un grand à hacher la viande, deux chandeliers à flambeaux, huit autres moins, huit petites, le tout prisé trois francs six francs, ci ———	36. "
Cinq tableaux représentant des oiseaux, une miche à repasser, une petite cuisinière en cuivre jaune, deux casseroles en fer, deux sceaux de faïence, une marmite, cinq couvercles, six terrines, un filtre, un moulin à café, le tout prisé six francs, ci ———	6. "
Une fontaine portative, couverte en zinc, une autre en	" "
A reporter	148. "

Report	148. "
pierre de lit, prisé le tout trois francs, ci ———	15. "
Quatre chaises couvertes en paille et deux tables en bois blanc, prisées dix francs, ci ———	10. "
Un petit buffet, prisé deux francs, ci ———	2. "
Vingt-huit vieilles plates et faïence, deux saladiers, six plats, trois soupières, trois bols, un lot de poterie ne méritant description, le tout prisé trois francs, ci —	3. "
Dont une chambre éclairée par deux oeillets sur la rue St Romain	
Deux chenets, une barre, pelle, pincettes, balai, soufflet, prisé le tout deux francs, ci —	2. "
Quatre flambeaux en cuivre doré, prisés vingt-quatre francs, ci ———	24. "
Quinze cadres ou plaques,	" "
A reporter	204. "

Report..... 204. "

prisés trois francs, ci ——— 3. "

Deux fauteuils en bois peint recouverts en velours d'Utrecht jaune, deux fauteuils et une bergère en moricier, prisé le tout dix francs, ci ——— 10. "

Deux commodes, une chiffonnière en bois de rose à dessus de marbre, prisé le tout cinquante francs, ci — 50. "

Une table bureau avec garniture en cuivre, une table à ouvrage avec garniture en cuivre une table plaute, une table de nuit ronde, prisé le tout trente francs, ci. ——— 30. "

Une table à jeu en acajou, prisée dix francs, ci ——— 10. "

Cinquante assiettes et un compotier en porcelaine de chine et du japon, prisé le tout douze francs cinquante centimes, ci — 12.50.

Une pendule sujet en terre cuite du nom de Bailly à "

A reporter.... 319.50.

Report..... 319.50.

Paire, prisée vingt-cinq francs, ci ——— 25. "

quatre grands rideaux en damas rouge usés, quatre petits rideaux de vitrage, prisés trois francs, ci ——— 3. "

Un poële en faïence et ses tuyaux, deux lampes en fer blanc, prisé le tout dix francs, ci ——— 10. "

Une petite glace avec cadre doré, prisée huit francs, ci ——— 8. "

Dans une chambre éclairée par deux croisées sur le carrefour St. Benoît

Une cheminée en tôle, prisée trois francs, ci ——— 3. "

Une pendule (Le temps) et deux candelabres en bronze, estimé le tout deux cents francs, ci ——— 200. "

Une grande table ronde, une autre plus petite, un " "

A reporter..... 568.50.

Report ...	568. 50.
clavecin et trois corps de bibliothèque en bois, prisé le tout trente francs, ci	30. "
Un canapé, une bergère, un fauteuil, recouverts en velours bleu, deux fauteuils recouverts en velours jaune, dix chaises foncées de paille, prisé le tout vingt-sept francs, ci	27. "
Quatre petits rideaux de vitrage, deux vases en porcelaine blanche, un baromètre et une boîte à jeu, prisé le tout trois francs, ci	3. "
Six épées et deux cannes en jonc, prisé le tout quinze francs, ci	15. "
Dans une autre pièce éclairée par une croisée sur la rue.	
Un piano carré long en acajou, prisé quarante francs, ci	40. "
Une lampe en cuivre, une échelle, sept chaises foncées	" "
à reporter	683. 50.

Report ...	683. 50.
de paille, une table ronde en ~~bois~~ ~~peint~~ noyer, un buffet en bois peint, prisés huit francs, ci	8. "
Un meuble en bois peint à quinze tiroirs, prisé quatre francs, ci	4. "
Une couchette, deux matelas, un sommier, un lit de plumes, un traversin, deux oreillers, prisé le tout cinquante francs, ci	50. "
Deux rideaux de lit, deux de croisée, deux fauteuils, quatre rideaux de vitrage, un rideau en coton jaune, prisé le tout six francs, ci	6. "
Dans un placard.	
Quarante-neuf assiettes, deux plats, un saladier, un sucrier, prisé le tout cinq francs, ci	5. "
Linge.	
Six paires de draps de toile,	" "
à reporter	756. 50.

Report	756. 50.
Douze paillets de Drap de Dauphine, sept Draps en toile ollinder, le tout prisé soixante francs, ci ———	60. "
Quatre grandes nappes, quatorze Serviettes, neuf autres Dittes, neuf autres en toile, quatre petites Serviettes de toilette, le tout prisé quinze francs, ci ———	15. "
Six taies d'oreiller, treize chemises à usage d'homme, tant toile que calicot, cinq caleçons en crotonne, un autre en tricot, une paires de chaussons, neuf paires de bas en filoselle noire trois en laine, douze mouchoirs quatorze cravates en jaconas, Six bonnets de coton, un bonnet de soie noire, une cravate en taffetas, vingt Six Serre Tete en toile, un lot de Bouillons de fenêtres en mauvais état, le tout prisé vingt deux francs, ci ———	22. "
Quatre tabliers de cuisine,	" "
a reporter	853. 50.

Report ...	853. 50.
quatre torchons, un lot de vieux linge, le tout prisé trois francs, ci ———	3. "
——— Garderobe. ———	
Douze gilets, une culotte, deux habits, le tout en étoffe de soie, prisé le tout trente francs, ci ———	30. "
Dix habits et uniformes en soie et velours, deux culottes le tout prisé quarante francs, ci—	40. "
Un habit en drap bleu, un habit en drap noir et deux gilets, prisé le tout vingt cinq francs, ci ———	25. "
Trois redingotes, trois paletots un uniforme de membre du Gouvernement de France, prisé le tout trente francs, ci ———	30. "
——— Argenterie. ———	
Une cuillère à potage, dix huit couverts, deux fourchettes	" "
a reporter	981. 50.

Ajourner à demain jeudi vingt-cinq Septembre, dans l'appartement où il est actuellement procédé, à neuf heures du matin, jour, lieu et heure où les parties promettent de se réunir. ——

Et, sous toutes réserves et protestations respectives, les parties requérantes ont signé avec le commissaire-priseur, monsieur Ravier et les notaires, le tout après lecture faite. ——

L'an mil huit cent cinquante-et un, le jeudi vingt-cinq Septembre, à neuf heures du matin, ——

En conséquence de l'indication faite à ce jour et heure en fin de la vacation qui précède, ——

Il va être procédé par le ministère de m.e Lefort et de son collègue, notaires à Paris, soussignés, à la continuation de l'inventaire après le décès de monsieur Sylvestre père, en son appartement sis rue Saint-Benoît, numéro (25) vingt-cinq; le tout et même requête et présence qu'en la vacation précédente.

La prisée des tableaux gravures, estampes, livres objets d'arts composant le cabinet du défunt sera faite par le dit m.e Bonnefond de Lavialle, avec l'assistance et de l'avis de monsieur Pierre François Dafar, expert en objets d'arts, demeurant à Paris, quai Voltaire, numéro (21) vingt-un, choisi et agréé par les parties requérantes; lequel, ici présent, a promis de donner son avis consciencieusement. ——

Suite de la Prisée.

Tableaux.

Dans un salon éclairé par deux croisées sur la rue.

Premier Panneau.

Dix tableaux par et d'après Wynant, Van Berricer Dominiquin, Ruisdael, de Mondt, Stella, de Heem, Marcenay, Mignon, et autres, prisé le tout cinq cents francs, ci — 500. "

Sept dessins et gravures par Rembrandt, Guerchin, compris deux stampes de Marc-Antoine, prisés cent francs, ci — 100. "

Sept tableaux par Nicolino Lenain, Michaux, Pannini, prisés cent cinquante francs, ci — 150. "

Dix miniatures et peintures sur porcelaine, dont un émail de Petitot, prisé le tout deux cents francs, ci — 200. "

Treize dessins par le Corrège, Guerchin, Van Dyck, Robert, Watteau, Vanloo, Gin, Prud'hon, et autres, prisés cent soixante francs, ci — 160. "

Deuxième Panneau.

A reporter .... 1,110. "

Report .... 1,110. "

Dix sept tableaux par et d'après Carrache et Caravage Bamboche, Rembrandt Dovier, Pierre de Mondt, Breughel, Diebich, Carlo Dolu, Le Vieux Cuyp, Guerchin, Bermskock, Landon, Holbein, Flinck et autres, prisés six cents francs, ci — 600. "

Quatre dessins et gouaches dont Marine de Noël, Saint Paul, dessin attribué à Raphaël un dessin de Lahyre, prisés quatre-vingts francs, ci — 80. "

Troisième Panneau.

Dix-sept tableaux par et d'après Vandervelde, Teniers, Metzel, Vandyck, Landon, Berman d'Italie, Ribera, Guerchin, Kalff, Mérimée, Paul de Nôt, Cuyp et Saint-Michel de Raphaël le tout prisé quinze cents francs ci — 1500. "

A reporter .... 3,290. "

Report ... 3,290. "

Sept dessins et pastels dans l'embrasure d'une porte et sur le troisième panneau, par Latour, Veyler, Lor, Leclerc et autres, prisés quarante francs, ci ——— 40. "

Un tableau par Valentin et deux gouaches de Noël sur les croisées, prisés quarante francs, ci ——— 40. "

Un groupe de terre cuite par Claudion, douze bustes en terre, une brûlée, deux seaux à rafraîchir, une naïade en terre cuite et divers modèles de vases et statuettes en plâtre et soufre, prisés cent francs, ci ——— 100. "

Dans la chambre à coucher éclairée par deux croisées sur la rue.

Premier Panneau.

Vingt tableaux par et

A reporter ..... 3,470. "

CENSURE

Report ... 3,170. "

D'après Greuze, Boyron, Robin, Wallen, Van Berg, Van Bloemen, Guerin, Carruche Guide, Fouquier, Veyler, Vernet Rock, prisés deux cent cinquante francs, ci ——— 250. "

Sept dessins par Wille fils, J. Vernet et autres, prisés vingt francs, ci ——— 20. "

Deuxième Panneau.

Onze tableaux par et d'après Salvator Rosa, Salomon Ruisdael, Lépicié, Velasquez, Mengs, Titien, Seghers, Wouverman, prisés deux cents francs, ci ——— 200. "

Vingt deux dessins par Wille fils, Fragonard, Vernet, del Veiga, Fielding, Aubert d'après Titien, prisés soixante dix francs, ci ——— 70. "

Troisième Panneau. ——— " "

A reporter ..... 4,010. "

Report ... 4,010. "

Cinq tableaux Corneille Bolamburg, Ecole de Guido et Natchez, et deux dessins, prisés ensemble cent cinquante francs, ci ——— 150. "

——— Quatrième Panneau. ———

Trente tableaux par Ostade, Fragonard, Rubens, Doomer, Lafosse, Portail, Poyron, Lebrun et Veronèse et autres prisés trois cents francs, ci 300. "

Divers dessins et tableaux à terre dans la même pièce, trois tableaux, une Nativité et onze dessins par Audry et autres, et cinq gravures prisés ensemble quatre-vingts francs, ci ——— 80. "

Dans la Salle à manger.

——— Premier Panneau. ———

Trente dessins de Corrège, " "

a reporter ..... 4,540. "

Report ..... 4,540. "

Vanhuisten, Gueredin, Bouchardon, Wille fils, Labyres, Rembrandt, Lebrun et autres, prisés deux cents francs, ci ——— 200. "

——— Deuxième Panneau. ———

Cinquante-cinq dessins par Labyres, Cherubin Albert, Fragonard, Larue, Van Leckout, Lebrun, Bouchardon, Fiedling, Larue, L.re, et une miniature de Ball, prisés deux cents francs, ci ——— 200. "

——— Troisième Panneau. ———

Trente-cinq dessins par Perugin, Titien, Fragonard, Le Sueur, Watteau, Janet, Palmezin, Labyre, Audry, Lebrun, L.re, L.re, le tout prisé deux cent cinquante francs, ci ——— 250. "

——— Quatrième Panneau. ———

a reporter .... 5,190. "

Report ... 5190. "

Huit dessins par divers artistes et dix Sept gravures diverses, portraits par Masson, manière noire, D.m, D.o, prisés quarante francs ci ——— 40. "

Corridor de la Salle à manger.

Quarante cinq dessins par Watteau, Perron del Vaga, Noël, Alexandre Duval Bloemaert, Ross, Tiepolo, Silvestre, Boucher, Wille, D.m, D.o, prisés ensemble deux cent cinquante francs ci ——— 250. "

— Bibliothèque. —

Seize dessins par Drumont Laback, Sebastien del Piombo, Moucheron, prisés soixante dix francs ci — 70. "

Livres de la Bibliothèque, environ douze cents volumes, " "

A reporter ..... 5510. "

LIBRARY

Report ... 5330. "

reliés et brochés, de divers formats, recueil d'agriculture, mémoires de l'Académie, mémoires de l'Institut, Journal économique, quantité de Brochures sur les Sciences, l'agriculture, les arts, les métiers, histoire du Bas-Empire par Le Beau, et Dictionnaire d'histoire naturelle, le tout prisé trois cents francs ci ——— 300. "

Chambre à coucher.

— Premier Pan. —

Quarante-cinq dessins Vangoyen, Boucher, Wille, Crelle, Nicolle, Noël Wleiner, ch. Silvestre, le tout prisé cent vingt francs ci ——— 120. "

— Deuxième Pan. —

" "

A reporter ..... 5970. "

Report .... 5,970. "

Vingt Neuf dessins par Cadet, Wille fils, Valenciennes, Bonnemort, S. Leclerc, Watteau, Cres & Cres, prisés quatre-vingts francs, ci — 80. "

— Troisième Panneau —

Vingt-trois dessins divers, y compris deux à terre, par Carmontel, Gérard, Wille et autres, prisés quarante francs, ci — 40. "

— Quatrième Panneau —

~~Vingt trois~~ Dessins Quarante dessins par Nicolle, Vanhuisum, Guide Natoire, Moucheron, Perelle, Bergeret, le tout prisé cent francs, ci — 100. "

— Dans le Salon. —

N.° 1.er Portefeuille contenant quatre-vingt-quinze dessins divers, Ecole Watteau, Boucher, " "

à reporter .... 6,190. "

Report .... 6,190. "

Nicolle, Wille fils et autres maîtres français du dix-huitième siècle, et quelques dessins modernes, le tout prisé quarante francs, ci — 40. "

N.° 2. Portefeuille contenant cent cinquante dessins divers par Molyn, Teniers, Tiepolo, Piazetta, Wille fils, Langlacé et autres des Ecoles d'Italie et de Flandre, prisés soixante francs, ci — 60. "

N.° 3. Une boîte contenant quarante cinq études au crayon par divers maîtres français du dix huitième siècle, prisés dix francs, ci — 10. "

N.° 4. Portefeuille contenant quatre-vingt-treize dessins allemands, italiens, flamands et français par Decamps, Bonvin, Guerchin et autres, prisés ensemble trois cents francs, ci — 300. "

à reporter .... 6,600. "

Report ... 6,600. "

N°. 5. Portefeuille contenant des dessins de calque et des gravures d'ornements, prisés trente francs, ci ——— 30. "

N°. 6. Portefeuille contenant un grand nombre de gravures divertes de tout genres, eaux fortes et autres, prisé le tout cinquante francs, ci ——— 50. "

N°. 7. Un volume contenant des études au crayon, prisé dix francs, ci ——— 10. "

N°. 8. Une boîte contenant treize chemises renfermant des dessins de Silvestre, Buet, Cochin et autres maîtres français, le tout prisé cinquante francs, ci ——— 50. "

N°. 9. Une boîte contenant des estampes et des études peintes et de peu de valeur, le tout prisé six francs, ci — 6. "

N°. 10. Une boîte contenant dix-sept chemises de dessins " "

à reporter ..... 6,746. "

Report ... 6,746. "

de divers maîtres français, estimés quarante francs, ci ——— 40. "

N°. 11. Une boîte contenant quatre-vingt-dix-sept dessins de Watteau, Portail, Silvestre, estimés trois cents francs, ci — 300. "

N°. 12. Une boîte de dessins divers, études à la Sanguine, prisés dix francs, ci ——— 10. "

N°. 13. Un volume d'études par Bluemaert à la Sanguine, prisés trente francs, ci ——— 30. "

N°. 14. Un volume de l'œuvre de Smith, graveur en manière noire, prisé quarante francs, ci — 40. "

N°. 15. Un volume de l'œuvre de Tiepolo, prisé quarante francs, ci ——— 40. "

N°. 16. Un portefeuille d'estampes, portraits de Variée et autres maîtres flamands des de Sadeler, martin de Vos et autres, prisés cinquante francs, ci ——— 50. "

à reporter ..... 7,256. "

Report ..... 7,256. "

N°. 17. Une boîte contenant un grand nombre de portraits, de dessins gravures au burin et l'oeuvre de Breemberg, prisés deux cent cinquante francs, ci — 250. "

N°. 18. Un portefeuille contenant des portraits historiques, dans celui de Henri IV, de Perbus, la famille des Nassau et autres portraits par des graveurs français, prisés deux cent cinquante francs, ci ——— 250. "

N°. 19. Un portefeuille de portraits de toute epoque par Bleeling et autres, le portrait d'Henri IV et de Marie de Medicis par Gonnayers, prisés trois cents francs, ci ——— 300. "

N°. 20. Deux portefeuilles d'estampes et dessins sans valeur, prisés dix francs, ci ——— 10. "

N°. 21. Quatre volumes de l'oeuvre Silvestre, publiés par Laurent Cars, prisés cent francs, ci 100. "

A reporter ..... 8,166. "

Report ..... 8,166. "

N°. 22. L'oeuvre de Silvestre en quatre volumes in-folio, prisée deux cents francs, ci — 200. "

N°. 23. L'oeuvre de la Belle prisée soixante-dix francs, ci ——— 70. "

N°. 24. Un volume de dessins de Louis Silvestre, prisés vingt francs, ci ——— 20. "

Dix dessins Greuze, Watteau Noël, prisés cinquante francs, ci ——— 50. "

Un paquet d'estampes de Silvestre et autres et un volume de chevaux, estimés vingt francs, ci ——— 20. "

Trois volumes galerie française, prisés dix francs, ci — 10. "

Un lot considérable de livres, brochures, mémoires et des portefeuilles de papier blanc, prisés quarante francs, ci — 40. "

Total de la prisée ci-dessus, huit mille cinq cent soixante-seize francs, ci ——— 8,576. "

Pour ... 8576. "

Joignant à cette somme le montant de la précédente prisée, ci 2783.70.

On trouve une estimation totale de Onze Mille trois cent cinquante-neuf francs Soixante-dix centimes, ci 11359.70.

La prisée se trouvant terminée, monsieur Dofer a signé et s'est retiré, sa mission étant finie.

Tous les objets ci-dessus inventoriés sont, du consentement des parties, restés en la garde et possession de monsieur Ravier, qui le reconnait et s'en charge pour représenter le tout quand, comme et à qui il appartiendra.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de neuf du matin jusqu'à celle de cinq du soir, par triple vacation.

Et pour la continuation du présent inventaire, les parties conviennent de s'ajourner à demain vendredi vingt-six septembre courant, à neuf heures du matin dans l'appartement où il est procédé.

Sous toutes réserves respectives et protestations de droit, les parties ont signé avec les dits notaires, le commissaire priseur, et monsieur Ravier, le tout après lecture faite.

Et le vendredi vingt-six septembre mil huit cent cinquante et un, à neuf heures du matin,

En conséquence de l'indication faite à ce jour à cette heure en fin de la vacation précédente,

Il va être procédé par Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, soussignés, à la continuation de l'inventaire, après le décès de monsieur [illegible] père,

au Son domicile précédemment
indiqué, et même requête et
prestation que aux vacations
précédentes, à l'exception
Hortefeil, du commissaire-priseur
et de l'expert dont la
mission est trouvée terminée.

Analyse des Papiers.

Cote Première.

Dite Sixième

Testament et Codicile
de Monsieur Silvestre.

La première pièce est expédition
du testament de feu monsieur de Silvestre
père, fait olographe à Paris, le dix-
sept mai mil huit cent quarante et
un, portant la mention : « Enregistré
» à Paris, onzième Bureau, le dix-
» neuf août mil huit cent cinquante et
» un, folio 74, recto, case quatre, pas
» monsieur Rabet, qui a perçu cinq
» francs cinquante centimes », dont les
dispositions sont littéralement transcrites
après un préambule qui n'est point
ici transcrit .....

« Je crois devoir établir pour
» mes enfants et seuls divers rapports
» un état sommaire de mes biens : 1° —
» aux époques où je les ai reçus de mes
» pères ; 2° à celle où les biens ci-
» échus à madame de Silvestre sont venus s'ingérer
» accroître le capital entre mes mains. Les
» 3° l'état actuel de ma fortune et —
» des charges dont elle est encore grevée.
» Je travaillerai de tout mon pouvoir
» à restreindre ces charges. Je lègue à
» mes enfants cette tâche à remplir ; elle
» elle est utile à ceux qui leur succéderont ne
» elle est utile pour leur vieillesse ; qu'ils ne
» n'oublient jamais que toute fortune ne
» qui ne s'accroît pas, diminue, et —
» qu'ils songent toujours qu'ils devront —
» rendre à leurs enfants un compte
» pareil à celui que je leur rends les
» aujourd'hui. —

Chapitre 1er

» Etat des biens de ma première femme,

» mon aïeul maternel, a laissés à ma Sœur,
» épousée par Son fils, Mr de Bonnard, et à moi.

actif.

» 1°. En argent comptant un effet
» mobilier, Rentes constituées, Cne Cie
» partagés ultérieurement entre ma Sœur
» et moi, après l'acquit de trente-Six
» mille francs qu'il devait à madame de
» Seligna, Cent huit mille
» quatre cents francs, ci ——— 108,400.»

» 2°. Une maison à Paris,
» rue Saint-Anne, vendue en
» floréal an Sept, Quatre vingt
» mille francs, ci ——— 80,000.»

» 3°. Une maison à Versailles
» adjugée à monsieur de Bonnard
» en floréal an Sept pour
» Vingt-quatre mille francs,
» ci ——— 24,000.»

» Total, Deux cent douze
» mille quatre cents francs,
» ci ——— 212,400.»

» A reporter..... 212,400.»

» Report..... 212,400.»
» Dont moitié du
» capital pour moi, Cne
» Six mille Deux cents francs, ci 106,200.»

Passif.

Il a chargé la succession de trois
mille cent cinquante francs de rentes viagères
tant pour Ses parents que pour Ses
domestiques. ———

» Ce qui a grevé ma portion d'une
» rente annuelle à payer de quinze cent
» Soixante-quinze francs. Il ne reste
» plus aujourd'hui de cette rente que celle
» de Deux cent Soixante-dix francs due
» à mademoiselle Perèt de Saint Fargeau,
» et qui continue à être payée, moitié
» par Bonnard, moitié par moi. ———

Chapitre Deux.

» Etat des biens que mon père a laissés
» y compris la vente de Son cabinet et
» la dot qu'il avait payée à Sa fille,
» Cent-Vingt-huit mille neuf cent Soixante
» francs ci ——— 128,960.»

» Pour moitié pour Bonnard
» la moitié qui m'est due de soixante
» quatre mille quatre cent quatre vingt
» francs, ci ——— 64480.»

» Il résulte que j'ai reçu de mon
» aïeul cent Six mille douze cents
» francs, ci ——— 106200.»

» De mon père, soixante
» quatre mille quatre cent
» quatre-vingts francs, ci — 64480.»

» Total, Cent Soixante-dix
» mille Six cent quatre-vingts
francs, ci ——— 170680.»

» Et que j'ai été chargé
» elus d'acquitter dix Sept cent Soixante
» quinze francs de rentes viagères laissées
» par eux à divers. ———

Chapitre Trois.

Apports de Madame de Silvestre.

» 1°. La Liquidation des biens de
» monsieur Garre père de madame de
» Silvestre et de madame Colloz, la
» grand'mère, a produit une Somme de

» Soixante dix neuf mille cent quatre-
» vingt un francs, ci ——— 79181.»

» 2°. Produit du remboursement des rentes laissées
» par madame Colloz, deux
» mille quatre francs Soixante-
» deux centimes, ci ——— 2004.62.

» 3°. Vente des biens de
» la Succession de mademoiselle
» Garre, sa tante, et qui appartiennent en nue-propriété
» à ses enfants; il a été
» versé dans nos mains sept
» mille sept cent vingt-sept
» francs cinquante centimes,
» ci ——— 7727.50.

» Total ..... 88913.12.

» Sur ce capital il avait
» été déposé par madame de
» Silvestre:

» Pour la dot de madame
» De Saux, sa fille, vingt-
» deux mille deux cent cinquante
» francs, ci ——— 22250.»

à reporter.. 22250.» 88913.12.

Report	222 50	88,913. 12.
» 2°. Pour acquisition faite par elle d'une pièce de terre à Villiers, dix cent soixante-dix francs, ci	670. »	» »
	22,920.	22,920. »
» Reste en capital entre mes mains		65,993. 12.

» Récapitulation.

» Il résulte que je doit avoir entre les mains en capitaux provenant de Successions ou d'apports :

» 1°. De la Succession de mon aïeul maternel	106,200. »
» 2°. De la Succession de mon père	64,480. »
» 3°. De Vivant apporté de madame de Silvestre	65,993. 12.
» Total	236673. 12.

» Chapitre quatre.



» Etat de Situation et évaluation approximative (mais) exacte que je possède aujourd'hui février au dix-sept mai mil huit cent quarante et un.

» 1°. Une maison rue de Varenne, numéro (29) Vingt-neuf	230,000. »
» 2°. Domaine du Corbier, en Brie, érigé en majorat,	110,000. »
» 3°. Une ferme à Vandry, en Brie	100,000. »
» (a été vendue à Mr. de Jevigny)	
» 4°. Tableaux, de Vinck, Stamps, &c., &c.	100,000. »
» 5°. Bibliothèque, mobilier argenterie, &c. &c.	10,000. »
» 6°. Une action dans l'entreprise de l'Ecole royale de Jeguon	1200. »
» 7°. J'ai donné à mon fils, à compte sur sa dot	15000. »
» 8°. J'ai donné à ma fille lors de son mariage, hors part	12500. »
» 9°. Lotto du Prince de Gallitzin (recouvrement pas probable) ci	5000. »
» A reporter	659700. »

Report ... 650,700. »

» 10°. Titre de propriété de trois mille acres de terre de moitié avec Bouvard, dans l'Amérique Septentrionale ; il » est fort à craindre que ces terres ne puissent plus rentrer » en notre possession. ——

» (Nous avons renoncé à cette propriété)

» Total —— 650,700. »

Chapitre Cinq.

» Charge et emploi des capitaux de la Succession.

» Le domaine du Corbier revient à » ma fille à titre de Majorat 110,000. »

» Le complément que je re= » =doit à ma fille Sur-la-dot » de cent vingt-cinq mille francs ci —— 80,000. »

» A donner à ma fille cinquante » mille francs, hors part, et » dont je renouvelle la dotation, » pour ajouter aux soixante » deux mille cinq cents francs

» Reporter ..... 190,000. »

Report ... 190,000. »

» que je lui ai déjà donnée » hors part le cinq mai mil » huit cent vingt-six, à » l'effet de lui tenir lieu de » Majorat donné à son frère, ci ... 50,000. »

» Donné à ma fille pour » lui assurer une dot égale » à celle qui a été affectée » à son frère, cent vingt- » cinq mille francs, ci —— 125,000. »

» Pour représenter la portion » de bien de madame de Silvalle » qui est entre mes mains, ci — 6,993. 12.

» Emprunt fait à monsieur » Blanche (a été remboursé » le quatre mai mil huit cent » quarante-quatre), ci —— 12,000. »

» ....

» Total —— 454,993. »

» Capital —— 650,800. »

Reste disponible ... 205,807. »

» Mes enfants auront à continuer, » chacun par moitié, les comptes Majorat » que Doit, savoir : ——

» 1°. Celle de mademoiselle Pérès de Saint-
» Pargeau, deux cent soixante dix francs
» dont moitié à la charge de Bonnard
» ci ——— 135. »

» 2°. A Joséphine Lefran-
» -coil pour placement de
» cinq mille francs à fonds
» perdu, ci ——— 500. »

» 3°. A Etienne Antoine,
» pension de cent vingt cinq
» francs quarante centimes de
» moitié avec madame Cellier,
» ci ——— 125. 40.

» Total ..... 760. 40.

» Je ne saurais trop manifester
» combien je désire que mes deux enfants reçoivent
» une part scrupuleusement égale dans ma
» succession ; la délicatesse que j'aie connaît
» leur fera un devoir de parvenir à ce partage
» égal que j'leur recommande si instamment,
» et de prendre un moyen juste et économique
» pour approcher le plus possible de l'exactitude
» dans les évaluations que je n'ai pu faire
» ici qu'approximativement, telles que celles
» de la maison, du mobilier, du cabinet, des

» tableaux, &c., &c.; mais à l'égard de
» ces objets, comme de tous autres qui sont
» indiqués, mes enfants, prenant pour base
» l'évaluation mentionnée, pourraient, dans
» le courant du premier mois, en présence
» d'un ou deux amis, ou d'un homme de loi,
» mettre chacun de ces lots à l'enchère,
» après être convenus que chacun d'eux
» resterait à celui qui en donnerait le plus
» haut prix ; de cette manière, ils feraient
» le plus énormes des ventes publiques. Celle
» du cabinet de mon père a coûté plus de
» dix sept mille francs à la succession.
» Ce prix aurait été modéré, s'il y eût
» pas eu un mineur, et qu'on eût pu
» faire un juste partage à l'amiable,
» ainsi que l'occasion s'offre dans la présente
» circonstance. Il suffira que celui de mes
» enfants dont les adjudications coûteront
» seraient les plus considérables, fasse raison
» à l'autre de la différence en argent.

» Deux objets échappent à ce mode
» d'adjudication à l'enchère ; c'est, d'une
» part, le domaine de Corbier qui, outre
» un [illegible]rat, revient à Edouard ; et les

» Soixante mille francs que j'avais donnés
» hors part à ma fille. La différence
» entre ces deux valeurs étant fort grande,
» j'ai légué et je renouvelle ici le legs à ma
» fille Adèle de Silvestre, femme Le Sourd
» la somme de cinquante mille francs, à
» prendre hors part sur ma succession, de
» telle manière que cette somme dont
» j'augmente le legs hors part que j'lui ai
» fait par acte passé devant notaire le
» cinq mai mil huit cent vingt-six lui procure
» un avantage analogue à celui que Sophie
» reçoit de la possession du Majorat.

» J'lui donne aussi le droit de prélever
» sur ma succession une somme de cent vingt-
» cinq mille francs pour égaliser la dot
» de même valeur qui est affectée à son
» frère. _____

» J'ai mentionné au chapitre cinq l'état
» des rentes dont mes enfants restaient
» chargés pour la portion du bien de leur
» mère qui est entre mes mains. _____

» J'aurai un certain nombre d'autres
» legs à faire et de rentes à payer.

» Je donne et légue mille francs une fois

(au revoir arrière)

» payés à Ravier, et une somme égale à
» Justine Millot, qui sert depuis quelques
» temps à mon service et qui méritant mes
» récompenses pour leur zèle et leur fidélité.

» Je légue aussi une somme de mille
» francs à Adèle-Lucie Millot, pour la
» mettre à même de suivre encore pendant
» deux ans le cours de ces dames Clairet.

» Je légue aussi une rente viagère de
» cent vingt cinq francs cinquante centimes
» à Etienne Santoire qui a jadis servi chez
» moi. Ce legs a pour objet de solder la
» moitié de sa pension à l'hospice, lorsque
» madame Cottier et moi serons convenus
» de lui payer en reconnaissance de ses anciens
» services. _____

» Je donne et légue une somme de mille
» francs à chacune des Sociétés centrale
» d'agriculture, philantropique et d'encouragement
» pour l'industrie nationale, m'en rapportant
» à ces Sociétés pour faire le plus utile
» emploi de ce faible témoignage de ma
» respectueuse reconnaissance et de ma haute
» confiance dans leur zèle éclairé, dont j'ai
» été pendant si longtemps à même d'apprécier

» les excellents résultats. ——

» N. B. Il est à remarquer que les biens
» apportés par madame de Silvestre sont
» hypothéqués sur une maison rue de Verneuil
» numéro (29) vingt-neuf. Cette hypothèque
» devra être levée, si elle ne l'est pas encore,
» lors de mon décès. ——

» Fait à Paris, le dix-sept mai mil
» huit cent quarante et un, Signé Augustin-
» François Baron de Silvestre. » ——

La seconde pièce est expédition du testament de monsieur de Silvestre, fait olographe à Paris, le dix-sept mai mil huit cent quarante et un, portant la mention : » Enregistré à Paris, le onze
» août mil huit cent cinquante et un, folio
» trente-deux, verso, case huit, reçu cinq
» francs cinquante centimes, Signé Rabat »
déposé, ainsi que l'original de testament
qui vient d'être analysé, à Me Lefort, notaire
à Paris, suivant acte par devant Me Dufour
de la Seine, en date du cinq août mil
huit cent cinquante et un, enregistré
aux minutes duquel monsieur de Silvestre

a fait la dispositions suivante : ——
» Constituant la donation de
» soixante mille francs par lui
» préciput et hors part, faite
» par mon contrat de mariage
» fille, madame Adèle-Louise
» de Silvestre de Sacy, par elle partie
» femme de Sacy, par acte passé
» devant Me Carré et son collègue
» notaires à Paris, le cinq mai
» mil huit cent vingt-six
» j'ajoute, donne et lègue à
» la dite dame mon fille
» Adèle-Louise de Silvestre,
» femme de Sacy, pour préciput
» et hors part, la somme de
» cinquante mille francs, faisant
» avec les soixante mille francs
» portés en la dite donation
» la somme totale de cent dix
» mille francs, à prendre par
» elle au dit titre de préciput
» et hors part, sur la quotité
» disponible de tous mes biens que
» composeront ma succession,

« préférement fait du Majorat
« par moi formé, qui revient
« à Edouard Baron de Silvestre,
« mon fils. » ——————

Lesquelles pièces ont été cotées,
paraphées et inventoriées sous la cote
première, ci —————— Cote première.

Les parties requérantes déclarent ici
dès maintenant pour ordre, que la somme de
Vaudrey, comprise par le Défunt dans l'état
des valeurs actives de sa succession, a
été par lui aliénée en faveur de monsieur
de Pointe de Gevigny, par contrat passé
devant Mes Mayre et son collègue notaires
à Paris, le vingt-cinq février mil huit
cent quarante-cinq, enregistré, moyennant
un prix désigné au dit contrat sur
lequel il paraîtrait n'être dû qu'une
somme principale de trente mille francs,
que la grosse du dit contrat existe dans
les papiers du Défunt; ——————

que les autres valeurs réelles, mobilières
et immobilières se trouvent exister et dépendre
encore de la succession de monsieur de Silvestre
sauf en ce qui concerne la créance sur

monsieur Gallitzin, considérée par le défunt
lui-même comme perdue, et les terres
en Amérique, à la propriété desquelles le
défunt a déclaré lui-même en son testament
avoir renoncé. ——————

En ce qui concerne l'état des charges établi
par le défunt lui-même, — que monsieur de
Silvestre père a rendu compte à ses enfants
de leurs droits dans la succession de
madame de Silvestre leur mère, ainsi qu'il
sera établi par les pièces existant dans
les papiers du défunt, ——————

que de trois rentes viagères dont
monsieur de Silvestre était chargé, comme
il le dit lui-même en son testament
celles de mademoiselle Lefrançois et
de monsieur Etienne Gautoire se trouvent
éteintes ~~éteintes~~ par suite du décès
des dits rentiers; ——————

que la rente de mademoiselle Perez
de Saint-Fargeau subsiste encore! ——————

En ce qui concerne les legs particuliers
faits par le défunt à monsieur Ravier
et aux demoiselles Milet; que la délivrance
et le paiement en sont dus à ces légataires

a été effectué depuis le dit décès jusqu'à ce jour résulte d'un acte reçu par Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, le dix Septembre mil huit cent cinquante et un. ——————

Il a été vaqué à ce que dessus et au triage et classement des papiers, depuis la dite heure de neuf du matin jusqu'à celle de cinq heures du soir, par triple vacation. ——

Et pour la continuation du présent inventaire, les parties ont convenu de s'ajourner à demain Samedi vingt-sept Septembre courant à dix heures du matin, dans l'appartement du défunt où elles ont convenu de se réunir. ——————

Les papiers inventoriés et ceux classés et restant à inventorier sont demeurés en la garde et possession de monsieur Ravier, ici présent qui le reconnaît et s'en charge pour représenter le tout quand, comme et à qui il appartiendra. ——————

Sous toutes réserves et protestations respectives de la part des parties soussignées, dont acte. Signé avec monsieur Ravier et les notaires, après lecture faite. ——

Et le Samedi vingt-huit Septembre mil huit cent cinquante et un, neuf heures du matin, ——————

En conséquence de l'ajournement indiqué à la fin de la vacation précédente, à ce jour et heure, ——————

Il va être procédé par le dit Me Lefort et son collègue, notaires à Paris, soussignés, à la continuation du classement et dépouillement des papiers relatifs aux valeurs actives et passives dépendant de la succession

Le monsieur de Silvestre
trouvés et dont on fera
domicile sus dit, rue Saint
Benoît, numéro (25) vingt-
cinq, à même requête et
prélance qu'en la vacation
précédente

Suite de l'Analyse des Papiers.

— Cote seconde = Trois pièces. —

— Lettres patentes relatives au Majorat de Mr. de Silvestre

La première pièce, lettre patente du
roi Charles X, datée du neuf mars
mil huit cent vingt-six, visée par le
Garde des sceaux, au vœu de laquelle,
sur la demande du dit Sieur Augustin-
François Silvestre, autorité à cet effet par
ordonnance royale du vingt-quatre
juillet mil huit cent vingt-cinq, a
été érigé en Majorat en faveur du
dit Sieur monsieur de Silvestre le domaine
du Corbier, produisant cinq mille francs de
revenu net, et composé comme il suit :

Le domaine du Corbier avec tout
dépendances, situé commune de Jouy-le-
Châtel, arrondissement de Provins, —
consistant en maison de maître, corps
de ferme, écuries, remise, habitation
des fermiers, deux vacheries, grande
bergerie, colombier, grange à blé, grange
à avoine, hangar, jardin, enclos planté
d'arbres fruitiers et forestiers, entouré de
haies vives et d'arbres à haute tige,
contenant aussi une pièce d'eau entourée
d'arbres. Le tout de deux hectares quatre-
vingts ares environ, tenant du nord au
Sieur Sarré Soulavie, du levant à la
grande rue du Corbier, du midi et par
bache en partie au Sieur Legras, puis
à la rue du Corbier et à Vaudoy. —

Plus, cent dix-sept hectares cinq ares
trente-quatre centiares de terre labourable
en deux cent quarante et une pièces ou
grandes sur les lieux appelés : la Roche
de Baci, la Grande Vallée, le Crompton
le Bas du Moulin à Moche, Courte
Anguille, la Fourneaux, le travers de Nitteau
le Courcelot, le Rayon de Chiffroy, le

Fontenottes, l'Epine-Aube, le Cas rouge, le Bois à Loup, les Marmottes, la pièce de Moncontour, le Petit Moulin, le Petit Champ de Cavois, les Marais Grelat, la Pâture de Bottin, le Bottin, la Marre aux prêtres, les Buttés, les prés du Chaumot, les Vignes, le Champ Chorron, le Sauci, le Bois de la Couture, le Montant de la Bâche, et autres lieux dits. ——

Huit hectares quatre-vingt-quatre ares vingt-six centiares de prés en quarante trois pièces, situés lieux appelés: Ouzelle, Bois à Loup, Vizande de près le pont du Corbier, courte Anguille, Vizande la Planche de Bois, Courroie Cheminot, près Caillot, Bottin, prés des Rues, pré Curé, la Mazure et le Paillon. ——

Seize hectares trois ares cinquante-huit centiares de bois en sept portions, situés aux lieux dits les vignes, le Chemin de Balaine, la Gaillotte Corsant de la Goyotte.

Et douze pièces de terre ou réserve, plantées en quinconces ou préparées pour planter en bois, ensemble de six hectares deux ares soixante huit centiares. ——

Désignés immeubles les contenances et limites particulières sont désignées et établies en un état spécial demeuré annexé à l'état indicatif de cet immeuble, délivré en exécution de l'article treize du Statut du premier mars mil huit cent huit, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Provins, et dans lequel acte déposé aux archives du Sceau il est établi que monsieur de Silvotte en était propriétaire comme en ayant fait l'acquisition suivant contrat passé devant Me Quatremère notaire à Paris, le quatorze janvier mil sept cent quatre-vingt-douze. ——

Ledit Majorat ainsi institué avec le titre de Baron y attaché, pour passer intégralement et inséparablement après le dit Sieur de Silvotte à son descendant né et à naître en ligne directe et légitime mariage, et de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à la condition que celui qui serait immédiatement appelé après lui à posséder le dit Majorat, recueillera à titre de préciput et hors part héréditaire les biens qui en formeront la dotation, autant,

toutefois, que ces biens n'excéderont pas la portion disponible à titre gratuit de ceux qui composeront la succession du fondateur à l'instant de son décès.

La seconde pièce est un arrêt de la cour royale de Paris, en date du dix-huit mars mil huit cent vingt-six contenant entérinement des lettres patentes ci-dessus. ———

La troisième pièce est le brevet de la création honorifique du titre de Baron conféré au défunt monsieur de Silvestre par le roi Charles X. ———

Lesquelles pièces ont été cotées paraphées et inventoriées sous la cote seconde, ici ——— Cote Seconde. ———

——— Cote troisième = Trente-cinq pièces. ———

——— Titres de propriété de la ferme du Corbier ———
——— formant le Majorat de Mr. de Silvestre. ———

La première pièce est une expédition d'un contrat passé devant Me. Guatremère et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil sept cent quatre-vingt douze



aux termes duquel le Curateur à la succession de Sieur charles-pierre-hyacinthe d'Olsun, Grand d'Espagne de première classe, a vendu à monsieur de Silvestre de Cujus, la ferme du Corbier, sise près Jouy-le-Châtel (Seine-et-Marne) dans la contenance n'ont pas été indiquée au contrat, moyennant le prix fixé par le contrat ———

La seconde pièce est l'expédition d'un acte passé devant les mêmes notaires le soize août mil sept cent quatre-vingt-douze, contenant le dépôt fait par monsieur de Silvestre à maître Guatremère, notaire, du prix de l'acquisition ci-dessus. ———

Les autres pièces de la dite cote sont anciens titres de propriété, plans, notes. ———

Lesquelles pièces sans aucune description ont été cotées, paraphées et inventoriées par les notaires soussignés sous la cote troisième, ici ——— Cote troisième. ———

——— Cote quatrième = Dix-huit pièces. ———

Note relative à la location de la ferme du Corbier

Notes sur les fermages.

Les parties représentées déclarent qu'il est à leur connaissance qu'à la date du dix-Septembre mil huit cent quarante-quatre, monsieur de Silvestre avait donné à titre de bail à ferme à monsieur Alexandre Bublier et à Dame Marie-Anne Brigitte Vertauxe, son épouse, demeurant à la ferme du Corbier, pour vingt-deux ans à compter du premier mars mil huit cent quarante-cinq la dite ferme du Corbier, dont les titres sont inventoriés précédemment mais en excepté de la dite location, avec réserve au propriétaire, 1° de la maison d'habitation de monsieur de Silvestre d'une écurie, remise pour voiture, le clos annexé à la maison, ou réservant au fermier un passage pour aller à l'abreuvoir ; 2° du bois et plantations faisant partie du dit domaine ; ——————

— Moyennant un fermage annuel de cinq mille cent francs, payable au domicile de monsieur de Silvestre, en trois termes et paiements égaux, le premier à Noël, le second à Pâques, le troisième à la Saint-Jean ; ——————

— Outre les fermages : dix kilos de beurre fondu, quatre fromages, deux chapons, deux canards, deux poulets, deux dindons.

Et les dits parties ont de suite représenté une liasse de pièces qui sont : note et copies de quittances de fermages qui auraient été donnés par le défunt au sieur Bublier, fermier, et de quelles il paraîtrait résulter que les dits fermages seraient dus par ce dernier depuis la ferme de Pâques échu la trente et un mars mil huit cent cinquante ; et enfin lettres et correspondance avec le dit sieur Bublier. ——————

Desquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote quatrième, ci —————— Cote quatrième.

Les parties déclarant qu'elles ne veulent pas procéder à la vérification du compte des fermages qui pourraient rester dus par monsieur Bublier,

et qu'elles soient à cet égard toutes réservées contre la fermière ;

Qu'il n'est pas à leur connaissance actuelle qu'il soit rien dû à raison de l'exploitation des bois réservés par monsieur de Silvestre. ——

—— Cote Cinquième = pièces.

—— Notes, mémoires, quittances, renseignements relatifs au domaine du Corbier.

Toutes les pièces de la dite cote sont notes, mémoires, quittances, lettres, correspondance tout relatifs à la gestion et administration du domaine du Corbier depuis les années mil huit cent vingt jusques l'année mil huit cent cinquante, et pouvant servir de renseignements. ——

Lesquelles pièces, sans être autrement décrites à la réquisition des parties, ont été sommairement cotées, paraphées et inventoriées sous la cote cinquième, ci —— Cote cinquième.

—— Cote Sixième = Cent douze pièces —— de procédure relatives à un procès terminé concernant le domaine du Corbier.

Les pièces de la dite cote sont relatives

à un procès ayant existé entre le Sr Saint-Maurice de Silvestre, appelant d'un jugement du tribunal de première instance de Provins du quatre février mil huit cent vingt cinq et la dame Marie James, veuve du Sieur Pierre de Rhegat, au sujet du partage de la terre du Corbier et des biens appartenant à la dite dame de Rhegat. ——

Lesquelles pièces sans être décrites autrement analysées ont à la réquisition des parties été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote Sixième, ci —— Cote Sixième.

—— Cote Septième = Dix pièces. ——

—— Mémoires de travaux exécutés au château du Corbier-Travaux

Les pièces de cette cote sont notes et mémoires réglés par monsieur Moreau architecte à Paris, y demeurant rue des Jeûneurs, numéro (38) trente-huit, à raison des travaux de maçonnerie, plomberie, menuiserie, serrurerie, peinture, charpente, exécutés au domaine du Corbier par les Sieurs Bonnet, Secondat, Grandjean Bonfils, Rispal et Sachez de Jouy-le-

Châtel ; sur les mémoires taxés desquels il restait dû au mois d'août dernier une somme de huit cent quarante-huit francs soixante-dix centimes, laquelle aurait été intégralement acquittée aux susnommés ainsi qu'il résulterait d'une lettre de monsieur Pullion, notaire à Issy-le-Châtel, du vingt-six du dit mois d'août, jointe aux dits mémoires, sauf au cas qui cancerait le mémoire du Sieur Lecomte, plombier.

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote Septième, ci ——— Cote Septième.

Les parties requérantes déclarent qu'il est à leur connaissance que monsieur de Silvestre aurait acquis de la commune de Issy-le-Châtel, des parcelles de terres pour chemins ruraux de la propriété du Corbier, sauf pouvoir déterminer les contenances. ———

Qu'elles ignorent si, depuis la création du Majorat, monsieur de Silvestre a fait des acquisitions de terres ou parcelles de terre comme annexes à la dite propriété du Corbier. ———



Que le défunt avait déposé dans l'habitation qu'il s'était réservée au Corbier divers objets mobiliers jugés de peu d'importance et de valeur, dont, au surplus, un état doit exister dans les papiers du défunt. ——— Cote huitième = Pièce unique. ———

——— Quittances du prix de parcelles de terres pour chemins ruraux (Domaine du Corbier). ———

La pièce unique de cette cote est la quittance sur papier timbré à trente-cinq centimes du receveur de la commune de Issy-le-Châtel, à la date du 25 février mil huit cent cinquante et un, constatant le paiement d'une somme principale de sept cent quarante-cinq francs dix-huit centimes pour indemnité de Silvestre défunt, pour vente de chemins ruraux en la dite commune de Issy-le-Châtel, et vingt huit francs quatre-vingt-quinze centimes pour intérêts au dit jour vingt-six février. ———

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée sous la cote huitième,

ci _____ Cote huitième.

_____ Cote Neuvième = Vingt pièces. _____

Titres de propriété d'une maison Sise à Paris, rue de Vernouil, 11. 99 (ancien)

La première pièce est l'expédition _____
transcrite d'un contrat passé devant
Me. Laroche et son collègue, notaires à Paris
le Six ventôse an huit, aux termes duquel
le Sr. Sault montieu Silvestre a acquis de
madame Eléonore-Raymonde de Seiglières
Bellefonière, Soyecourt, épouse divorcée
Sault enfants d'Emmanuel-Dieudonné Latour
une maison Sise à Paris, rue de Vernouil
faubourg Saint-Germain, désignée au dit
contrat, — moyennant quarante mille six
cents francs, dont le dit contrat porte
quittance; — avec observation que le dit
prix versé provenait du prix d'une
maison Sise à Paris et d'une autre Sise
à Versailles, lesdites autre montieu de
Silvestre et montieu Bonnard, son neveu.

La Seconde pièce est extrait du contrat
de vente ci dessus. _____

La troisième est une note informe, de
laquelle il paraîtrait résulter que, par
convention intervenue entre le Sr. Sault,
montieur de Silvestre et montieu Giveau,
propriétaire d'une maison rue de l'Univer-
-sité, numéro (44) quarante-quatre, le
montieur de Silvestre aurait vendu la moyenne
du mur séparant les deux maisons, dont
la superficie est figurée en la dite note,
moyennant un prix payé. _____

Toutes les autres pièces sont notes et
plans de la dite propriété. _____

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées
et inventoriées sous la cote neuvième, _____
ci _____ Cote Neuvième

_____ Cote dixième = quatre-vingt dix pièces. _____

_____ Bail de partie de la maison rue de Vernouil _____
_____ et notes relatives aux locations verbales. _____

La première pièce est le double d'un
écrit sous signature privée, en date, à
Paris, du vingt juillet mil huit cent cinquante
portant la mention: "Enregistré à Paris, le
"vingt deux novembre mil huit cent cinquante,
"folio case, reçu, cinq et deux par droite
"folio case, reçu, cinq et deux par droite

de cinq francs soixante-quatorze centimes, dont la somme sera versée à l'acquit dudit acte de Silvestre. Il sera tenu compte à chacun des dits copartageants de la somme

Cote Onzième

Cent vingt et une pièces de contributions.

Les pièces de cette cote sont relatives aux contributions et imppositions de la mairie de Vaudoy, réclamations, quittances des dits impôts.

De la dernière feuille d'impôts, il résulte que la contribution foncière pour la présente année à mille quatre vingt dix francs quatre centimes, sur lequel il avait été payé six cent francs.

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote onzième,

ci Cote Onzième.

Cote Douzième = Vingt six pièces.

Vente du domaine du Villoy, sis à Vaudoy canton de Rozoy (Seine et Marne)

Créance privilégiée du solde du prix.

La première pièce est la grosse d'un contrat passé devant Mes Mayre et son collègue, notaires à Paris, le vingt cinq février mil huit cent quarante cinq, enregistré, aux termes duquel monsieur de Silvestre, défunt, a vendu à monsieur jean baptiste louis de Pointe de Gevigny, lieutenant colonel commandant le dépôt de remonte à Caen, demeurant à Paris, rue Vaumoreau, numéro (29) vingt neuf, le domaine du Villoy, situé à Vaudoy, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers (Seine et Marne) consistant en bâtiments, clos, terres et prés d'une contenance totale d'environ quatre vingt neuf hectares, et en bois contenant douze hectares aussi environ, sans garantie aucune de désignation, le tout alors sous à ferme par monsieur Sublier, moyennant, outre les charges ordinaires, cent trente mille francs, qui ont été stipulés payables deux années à partir de Pâques mil huit cent quarante cinq, c'est à dire le vingt trois mars mil huit cent quarante sept, et productifs d'intérêts à quatre pour cent par an à partir du jour de la vente, payables de six en six mois.

La seconde pièce est la grosse d'un acte passé devant Mes Lefort et Mayre, notaires à Paris, le dix huit janvier mil huit cent quarante neuf, et enregistré, entre

monsieur de Silvestre père et monsieur de Pointe de Gevigny, acquéreur du dit domaine de Tilly, aux termes duquel il a été préalablement expliqué que, suivant acte reçu par Me Mayre, notaire à Paris, le huit mars mil huit cent quarante-sept, monsieur de Silvestre avait consenti à proroger jusqu'au vingt-trois mars mil huit cent cinquante l'époque d'exigibilité de la dite vente, sous la condition que ce prix produirait, à partir du vingt-trois mars mil huit cent quarante-sept, des intérêts sur le pied de cinq pour cent par an, payables de trois en trois mois; ——

Que, suivant quittance reçue par le dit Me Mayre, le douze avril mil huit cent quarante-sept, monsieur de Silvestre a reconnu avoir reçu de madame Fay de la Tour Maubourg, au moyen de monsieur et madame de Pointe de Gevigny, une somme de vingt mille francs à valoir sur le prix principal de la vente ci-dessus énoncée, mais avec subrogation au profit de la dite dame jusqu'à due concurrence et au préjudice à monsieur de Silvestre; ——

Que monsieur et madame de Pointe de Gevigny avaient vendu aux mêmes divers portions de la dite propriété à divers, ainsi qu'il est énoncé au dit acte; —

que, dans cette position, monsieur de Gevigny a proposé à monsieur de Silvestre de dégrever les immeubles vendus comme il vient d'être dit, en acceptant en échange une hypothèque sur des immeubles propres à madame de Gevigny jusqu'à concurrence d'une somme de cinquante-cinq mille francs. ——

Par suite cette prorogation a été acceptée mais sous la condition que, sur les cent dix mille francs restant dus à monsieur de Silvestre, cinquante-cinq mille francs seraient payés fin février mil huit cent quarante-neuf, et les cinquante-cinq mille francs de surplus, savoir: ——

Trente mille francs le premier mars mil huit cent cinquante, et vingt-cinq mille francs le premier mars mil huit cent cinquante-deux, avec intérêts à cinq pour cent payables de trois en trois mois, comme précédemment. ——

En conséquence de cet arrangement,

monsieur et madame de Pointe de Gouigny
ont hypothéqué jusqu'à concurrence de la
somme de cinquante-cinq mille francs
payable comme il vient d'être dit, les
biens situés au terroir de Saint Gilles
canton et arrondissement de Provins,
désignés au dit acte. ——————

La troisième pièce est le bordereau
d'inscription prise au profit de monsieur
de Silvestre contre monsieur et madame de
Pointe de Gouigny, au bureau des hypo-
thèques de Provins, le deux février mil
huit cent quarante-neuf, volume 232,
numéro 1115. ——————

La quatrième, état d'inscriptions
contre monsieur et madame de Gouigny.

La cinquième est un tableau paraissant
être le relevé des pièces composant la
vente du domaine du Tilloy. ——————

Les autres pièces paraissent se
rapporter à la propriété antérieure du domaine
du Tilloy. ——————

Pour la continuation de l'analyse
des pièces de la dite cote,
les parties comparaissant de

Ajourner à lundi prochain
vingt-neuf septembre mil huit
cent quarante-neuf, dans
l'appartement où il sera dressé
demeurant procédé, où elles
comparaissant de se retirer. ——

Tout les pièces et
dossier inventoriés, concernant
à l'acte ont été, du consente-
ment des requérants, laissés
en la garde de monsieur
Ravier, ici présent qui le
reconnaît et en charge,
pour représenter le tout quand,
comme et à qui il appartiendra.

Il a été vaqué à tout ce que dessus
depuis la dite heure de
neuf du matin jusqu'à celle
de cinq du soir, pour trois
vacations. ——————

Et sous toutes réserves et
protestations, les requérants ont
signé avec monsieur Ravier
et les notaires, après
lecture faite. ——————

Et le lundi vingt-neuf septembre

mil huit cent cinquante et un, à neuf heures du matin,

En conséquence de l'indication faite à ce jour et heure à la fin de la vacation qui précède,

Il va être procédé par le ministère de me Lefort et de son collègue, notaires à Paris, soussignés, à la continuation de l'inventaire après le décès de monsieur de Silvestre père, en son appartement, 15 rue Saint-Benoît, numéro (25) vingt-cinq, à mesure requête et présence qu'en la vacation précédente.

Suite de l'Analyse des Papiers de la cote douzième.

Enfin, les autres pièces de la dite cote sont toutes relatives à la créance de monsieur de Pointe de Gevigny, desquelles pièces et notes il paraîtrait résulter que, sur le dit prix de vente, le dit acquéreur ne restait plus débiteur envers monsieur de Silvestre, au vingt-trois mars mil huit cent cinquante et un, que d'une somme principale de trente mille francs, dont les intérêts auraient été payés jusqu'au dit jour vingt-trois mars dernier ; — avec observation qu'il résulterait de cet même note que monsieur de Silvestre fils aurait touché une partie du dit capital et des intérêts, en vertu des pouvoirs à lui conférés par son père, suivant procuration passée devant me Lefort, notaire à Paris, soussigné, en date du dix-huit janvier mil huit cent quarante-neuf, dont la majeure partie quant au capital, aurait servi à acquitter à monsieur de Silvestre fils une partie de la dot à lui constituée par monsieur son père, aux termes de son contrat de mariage ; quant aux intérêts, ils auraient été remis à main de monsieur de Silvestre père, sauf une somme de sept cent soixante-quatorze francs cinquante centimes qui aurait été retenue par



Report ... 374.»

d'inscription au Grand livre de la Dette Publique cinq pour cent, de cent quinze francs, au nom de Silvestre (augustin-françois), ci ——— 915.»

Ensemble ..... 1289.»

Des estimpilles étant au dos desdites inscriptions il résulterait que les arrérages auraient été touchés jusqu'au vingt-deux Septembre mil huit cent cinquante et un. ———

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote treizième, ci ——— Cote treizième

Les parties font observer que le semestre desdites rentes montant à six cent quarante-quatre francs cinquante centimes a été touché depuis le décès et qu'il figurera au déclaration sous activer ci-après. ———

mes Jullien, notaire à Issy-le-châtel par l'intermédiaire duquel lesdits paiements avaient lieu au nom de madame de Pointe de Geveigny, pour acquittement le prix des parcelles de terre acquises par l'Etat de la commune de Issy-le-châtel, comme il résulte de la pièce inventoriée sous la cote huitième ci-dessus. ———

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées par le notaire soussigné, sous la cote douzième, ci ——— Cote douzième.

Cote treizième = Deux pièces. ———

Inscriptions devenues sur l'Etat

La première pièce est extrait d'inscription au Grand Livre de la Dette publique des Cinq pour cent, portant numéro 96538, Série 8me, au nom de Silvestre (augustin françois), de trois cent soixante-quatorze francs de rente, soit ——— 374.»

La seconde est extrait

Cote quatorzième = Pièce jointe.

Action de la Société anonyme de l'Habitation agronomique de Guignon.

La première pièce est action nominative de l'Habitation agronomique de Guignon (Société anonyme) fondée par acte passé devant Me Pierre de Saint-Gilles et son collègue notaires à Paris, les treize et dix-sept septembre mil huit cent vingt-sept et onze septembre mil huit cent trente), au capital de douze cents francs, inscrite sous le numéro (138) cent trente-huit.

Ladite action non timbrée.

Des timbres étant au dossier, il résulterait que le dividende de l'année mil huit cent cinquante et un aurait été payé.

Les autres pièces sont lettres d'avancement de ladite Société.

Lesquelles pièces ont été cotées paraphées et inventoriées sous la cote quatorzième, ci — Cote quatorzième.

Cote quinzième = Pièce unique.

Certificat d'actions de la Caisse d'Epargne.

La pièce unique est certificat de l'administration des Caisses d'Epargne non timbré, constatant que le défunt était propriétaire des actions numérotées 1409 à 1418, pour jouir sur la tête et que les actions portant toute d'ailleurs numérotées 1409, 1410, 1411, 1418.

Des timbres étant au dossier, il résulterait que les arrérages de l'exercice mil huit cent cinquante auraient été acquittés.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée sous la cote quinzième, ci — Cote quinzième.

Cote seizième = Pièce unique.

Certificat de pension de retraite.

La pièce unique de la dite cote est certificat d'inscription de pension sur les fonds de retenue portée au numéro (deux cent) volume 1er au nom du défunt de la somme annuelle de cinq mille

cinq cent quatre francs.

Est attaché dans un sac, il résultera que les arrérages de la dite pension seraient dus depuis le premier juillet dernier.

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et inventoriée sous la cote seizième, ci. Cote seizième.

Cote dix-septième = Une pièce.

Réglement de la Succession de Mme de Silvestre.

La pièce unique de la dite cote est une note informe, de laquelle il paraît résulter que le défunt monsieur de Silvestre monsieur de Silvestre fils et madame Lefort ses deux derniers en qualité de seuls héritiers chacun pour moitié, demandent à faire la juste Constance Garre leur mère, décédée depuis de monsieur de Silvestre, ainsi qu'il est constaté par l'intitulé de l'inventaire après le décès de la dite dame, arrivé à Versailles le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-trois, reçu par Me Lefort et son collègue notaires à Paris, le deux novembre mil huit cent quarante-trois.

Ce règlement aurait été précédé d'observations relatives aux comptes à établir entre les dits nommés, la première relative au mariage de monsieur et madame père et mère, dont l'union a été réglée par contrat passé devant Me Benoît et son collègue, notaires à Paris, le trois avril mil huit cent six contenant entre époux, du régime de non communauté (article 1530 du code civil), avec stipulation que monsieur de Silvestre aurait l'administration des biens de sa femme.

L'apport de madame de Silvestre comprenait une maison sise à Paris, rue de Grenelle Saint-Germain, numéro lui provenant de succession de son père et mère au capital de quinze mille francs à elle dus par la succession de monsieur Barbier, cinquante francs de créances.

La moitié indivise entre elle et sa sœur, mademoiselle Garre, d'immeubles sis à Nemours.

Les habits et hardes à son usage, et tout grevé de la moitié d'une rente viagère

Due à une succession, tante de madame de Silvatre.

Sur ce bruit monsieur de Silvatre se serait trouvé comptable, comme ayant eu l'administration :

1°. Du prix de la maison rue de Grenelle, on garante-neuf mille cinq cents francs, ladite maison vendue au cours du mariage, ci — 49,500.»

2°. De neuf mille huit cent quatre-vingts francs touchés sur la créance de Bouthéon, — 9,880.»

3°. De cinq mille francs remboursement de créance d'Divorts, ci — 5,000.»

Ensemble, soixante-quatre mille trois cent quatre-vingts francs, ci — 64,380.»

La douzième observation relative à la succession de madame veuve Collot, aïeule de madame de Silvatre, dont la liquidation aurait eu lieu par acte passé devant Me Denis et son collègue, notaires à Paris, le vingt mars mil huit cent neuf, et de laquelle il résulte qu'après déduction de divers sommes encaissées par monsieur de Silvatre il restait dû à madame de Silvatre une somme de quatorze mille six cent treize francs quarante six centimes, pour la remploi de laquelle il lui aurait été attribué pareille somme à prendre dans les prix d'immeubles sis à Paris, dépendant de la dite succession et touchés par monsieur de Silvatre, mais réduite à quatorze mille huit cent onze francs quatre-vingt-huit centimes, par suite d'adjudication au profit de madame de Silvatre de divers objets mobiliers dépendant de la dite succession, ci — 14811.88

Le tout indépendamment des droits de madame de Silvatre dans les capitaux de divers rentes viagères dues par la dite succession, libres et exigibles aux décès des rentiers, sur lesquels Mme de Silvatre aurait touché

à reporter.... 14811.88

Report ..... 14,811.88.

pour la somme, savoir :

Par quittance devant Me Denis le Seize octobre mil huit cent vingt-trois cent trente-trois francs trente-trois centimes, ci — 333.33.

Par autre quittance devant Me Courin, notaire à Paris en date du dix août mil huit cent vingt-six, seize cent soixante six francs soixante-six centimes, ci — 1,666.66.

Et par autre quittance devant les mêmes notaires du dix juillet mil huit cent trente-trois, cinq cents francs, ci — 500.

Ensemble, Dix-sept mille trois cent onze francs quatre-vingt-sept centimes ci — 17,311.87.

La troisième observation relative aux successions de monsieur Garre et de mademoiselle Garre, père et tante de madame de Silvestre.

Monsieur Garre était décédé laissant pour héritiers madame de Silvestre, sa fille, pour moitié, et monsieur Gail, son petit-fils, pour l'autre moitié, et la jouissance à mademoiselle Garre.

Mademoiselle Garre avait institué madame de Silvestre, sa nièce légataire en usufruit de la moitié de ses biens et légué la nue-propriété de cette même moitié par égale portion à monsieur de Silvestre fils et à madame Lesourd alors épouse de monsieur Delaure, ou instituant monsieur Gail, son petit neveu, légataire de la propriété de l'autre moitié de ses biens. —

De la succession de monsieur Garre, il dépendait divers immeubles situés dans l'arrondissement de Nemours, vendus suivant divers contrats passés dans le courant de l'année mil huit cent vingt-huit, moyennant quinze mille quatre cent cinquante-cinq francs dont la moitié revenant à madame de Silvestre pour son usufruit, et pour la nue-propriété à ses enfants, était de sept mille sept cent vingt-sept francs

cinquante centimes. ——

Sur cette Somme, monsieur de Silvestre aurait touché une Somme de quatre mille cent quatre-vingt-onze francs cinquante centimes, ci —— 4191.50.

La succession de mademoiselle Garre se composait de divers immeubles situés dans le même arrondissement de Mamours et de diverses créances dont la réalisation a produit cinquante-six mille huit cent trente-neuf francs, dont la moitié revenait en définitif à madame de Silvestre, la nu-propriété à ses enfants; mais elle a été réduite, après défalcation du moitié du Passif, à vingt-cinq mille trois francs huit centimes. ——

Sur cette Somme, monsieur de Silvestre père avait reçu douze mille sept cent trente-six francs ——

Quant au surplus, il aurait été touché par Madame de Silvestre, quoique sa fille et ses fonds auraient servi à l'acquisition 1° d'une rente sur l'Etat de quatre cent six francs, immatriculée pour la nu-propriété au nom des enfants

De Silvestre, et de nouveau de leur mère pour l'usufruit; et 2° d'une autre rente de trois cent dix-huit francs, immatriculée de la même manière, lesquelles ont été divisées entre madame de Sourd et monsieur de Silvestre fils, deux portions de chacune trois cent soixante-douze francs et immatriculées en leurs noms. ——

La Sorte que monsieur de Silvestre aurait compté dans la Succession de monsieur et de mademoiselle Garre que de sept mille sept cent vingt-sept francs cinquante centimes. ——

La quatrième observation est relative aux mariages des enfants de monsieur de Silvestre, et il en résultait:

1° que le contrat de mariage de madame de Sourd avec monsieur Dallaut, son premier mari, avait été reçu par Me Benoist notaire à Paris, prédécesseur de Me Lefort, en date du trente mai mil huit cent dix-huit; ——

Que le dit contrat, monsieur et madame de Silvestre, père et mère,

obligés de fournir à la demoiselle leur fille un trousseau de cinq mille francs savoir : Monsieur de Silvestre jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents francs sur ses biens personnels, et madame de Silvestre jusqu'à concurrence de même somme dont monsieur de Silvestre devait faire l'avance sur les capitaux qu'il administrait.

Monsieur et madame de Silvestre ont en outre, en considération du mariage constitué en dot à leur fille, savoir : monsieur de Silvestre jusqu'à concurrence des trois quarts, et madame de Silvestre jusqu'à concurrence du dernier quart, la somme de quatre-vingt mille francs. ———

Cette somme de quatre-vingt mille francs a été payée à monsieur et madame de Maure par monsieur de Silvestre père suivant quittance passée devant Me Bonis et son collègue, notaires à Paris, le trente septembre mil huit cent vingt ; sur laquelle somme vingt mille francs ont été avancés par monsieur de Silvestre pour le compte de la femme. ———

2°. Monsieur Edouard de Silvestre a contracté mariage avec mademoiselle Marie Belhomme de Margny, et leur union a été précédée d'un contrat reçu par Me Doucouche et Couvin, notaires à Paris le huit avril mil huit cent vingt-huit enregistré. Madame de Silvestre a constitué en dot à son fils la nue-propriété d'une somme de vingt-deux mille cinq cents francs, à prendre sur tous les biens qui lui appartenaient et dont monsieur de Silvestre avait l'administration aux termes de leur contrat de mariage ci-dessus analysé laquelle somme serait restée entre les mains de monsieur de Silvestre père. ———

La cinquième observation est relative au décès de madame de Silvestre, arrivé à Versailles, le vingt-quatre octobre mil huit cent quarante-trois, et à l'inventaire fait après ce décès par Me Lefort, notaire soussigné, le deux novembre suivant ; — avec observation qu'à la date de ce décès monsieur de Silvestre père avait avancé à ses enfants une somme de trois mille six cents francs —— 3,600.

Il est résulté de ces observations ainsi présentées que monsieur de Silvotte était comptable en totalité d'une somme de quatre-vingt-neuf mille quatre cent dix-neuf francs trente-sept centimes composée de sommes recouvrées par lui comme il est dit sauf les trois premières observations, ci ——— 89,419.37.

Desquelles il y avait lieu de défalquer : ———

1°. La vingt-deux mille cinq cents francs versés à madame Bellaire, depuis épouse de monsieur Salomé, pour sa dot constituée par madame de Silvotte et avancés par monsieur de Silvotte père, ci ——— 22500. " " "

2°. Les trois mille six cents francs avancés par monsieur de Silvotte père à ses enfants après le décès de leur mère, ci 3600. " " "

3°. Six cent soixante dix francs, prix d'une " " " "

Reporté.. 26100. " 89,419.37.

Report.. 26,100. " 89,419.37.

terrain acquis par madame de Silvotte à Villiers, ci ——— 670. " "

4°. La vingt-deux mille cinq cents francs, montant de la dot faite par madame de Silvotte à son fils, et qui formait une créance personnelle de ce dernier contre son père, ci ——— 22,500. " " "

Ensemble, quarante-neuf mille deux cent soixante-dix francs, ci 49,270. " 49,270. "

En sorte que monsieur de Silvotte ne restait plus comptable vis-à-vis de la succession de sa femme que de quarante mille cent quarante-neuf francs trente-sept centimes, ci ——— 40,149.37.

Ce compte ainsi présenté par monsieur de Silvotte père à ses enfants aurait été reconnu et admis comme bien exact, et le reliquat fixé au chiffre ci-dessus.

Dettes ; lequel serait, de convention expresse, retiré de mains de monsieur Silvestre père, ainsi que les vingt-deux mille cinq cents francs formant la dot de madame de Silvestre fille ; — pour les sept cents restant dus sur la dite succession de monsieur de Silvestre père ; mais avec stipulation que ce dernier paierait à forfait à Lesage pour intérêts annuels quinze cent cinquante sept francs cinquante centimes, plus à monsieur de Silvestre fils les intérêts des dits vingt-deux mille cinq cents francs lui revenants de sa mère, sur le pied de cinq pour cent par an. ——————

A l'égard des autres valeurs dépendant de la succession de madame de Silvestre, il a été observé qu'elles consistaient uniquement après ledit compte ci-dessus daté, dans le reliquat des recettes et dépenses faites par monsieur et madame Lesourd pour le compte de la dite succession, lequel aurait été fixé après balance des recettes et des dépenses à cent neuf francs quatre-vingt-cinq centimes dont moitié pour chacun des enfants de madame de Silvestre était de cinquante-quatre francs quatre-vingt-douze centimes, dont huit chacun le serait reconnu débité vis-à-vis l'un de l'autre ; — avec observation que madame Lesourd aurait retenu sur ses recettes et mis par prélèvement à son profit, une somme de cinq cents francs pour établir l'égalité avec monsieur de Silvestre, son fils, qui aurait touché même somme de la succession de mademoiselle Garre. —————— six /

Laquelle pièce a été cotée, paraphée et invantoriée sous la cote dix-septième, ci —————— Cote dix-septième. ——

Les parties déclarant qu'à l'égard de la succession de madame de Silvestre mère, il s'était établi avec monsieur de Silvestre père, un compte courant de recettes et dépenses relativement à chacun d'eux ; au moyen duquel compte courant monsieur de Silvestre père payait diverses sommes et dépenses à leur charge personnelle ; qu'elles prétendent que le résultat de la balance de ce compte doit être négatif ; qu'au surplus,

monsieur de Silvestre père tant
este sur un registre des
comptes faits et arrêtés
et allés d'autre part
représente aux notaires soussignés
pour être inventorié.

Monsieur de Silvestre déclare
qu'il y a lieu de porter que
madame Lesourd a été entière
agréablement remplie de ses droits
dans la succession de madame
de Silvestre, sa mère.

Madame Lesourd, de son
côté, déclare qu'elle partage que
monsieur Edouard de Silvestre,
son frère, a été aussi entièrement
rempli par monsieur son père
de ses droits dans la succession
de sa mère.

— Cote dix-huitième — Pièce unique. —

Registre de Dépenses.

La pièce unique de cette cote est un registre contenant cent

cinquante-neuf feuillets, dans les vingt-huit premiers paraissent écrits tous postes défunt que par monsieur de Silvestre fils.
Les autres jusqu'au trente-huitième sont en blanc. Le quarante-unième feuillet contient divers notes de la main du défunt, desquelles il résulterait qu'il aurait acquitté à son fils Edouard, dès le quinze avril mil huit cent quarante-six la totalité de la succession de madame de Silvestre.

Les autres feuillets sont en blanc — jusqu'au continue.

Enfin, le surplus des dits feuillets écrits de la main du défunt comprend des notes relatives à divers comptes et notamment avec monsieur de Bonnard, neveu du défunt au sujet de la rente de mademoiselle Perez de Saint-Fargeau, montant à deux cent soixante dix francs par année et servie par moitié entre le défunt et monsieur de Bonnard. —

De ces notes il résulterait que monsieur de Silvestre aurait acquitté sur la dite rente arriérée depuis l'année mil huit cent quarante-cinq : ce qui constituerait

Monsieur de Bonnard d'Abbans de la moitié dans la dite rente depuis cette époque.

Les feuillets du dit registre ont été numérotés, et les blancs en ont été barrés. ——

Lequel registre a été coté, paraphé et inventorié sous la cote dix-huitième, ci —— **Cote Dix-huitième.**

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de neuf du matin jusqu'à celle de cinq de relevée, par triple vacation. ——

Tous les papiers ci-dessus inventoriés et ceux restant à faire ont été, du consentement des parties, laissés en la garde et possession de monsieur Ravier qui le reconnait et sen charge, pour représenter le tout quand, comme et à qui il appartiendra. ——

Pour la continuation du présent inventaire, les parties conviennent de s'ajourner à demain mardi huit septembre neuf heures du matin, dans les lieux où il est procédé.

Sous toutes réserves et protestations respectives, les parties ont signé avec monsieur Ravier et les dits notaires, après lecture faite. ——

Et le mardi huit septembre mil huit cent cinquante et un neuf heures du matin, ——

En conséquence de l'ajournement et indication faits à ces jour et heure au fin de la vacation précédente, ——

Il va être, par les susnommés de and. Lefort et de son collègue notaires à Paris, soussignés, procédé à la requête et présence desdites vacation, à la continuation de l'inventaire après le décès de monsieur de Silvestre prêtre, en son domicile précédemment indiqué. ——

Continuation de l'analyse des Papiers.

Contrats de mariage de Monsieur de Silvestre fils
et de Madame Le Sourd.

Madame Le Sourd déclare qu'il n'est à sa connaissance que monsieur de Silvestre, son père, a personnellement constitué en dot à monsieur de Silvestre, son fils, ainsi que cela résulte de son contrat de mariage reçu par Mes Doucerche et son Confrère, notaires à Paris, le huit avril mil huit cent vingt-huit, déjà relaté dans la pièce formant la cote dix-septième du présent inventaire et par imputation sur les droits de monsieur de Silvestre fils dans la succession de son père, une somme de cent mille francs qui avait été stipulée exigible au décès de monsieur de Silvestre, mais productive d'intérêts à cinq pour cent, de trois en trois mois, du jour de la célébration du mariage, et garantie hypothécairement sur la maison rue de Vernueil, numéro (29) ancien et appartenant à monsieur de Silvestre, père.

Plus, également par imputation sur les droits dans la succession de ce dernier, une somme de vingt-cinq mille francs payable jusqu'à concurrence de dix-sept mille francs la veille du dit mariage, en argent ou quittances de dépenses faites pour le futur ; et les huit mille francs de surplus dans les six mois du jour du dit mariage en argent et sans intérêts ;

que la célébration du mariage a valu quittance à monsieur de Silvestre père des dix-sept mille francs payables la veille du dit mariage ;

que des écritures tenues par monsieur de Silvestre, contiguës à l'inventaire sous la cote dix-huitième il paraîtrait résulter que dès le sept mai mil huit cent quarante, la dot de monsieur de Silvestre fils était réduite à quatre-vingt-cinq mille francs puis à quatre-vingt mille francs à la date du vingt juin mil huit cent quarante-trois, au moyen de divers versements qui auraient été effectués par monsieur de Silvestre à mains de son fils, suivant reçus particuliers

Qu'à la date du vingt-six juin mil huit cent quarante-cinq, suivant acte reçu par Mᵉ Lefort, notaire soussigné, monsieur de Silvestre fils a transporté à monsieur Lefèvre demeurant à Paris, rue Saint-Maur du Temple, numéro (55) cinquante-cinq, une somme de quatre mille francs à prendre par préférence à lui-même sur le montant de la dot constituée par monsieur de Silvestre père; que le transport a été accepté par ce dernier suivant acte devant le dit Mᵉ Lefort, notaire soussigné, le dix-huit juillet mil huit cent quarante-cinq, et que ce transport a été payé par monsieur de Silvestre père à monsieur Lefèvre, suivant quittance reçue par le dit Mᵉ Lefort, en date du vingt-six août mil huit cent quarante-six, enregistrée. ———

Qu'il y a lieu de penser que toute surplus de la dite dot a été intégralement versé et mainé à monsieur de Silvestre fils, notamment avec les capitaux que monsieur de Silvestre a recouvré à compte et à valoir sur le prix de la vente du

Domaine du Tilloy à monsieur de Pointe de Gevigny. ———

En ce qui la concerne personnellement, que, lors de son second mariage avec monsieur Lefèvre, cette union a été précédée d'un contrat reçu par Mᵉ Courin, prédécesseur de Mᵉ Lefort, notaire soussigné, et Mᵉ Prott, aussi notaire à Paris, le premier avril mil huit cent trente-trois, enregistré, mais qu'il ne contient aucune constitution de dot de la part de monsieur de Silvestre père, et qu'elle avait reçu, lors de son premier mariage, de monsieur de Silvestre une somme de soixante mille francs qu'elle a reçue aux termes de la quittance passée devant le dit Mᵉ Prott, le trente septembre mil huit cent vingt et dont la donation à titre de préciput et hors part lui a été constatée par son père en vertu d'un acte reçu par le dit Mᵉ Courin, prédécesseur de Mᵉ Lefort notaire soussigné, en date du cinq mai mil huit cent vingt-six. ———

Comparant elle déclare que, dans son apport en mariage, a été comprise une

rente perpétuelle inscrite au nom de la dite Dame sous le numéro (28989) vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf, de Dix sept cent trente-cinq francs qui a été déclaré avoir été acquise par la dite Dame avec le prix du transport fait par elle-même, à la même époque, d'une rente de quatorze cent cinquante-trois francs, trois pour cent, qui lui a été donnée par monsieur Jean Gavot et la Dame Joséphine-françoise quatremère, sa femme, suivant acte passé devant Me Courin, notaire à Paris, le trois mars mil huit cent trente, enregistré. ——

Monsieur de Silvestre fils déclare qu'il pense que l'objet de la dite donation est sujet à rapport à la succession de monsieur de Silvestre père. ——

— Cote Dix-neuvième = Quatre pièces. —

Notes informes, relatives au mariage de Mr de Silvestre fils.

Les pièces de la dite cote sont notes informes, relatives aux conditions du contrat de mariage de monsieur de Silvestre fils; lequel a été reçu par Mes Normand et Courin notaires à Paris, le huit avril mil huit cent vingt huit. ——

Lesquelles pièces, à titre de renseignement ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote dix neuvième; ——

ci —— Cote Dix-neuvième.

— Cote Vingtième. = Neuf pièces. —

Titres de créances remboursées.

Les pièces de la dite cote sont les titres de créances diverses reconnues par monsieur de Silvestre père et qui paraissent avoir été par lui remboursées. ——

Lesquelles, sous autre analyse, ont été cotées, paraphées et inventoriées par les dits notaires sous la cote vingtième; ——

ci —— Cote Vingtième

— Cote Vingt-unième = Deux pièces. —

Pièces relatives à la rente viagère de Mlle Perez.

Les pièces de cette cote sont certifiées

De vie de madamoiselle Tiriez et reçu des arrérages de la rente viagère de deux cent soixante-dix francs, établie par la dite demoiselle Tiriez, rentière demeurant à Saint-Targeau, née au dit lieu, le vingt-six novembre mil sept cent soixante-dix, et servie par monsieur entre le défunt et monsieur de Bonnard ainsi qu'il résulte dudit énoncé du testament de monsieur de Silvestre, analysé sous la cote première. ——————

Lesquelles pièces ont été cotées paraphées et inventoriées sous la cote vingt-unième, ci —— Cote vingt-unième.

Les parties déclarent que les arrérages de la dite rente ont été payés par monsieur de Silvestre, à la date du vingt-quatre mars dernier, pour l'année entière s'élevant à deux cent soixante dix francs; mais que, dans ce paiement, ainsi que dans ceux précédemment faits depuis l'année mil huit cent quarante-cinq, se trouve comprise la moitié des arrérages à la charge de monsieur de Bonnard, contre lequel il y aura lieu de répéter toutes les sommes versées en son acquit, toutes réserves étant faites à cet égard. ——————

—— Cote vingt-deuxième = Douze pièces. ——

—— Titres d'une pension ancienne sur la Liste Civile. ——

Les pièces de cette cote sont relatives à la pension que monsieur de Silvestre père touchait de l'ancienne Liste Civile, comme lecteur du roi Charles X, et qui avait cessé d'être payée en juillet mil huit cent trente. ——————

Lesquelles pièces ont été cotées paraphées et inventoriées sous la cote vingt-deuxième, ci —— Cote vingt-deuxième.

—— Cote vingt-troisième = Vingt pièces ——

—— Note et état de divers objets mobiliers dépendant —— —— de la succession de Mr de Silvestre existant au domaine de Corbier. ——

Les pièces de cette cote sont notées

et état de divers objets mobiliers appartenant à monsieur de Silvestre, existant au domaine du Corbier dans la partie dont il s'est réservé la jouissance, paraissant constituer notamment en objets de literie, menus articles de ménage et quatre couverts d'argenterie. ——————

Les autres pièces sont relatives à divers autres d'arbres, dans les comptes ne paraissent présenter aucun actif. ——

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées par les notaires soussignés sous la cote vingt troisième, ci ——————— Cote vingt-troisième.

——— Cote vingt-quatrième. ———

——— Notes relatives aux anciennes locations de la maison rue de Vernon. ———

Les pièces de cette cote sont notes, lettres, correspondance, relatives aux anciennes locations de la maison rue de Vernon, et notamment correspondance avec madame de Galitzin, ancienne locataire de la dite maison de laquelle il paraîtrait résulter que madame de Galitzin fait débitrice, lors de son départ de la dite maison, de divers loyers arriérés. ——————

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote vingt-quatrième, ci —Cote vingt-quatrième.

Les parties déclarent que la princesse de Galitzin est décédée que sa succession s'est ouverte en Russie, que diverses déclarations infructueuses ont été dressées à ce sujet, et qu'il y a lieu de porter que cette créance, dont le chiffre ne peut être déterminé par les parties, est d'un recouvrement désespéré. ——————

Cote Vingt-cinquième = Trois cents pièces relatives au domaine du Vaudoy, vendu à Mr. de Gorsigny.

Les pièces de cette cote sont notes mémoires et comptes d'amodiat formant relatifs au domaine du Tilloy au Vaudoy, vendu à monsieur de Pointe de Gorsigny par le contrat inventorié sous la cote douzième, et ne présentent ni actif ni passif. ——————

Lesquelles, à titre de renseignements, ont été cotées, paraphées et invantoriées sous la cote vingt-cinquième ci Cote Vingt-cinquième
— Cote vingt-sixième = trois pièces. —

— Titres honorifiques de Monsieur de Silvestre. —

Les pièces de cette cote sont relatives aux titres honorifiques et scientifiques accordés à monsieur de Silvestre, notamment comme membre de la Légion d'Honneur, — de l'Institut de France, — de Société diverses d'agriculture d'horticulture, — de diverses Sociétés Savantes françaises et étrangères, — de diverses autres Sociétés de bienfaisance, d'instruction, de navigation, de Sciences, lettres et arts, Belles Lettres et Beaux-Arts; —

Diplômes conférés au dit défunt par les dites Sociétés. —

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et invantoriées sous la cote vingt-sixième, ci — Cote vingt-sixième.
— Cote vingt-septième = quatorze pièces. —

Renseignements divers. —

Pièces de renseignements en ce qui concernent les revenus annuels du défunt, et autres divertes. —

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et invantoriées sous la cote vingt-septième, ci — Cote vingt-septième.
— Cote vingt-huitième = vingt-huit pièces. —

— Quittances de loyer. —

Les pièces de cette cote sont quittances de loyers de l'appartement qu'occupait le défunt et où il est procédé, — note relative à la dite location, et desquelles il résulterait qu'il ne serait dû que le loyer du terme courant sur le pied de seize cents francs par année. —

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et invantoriées sous la cote vingt-huitième, ci — Cote vingt-huitième.
— Cote vingt-neuvième = dix-neuf pièces. —

— Actes de l'Etat Civil. —

Les pièces de cette cote sont extraits de

baptême, de naissance et de décès, concernant la famille de monsieur de Silvestre.

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote vingt neuvième, ci ——— Cote vingt-neuvième.

Déclarations.

Sur l'Actif.

Les parties requérantes déclarent qu'au moment du décès de monsieur de Silvestre

1°. Le prorata des fermages et faisances du Domaine du Corbier dus par monsieur Dublior, fermier, depuis le vingt-trois mars de l'année mil huit cent cinquante ;

2°. Le prorata du terme de juillet des loyers de la maison rue de Normeuil, numéro (33) trente-trois ; plus, un terme arriéré de trois cent vingt-cinq francs de l'appartement occupé par le bureau de la perception de Rostrot ;

3°. Le prorata des intérêts de la créance de trente mille francs contre monsieur de Pointe de Gerigny, depuis le vingt-trois mars mil huit cent cinquante et un ;

4°. Le décompte du traitement de monsieur de Silvestre pièce comme membre de l'Institut de France, à raison de cent francs par mois, depuis le premier juillet dernier ;

5°. Le décompte qui paraît être dû à raison des actions sur la caisse Lafarge pour l'exercice de la présente année ;

6°. Le décompte de la somme de inscription de rente sur l'Etat, cinq pour cent portant au nom du défunt depuis le vingt-deux mars dernier ; mais il est observé que depuis le décès, ce somme a été touché et qu'il figurera ci-après aux déclarations des recettes ;

7°. Le décompte de la pension de retraite de monsieur de Silvestre depuis le premier juillet dernier ;

8°. Et enfin, le reliquat actif du compte à établir avec monsieur de Bonnard à raison des paiements faits en son acquit de la portion à sa charge de la rente viagère de mademoiselle Tiroz.

Deniers comptants.

Les parties déclarent qu'à l'époque du décès de monsieur de Mottet père il existait tant en espèces qu'en billets de la Banque de France, trouvés en son domicile, une somme de douze mille quatre cent soixante dix francs cinquante centimes, ci ——— 12,470.50.

Recettes.

Que, depuis le décès, il a été fait recette des sommes suivantes : ———

1°. Cent francs applicables à un loyer arriéré demeurant Morin, locataire dans la maison rue de Vernouil, numéro trente-trois (33), ci— 100.—

2°. Du montant d'arrérages de souscriptions de rentes appartenant au défunt, on six cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci ——— 644.50.

A reporter. 744.50. 12,470.50.

Ensemble, sept cent quarante-quatre francs cinquante centimes, ci— 744.50. 744.50.

Récapitulation des valeurs ci-dessus, douze mille deux cent quinze francs, ci ——— 12,215.—

Sur le Passif.—

— Frais funéraires et de dernière maladie.

Que, sur le montant des douze cent soixante dix francs cinquante centimes ci-dessus constatés, il a été fait emploi et paiement aux membres de la Cour des réclamations ci-après, savoir, à l'occasion des frais funéraires et de dernière maladie de monsieur de Mottet :—

1°. Pour l'entourage, soixante francs, ci— 60.— —.—

2°. Pour billets d'enterrement et de faire part, cinquante ——— —.— —.—

A reporter. 60.— 12,215.—

Report...	60. "	13,215. "
quatre francs ———	54. "	" "
3° Pour affranchissement et envoi des dits billets vingt-neuf francs cinq centimes, ci ———	29.05.	" "
4° Pour éclairage de l'église, lors du convoi, dix francs, ci ———	10. "	" "
5° Pour acquisition et concession perpétuelle d'un terrain au cimetière du Sud ; — frais de l'administration des Pompes funèbres et autres accessoires, Deux mille deux cent quarante-trois francs soixante-dix centimes, ci ———	2243.70	" "
Ensemble, Deux mille trois cent quatre-vingt seize francs soixante quinze centimes, ci ———	2396.75	" "
Frais de Deuil.	" "	" "
Reportar...	2396.75	13,215. "

Report...	2396.75	13215. "
Pour — le deuil de monsieur Ravinet de la demoiselle justine au service du dit défunt deux cent trente-sept francs quatre-vingt-dix centimes, ci ———	237.90	" "
Visites du Médecin.		
Pour visites deux à monsieur Andral, médecin, cinquante francs, ci ———	50. "	" "
Dépenses diverses.		
Pour — acquit-de legs particuliers faits par monsieur de Silvestre ainsi qu'il est dit de l'acte de délivrance passé devant me Lefort notaire soussigné, le dix septembre dernier, trois mille francs, ci —	3000. "	" "
Reportar...	5,684.65	13215. "

Report...	5,684.65	13,215.-
Plus, pour gages des personnes au service de Mr. Defrance, quatre cinquante francs, ci	1,050.-	" "
Pour dépenses diverses de ménage, soixante-trois francs quinze centimes, ci	63.15	" "
Pour le fractionnement de la maison rue de Vernueil les gages, vingt francs, ci	20.-	" "
Pour frais de vidange dans la maison, rue de Vernueil, quatorze francs vingt-cinq centimes, ci	14.25	" "
Pour acompte d'une mémoire de travaux de maçonnerie dans la maison rue de Vernueil, deux cents francs, ci	200.-	" "
Pour acompte des imprévus dans la maison rue de Vernueil, deux	" "	" "
Report...	7,032.05	13,215.-

Report...	7,032.05	13,215.-
cents francs, ci	200.-	" "
Réunion des dépenses ci-dessus, sept mille deux cent trente-deux francs cinq centimes, ci	7,232.05	7,232.05
En sorte que, déduction faite, il est resté net une somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-quinze centimes, ci		5982.95

Laquelle est aujourd'hui entre les mains de monsieur Lefourd jusqu'à concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-quinze centimes, et jusqu'à concurrence de mille francs ès mains de monsieur de Gibotte fils.

Réclamations diverses.

Qu'il est encore réclamé contre la dite Succession :

Par le fournisseur, monsieur Rainda, demeurant à Paris, rue de Vernueil, pour ouvrages de son état, une somme de quatre

contre francs, ci ——— 400.

Par le Sieur Puiguault, demeurant rue du Petit Bac, pour ouvrages de son état, un mémoire non encore réglé. ———

Par le Sieur Zingler, peintre vitrier, demeurant à Paris, rue de Lille, pour ouvrages de son état, le solde d'un mémoire non encore réglé. ———

Lesquels mémoires sont entre les mains de monsieur Store, architecte, demeurant à Paris, rue des Saussaies, numéro (38) trente huit. ———

A l'appui des réclamations et dépenses ci-dessus, les parties ont représenté une liasse de pièces, qui sont notes, mémoires et factures, au nombre de vingt. ———

Lesquelles pièces ont été cotées, paraphées et inventoriées sous la cote trentième et dernière, ci — Cote trentième et dernière. ———

Les parties déclarent qu'il n'existe pas à leur connaissance qu'il dépende de la dite succession, ni qu'il soit réclamé contre elle d'autres sommes que celles contenues au présent inventaire. ———

Les papiers ci-dessus inventoriés et le mobilier ci-dessus décrit, les tableaux, bibliothèque et objets d'art, sont restés en la garde et possession de Me Lesourd qui le reconnaît et en charge, pour représenter le tout à qui de droit.

Clôture.

Ce fait, attendu qu'il ne s'est plus rien trouvé à dire, décrire, comprendre et déclarer au présent inventaire, il a été déclaré clos et terminé, après avoir été affirmé sincère et véritable, et après serment prêté par monsieur Ravier en main de Me Lefort, d'avoir fidèlement représenté et fait comprendre et déclaré tout ce qui à sa connaissance dépendait de la dite succession, sans en avoir rien caché ni divertit, ni su qu'il ait été pris ou détourné aucun objet en dépendant, directement ou indirectement.

Il a été vaqué à tout ce que dessus depuis la dite heure de neuf du matin jusqu'à celle de cinq heures du soir, par triple vacation. ———

Sous toutes réserves et protestations

respectivement de la grosse des parties
cinquante, dont acte. Signé avec monsieur
Ravier et les dits notaires, le tout
après lecture faite. _____

En suite est écrit : _____

« Enregistré à Paris, onzième
» Bureau, le trois octobre
» mil huit cent cinquante-et
» un, folio 47, recto, case
» quatre, reçu trente-quatre
» francs pour dix-sept
» vacations, et trois francs
» quarante centimes pour
» décime. Signé Rolat. »

Addition
en marge, trois lignes
entièrement nulles sans
et aucun mot rayé
nul.